

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173
N° 66**TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI**Mahana 19
nō Tiunu 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 823 CM du 13 juin 2024 abrogeant l'arrêté n° 2008 CM du 18 novembre 2020 portant octroi d'une licence de transporteur aérien à la SAS Fly Coral Way	9083
Arrêté n° 825 CM du 13 juin 2024 portant nomination de M. Damien CLEMENCON en qualité d'agent comptable de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française	9084
Arrêté n° 826 CM du 13 juin 2024 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de mai 2024	9085
Arrêté n° 827 CM du 13 juin 2024 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de mai 2024	9086
Avis n° 832 CM du 13 juin 2024 sur le projet de décret portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables aux études préalables à la pose ou à l'enlèvement des câbles et pipelines sous-marins en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française	9090
Arrêté n° 833 CM du 14 juin 2024 portant cession gratuite de plants à l'association Brigade verte	9091
Arrêté n° 838 CM du 17 juin 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Section sportive de Tefana football pour le financement de l'organisation de CLSH à dominante sportive pendant les vacances scolaires	9092
Arrêté n° 839 CM du 17 juin 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Afareaitu - Moorea pour financer le réaménagement d'une salle de classe	9094
Arrêté n° 840 CM du 17 juin 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Atuona pour financer la prise en charge des frais de transports vers Tahiti de la délégation dans le cadre du Souvenir Français	9096
Arrêté n° 841 CM du 17 juin 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée polyvalent de Taravao pour financer l'achat de cartes de transport scolaire	9098

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 904 PR du 11 juin 2024 portant commissionnement de Mme Tevaihou TUAHIVA et M. Manuel FRANSQUIN, en fonction au groupement d'études et de gestion du domaine public de la direction de l'équipement pour constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public routier, maritime et fluvial et à la réglementation des extractions de matériaux en Polynésie française	9100
---	------

Arrêté n° 910 PR du 11 juin 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale	9101
Arrêté n° 911 PR du 12 juin 2024 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction générale de l'économie numérique, d'un ensemble immobilier édifié sur les parcelles cadastrées commune de P'ra'e, section E n ^{OS} 6 et 515, appartenant à la SCI Orohena	9102
Arrêté n° 916 PR du 12 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Timeri SOMMERS en qualité de directrice de la construction et de l'aménagement	9103
Arrêté n° 917 PR du 12 juin 2024 portant modification de l'arrêté n° 5178 MPF du 13 juin 2017 modifié autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service des moyens généraux, des locaux à usage de bureaux dépendant de l'immeuble Uupa, édifiés sur les parcelles cadastrées commune de Papeete, section AI n ^{OS} 83, 84, appartenant à la SCI CPS Uupa	9105
Arrêté n° 918 PR du 12 juin 2024 portant désignation des membres de la commission de surendettement des particuliers	9106
Arrêté n° 920 PR du 12 juin 2024 portant classement par tiare de l'établissement Taianapa	9107
Arrêté n° 926 PR du 13 juin 2024 portant classement par étoiles de l'établissement Le Tahiti by Pearl Resorts	9108
Arrêté n° 931 PR/SDT du 14 juin 2024 portant délégation de signature de M. Bruno JORDAN, chef du service du tourisme, au profit d'agents placés sous son autorité	9109
Arrêté n° 944 PR du 17 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Vaihere Carine RICHMOND épouse FERRAND, directrice de la délégation à l'habitat et à la ville par intérim	9111
Arrêté n° 947 PR du 17 juin 2024 portant modification de l'arrêté n° 196 PR du 25 mars 2019 portant désignation de deux membres du conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office polynésien de l'habitat	9113
Vice-présidence, ministère des solidarités	
Arrêté n° 5168 VP du 10 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Tehina AUDOUIN, directrice de cabinet auprès de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions	9114
Arrêté n° 5195 VP du 12 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT, directrice de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale	9116
Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle	
Arrêté n° 5194 MFT du 12 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Vanessa TIAIPOI, chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles	9117
Arrêté n° 5216 MFT du 13 juin 2024 portant délégation de signature au chef du service de la direction du travail	9119
Arrêté n° 5243 MFT du 13 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Moerani LEHARTEL, directrice générale des ressources humaines de la Polynésie française par intérim	9121
Arrêté n° 5306 MFT du 17 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Rachel TURINA épouse TAU, secrétaire général de la circonscription des îles Australes	9125
Ministère des grands travaux, de l'équipement	
Arrêté n° 5275 MGT du 14 juin 2024 portant délivrance de la licence de capitaine-pilote à M. Michel QUIOC pour une zone de pilotage relevant de la station de pilotage « Te Ara Tai »	9127
Arrêté n° 5290 MGT du 14 juin 2024 portant délégation de signature à M. Lucien POMMIEZ, directeur des transports terrestres	9128
Arrêté n° 5291 MGT du 14 juin 2024 portant autorisation de réduction de la servitude de curage à quatre (4) mètres du domaine public fluvial de la rivière Fautaua, au droit de la parcelle cadastrée section E n° 557, sise dans la commune de Pirae, au profit de Mme Violette JOUSSIN épouse CHELABI	9131
Arrêté n° 5292 MGT du 14 juin 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule de remise sur l'île de Moorea n° 012-VR/DV-01/24 et portant attribution d'une licence de véhicule de remise à Mme Miriama Polyanna TAMAKU épouse TOROMIRO	9133

Arrêté n° 5294 MGT du 17 juin 2024 portant délégation de signature à M. Marangai MOEROA, directeur de l'aviation civile	9134
Arrêté n° 5326 MGT du 17 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Myrna PETERANO, tāvana hau de la circonscription des îles Marquises	9136
Ministère de l'économie, du budget et des finances	
Arrêté n° 5175 MEF du 11 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Myrna PETERANO épouse VAIANUI, tāvana hau de la circonscription des îles Marquises	9138
Arrêté n° 5176 MEF du 11 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Rachel TURINA, épouse TAU, secrétaire générale de la circonscription des îles Australes	9140
Arrêté n° 5177 MEF du 11 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Vaiana Katia NADJARIAN, tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent	9142
Arrêté n° 5178 MEF du 11 juin 2024 portant délégation de signature à M. Terii SEAMAN, tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier	9144
Arrêté n° 5179 MEF du 11 juin 2024 portant délégation de signature du ministre des finances et de l'économie à M. Serge PUCCETTI, directeur régional des douanes	9146
Arrêté n° 5182 MEF/CDE du 11 juin 2024 portant désignation de Mme Yda BLAISE, en fonction à la Présidence de la Polynésie française, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées	9148
Arrêté n° 5183 MEF/CDE du 11 juin 2024 portant désignation de Mme Tupuhina MAIRAI, en fonction au ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées	9149
Arrêté n° 5184 MEF/CDE du 11 juin 2024 portant désignation de M. Marc FAREATA, en fonction à la Présidence de la Polynésie française, en qualité de correspondant suppléant du contrôleur des dépenses engagées	9150
Arrêté n° 5185 MEF/CDE du 11 juin 2024 portant désignation de Mme Léna WONG, en fonction au ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, en qualité de correspondant suppléant du contrôleur des dépenses engagées	9151
Arrêté n° 5215 MEF/DGAE du 12 juin 2024 abrogeant l'arrêté n° 212 PR du 8 avril 2013 portant habilitation de M. Romain GODEFROY en qualité d'agent spécial d'assurance d'Axeria Iard SA	9152
Arrêté n° 5266 MEF/CDE du 14 juin 2024 portant désignation de Mme Tania PANI, en fonction au service des moyens généraux, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées	9153
Arrêté n° 5267 MEF/CDE du 14 juin 2024 constatant la cessation de fonctions de Mme Alexandra CHONG, en fonction à la délégation aux affaires internationales, européennes et du Pacifique, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées	9154
Arrêté n° 5268 MEF/CDE du 14 juin 2024 constatant la cessation de fonctions de Mme Rebecca REORAU, en fonction au ministère de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées	9155
Arrêté n° 5269 MEF/CDE du 14 juin 2024 portant désignation de Mme Terava DEFLESSELLE, en fonction au ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées	9156
Arrêté n° 5270 MEF/CDE du 14 juin 2024 portant désignation de Mme Vaiata GRAFFE, en fonction au ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, en qualité de correspondant suppléant du contrôleur des dépenses engagées	9157
Arrêté n° 5271 MEF/DGAE du 14 juin 2024 portant modification de l'arrêté n° 5162 MEF/DGAE du 10 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité	9158
Arrêté n° 5310 MEF/DGAE du 17 juin 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Ruarii ATANI pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages	9159
Arrêté n° 5311 MEF/DGAE du 17 juin 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Hubert TEIEFITU et Mme Christina ANIHIA épouse TEIEFITU pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages	9161

Arrêté n° 5312 MEF/DGAE du 17 juin 2024 portant agrément de l'association Team Tearamea pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo »	9163
Arrêté n° 5313 MEF/DGAE du 17 juin 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association Hippique et d'encouragement à l'élevage en Polynésie française en application de l'article LP. 250-2-II	9165
Arrêté n° 5314 MEF/DGAE du 17 juin 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Germain COULON et Mme Joséphine WONG épouse COULON pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages	9166
Arrêté n° 5315 MEF/DGAE du 17 juin 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Eric MARTINEAU pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages	9168
Arrêté n° 5316 MEF/DGAE du 17 juin 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Patrick LILLOUX et Mme Tatiana PERE épouse LILLOUX pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages	9170
Arrêté n° 5319 MEF/CDE du 17 juin 2024 portant désignation de Mme Marie-Luce DOMINGOS, en fonction au ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, en charge de la culture, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées	9172
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement	
Arrêté n° 5173 MPR/DBS du 10 juin 2024 portant délégation de signature de M. Yves LAUGROST, directeur de la biosécurité, au profit d'agents placés sous son autorité	9173
Arrêté n° 5192 MPR/DAG du 11 juin 2024 portant délégation de signature de M. Jérôme LECERF en qualité de directeur de l'agriculture par intérim, au profit d'agents placés sous son autorité	9182
Arrêté n° 5196 MPR/DIREN du 12 juin 2024 autorisant M. Guillaume CAULIER à accéder à des ressources génétiques	9191
Arrêté n° 5217 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant la société SARL Moana Adventure Tours à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Bora Bora avec les navires de numéro d'immatriculation PY 18572 (Tane 3) et PY 18639 (Hina 6) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024	9193
Arrêté n° 5218 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant Mme Marie Elodie VERON à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Iiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18771 (Mokahora) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024	9195
Arrêté n° 5219 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant Mme Coraline OLSZOWY à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Nui avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40395PL (Kauai) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024	9197
Arrêté n° 5220 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant M. Nariiorono DOOM à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins sans mise à l'eau dans les eaux de Tubuai avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40210PL (Pension Taitaa Mitireva 2) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024	9199
Arrêté n° 5221 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant M. Éric LAHARRAGUE à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 17288 (Otia) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024	9201
Arrêté n° 5222 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant la société SARL Reef Discovery à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Bora Bora avec les navires de numéro d'immatriculation PY 18514 (Reef Discovery) et PY 18747 (Reef Discovery 2) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024	9203
Arrêté n° 5223 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant la société SARL Tahiti Shark Expeditions à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17222 (Ma'otugi) et PY 18519 (Ma'o Tua) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024	9205
Arrêté n° 5224 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant M. Yves LEFÈVRE à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Rurutu avec le navire de numéro d'immatriculation PY 6830 (Te niuhi) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024	9207
Arrêté n° 5225 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant M. Michael BOY à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins sans mise à l'eau dans les eaux de Tahiti Nui avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19357 (Moeli) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024	9209

19 juin 2024

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

9081

- Arrêté n° 5226 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant la société SARL Pacific Waves à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Nui avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18288 (Hitirere V) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024 **9211**
- Arrêté n° 5227 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant la société SARL Moorea Ocean Riders à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19632 (Matauvau) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024 **9213**
- Arrêté n° 5228 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant Mme Poema DU PREL à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40472PL (Tairava) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024 **9215**
- Arrêté n° 5229 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant M. Laurent PIGÉ à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19321 (Kokopu Nui) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024 **9217**
- Arrêté n° 5230 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant M. Gilbert HOTOEUA à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40209PL (Tanui II) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024 **9219**
- Arrêté n° 5231 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant M. Stéphane PATINAUD à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 10693 (Sparkling) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024 **9221**
- Arrêté n° 5232 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant M. Marc HAHE à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 15644 (Koa) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024 **9223**
- Arrêté n° 5233 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant la société SARL Wildmā à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 15608 (Te Tohora) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024 **9225**
- Arrêté n° 5234 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant la société SARL Full Full à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40392PL (Inutai) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024 **9227**
- Arrêté n° 5235 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant la société SARL Manahere Adventure à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19766 (Mahea 23) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024 **9229**
- Arrêté n° 5236 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant la société EURL Private Boat.Com à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Nui avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18125 (Skylight) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024 **9231**
- Arrêté n° 5237 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant la société SARL Moorea Activities Center à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18212 (Hinaloa) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024 **9233**
- Arrêté n° 5238 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant Mme Vairii FOUGEROUSE à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 1958 (Matavai Iiti) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024 **9235**
- Arrêté n° 5239 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant M. Francis COURDE à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 17804 (Txabi) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024 **9237**
- Arrêté n° 5240 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant la société SARL Moorea Blue Diving à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19462 (Paragon) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024 **9239**
- Arrêté n° 5241 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant M. Benoit MAUCLER à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins sans mise à l'eau dans les eaux de Tahiti Nui avec le navire de numéro d'immatriculation PY 13155 (Tikimanareva) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024 **9241**
- Arrêté n° 5242 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant Mme Neykel HOUETTE à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18788 (Mana'hau27) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024 **9243**
- Arrêté n° 5272 MPR/DBS du 14 juin 2024 portant agrément sanitaire de l'atelier de conditionnement d'œufs de M. Stanislas FEUTI **9245**

Arrêté n° 5273 MPR/DBS du 14 juin 2024 portant agrément sanitaire de l'atelier de conditionnement d'œufs de M. Charles BENNETT	9247
Arrêté n° 5276 MPR/DRM du 14 juin 2024 portant délégation de signature de M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité	9249
Arrêté n° 5277 MPR/DRM du 14 juin 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Romy Noelani Mahiatekura MAHUTA épouse TEUAPIKO à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Takaraoa, commune de Takaraoa (exploitant n° 536)	9254
Arrêté n° 5278 MPR/DRM du 14 juin 2024 modifiant l'arrêté n° 2140 MCE/DRM du 9 mars 2023 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Herman Gustave Aririma LANCELLE à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 306)	9256
Arrêté n° 5289 MPR du 14 juin 2024 portant modification de l'arrêté n° 5136 MPR du 6 juin 2024 portant délégation de signature à M. Jérôme LECERF en qualité de directeur de l'agriculture par intérim	9257
Arrêté n° 5293 MPR du 17 juin 2024 abrogeant l'arrêté n° 915 MED du 26 janvier 2022 et autorisant la résiliation du bail relatif à la location du lot n° 2 d'une superficie de 0,77 ha dépendant du lotissement agricole Vaitahe-Teharato, sis à Uturoa, Raiatea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Jenny RUPEA épouse PUNAA	9258
Arrêté n° 5320 MPR/DRM du 17 juin 2024 accordant à M. Rudolph TOROMONA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	9259
Arrêté n° 5321 MPR/DRM du 17 juin 2024 portant suspension du bénéfice de la licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » de M. Tevai Charles MALINOWSKI pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	9261
Arrêté n° 5322 MPR/DRM du 17 juin 2024 portant suspension du bénéfice de la licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » de M. Mike Vairuaura ARIIOTIMA pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	9262
Arrêté n° 5323 MPR/DRM du 17 juin 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 10114 MEI du 19 novembre 2015 accordant à M. Paraurea ARIIPEU le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	9263
Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur	
Arrêté n° 5265 MEE du 13 juin 2024 portant délégation de signature à M. Éric TOURNIER, directeur général de l'éducation et des enseignements	9264
Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance	
Arrêté n° 5189 MJP du 11 juin 2024 portant attribution du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française	9267
Arrêté n° 5190 MJP du 11 juin 2024 portant attribution du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention « randonnée à scooter ou moto des mers à selle »	9269
Arrêté n° 5191 MJP du 11 juin 2024 portant attribution du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française	9270

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 823 CM du 13 juin 2024 abrogeant l'arrêté n° 2008 CM du 18 novembre 2020 portant octroi d'une licence de transporteur aérien à la SAS Fly Coral Way

NOR : DAC24200766AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 modifiée règlementant l'autorisation donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public ;

Vu l'arrêté n° 611 CM du 2 mai 2000 relatif à la nature des pièces, documents constitutifs et informations, exigés dans le cadre de l'octroi d'une autorisation de transport aérien public ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 2008 CM du 18 novembre 2020 portant octroi d'une licence de transporteur aérien à la SAS Fly Coral Way est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à la SAS Fly Coral Way et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 825 CM du 13 juin 2024 portant nomination de M. Damien CLEMENCON en qualité d'agent comptable de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française

NOR : EPE24201318AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 modifiée portant création de l'Établissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française, des structures et des instances nécessaires à ses missions (EPTEFPA) (Opunohu) ;

Vu la convention n° 92-12 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement agricole en Polynésie française ;

Vu la démission de Mme Phoebe BRANDTS-BUYS ;

Vu la proposition de M. l'administrateur général des finances publiques ;

Vu la candidature de M. Damien CLEMENCON ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 juin 2024 à Vairao,

Arrête :

Article 1er. — M. Damien CLEMENCON est nommé en qualité d'agent comptable de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française à compter du 1er juillet 2024.

Art. 2. — L'arrêté n° 1465 CM du 25 août 2023 portant nomination de Mme Phoebe BRANDTS-BUYS en qualité de comptable de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française est abrogé à compter du 30 juin 2024 au soir.

Art. 3. — Le montant du cautionnement auquel M. Damien CLEMENCON sera astreint en tant qu'agent comptable de l'établissement est fixé à 38 000 euros.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 826 CM du 13 juin 2024 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de mai 2024*NOR : ISP24201474AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT modifiée du 9 juillet 1976 portant création de l'Institut de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 129 CM du 1er février 2018 relatif au nouvel indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 juin 2024 à Vairao,

Arrête :

Article 1er. — Est constaté au niveau de 110,76 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mai 2024 (base 100 en décembre 2017).

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 827 CM du 13 juin 2024 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de mai 2024*NOR : ISP24201475AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT modifiée du 9 juillet 1976 portant création de l'Institut de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 129 CM du 1er février 2018 relatif au nouvel indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 juin 2024, à Vairao,

Arrête :

Article 1er. — Sont constatés pour le mois de mai 2024 les index du bâtiment suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abregé	index
0	0	Index général du BTP	BTP 00.0	132,71
1	1	Index général du Bâtiment	BTG 01.0	131,85
11	2	Index général du Gros œuvre	BGO 01.0	129,05
1101	3	Gros œuvre, béton armé sur Tahiti	BGO 02.1	128,33
1102	3	Gros œuvre, béton armé hors Tahiti	BGO 02.2	126,47
1103	3	Charpente métallique	BGO 03.1	130,47
1104	3	Charpente bois	BGO 03.2	176,38
1105	3	Couvertures métalliques	BGO 04.1	125,09
1106	3	Couvertures végétales	BGO 04.2	239,13
1107	3	Etanchéité multicouche bitume	BGO 05.1	126,54
1108	3	Etanchéité multicouche résine	BGO 05.2	133,23
1109	3	Photov. - Inst. En toiture sans Stockage	BGO 06.1	76,68
1110	3	Photov. - Inst. En toiture avec Stockage	BGO 06.2	103,56
12	2	Index général du Second œuvre	BSO 01.0	135,55
1201	3	Revêtement carrelage	BSO 02.1	127,27
1202	3	Revêtement parquet	BSO 02.2	108,89
1203	3	Revêtement souple	BSO 02.3	121,47
1204	3	Menuiseries bois	BSO 03.1	134,31
1205	3	Menuiseries aluminium	BSO 03.2	149,46
1206	3	Plomberie - Installation sanitaire	BSO 04.1	127,14
1207	3	Plomberie - Installation solaire	BSO 04.2	129,66
1208	3	Installation par climatisation individuelle	BSO 05.1	141,79
1209	3	Installation par climatisation centralisée	BSO 05.2	141,24
1210	3	Installation frigorifique	BSO 05.3	138,81
1211	3	Ventilation	BSO 05.4	137,64
1212	3	Installation électrique courant fort	BSO 06.1	141,05
1213	3	Installation électrique courant faible	BSO 06.2	132,25
1214	3	Peinture	BSO 07.0	124,44
1215	3	Travaux d'ingénierie sur Tahiti et Moorea	BSO 08.1	111,35
1216	3	Travaux d'ingénierie hors Tahiti et Moorea	BSO 08.2	114,87

Art. 2. — Sont constatés pour le mois de mai 2024 les index des travaux publics suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
2	1	Index général des Travaux Publics	TPG 01.0	133,78
21	2	Index général du Génie civil	TGC 01.0	135,61
2101	3	Ouvrage d'art	TGC 02.0	126,66
2102	3	Fondations spéciales terrestres béton	TGC 03.1	134,77
2103	3	Fondations spéciales terrestres métallique	TGC 03.2	143,51
2104	3	Fondations spéciales maritimes béton	TGC 03.3	129,79
2105	3	Fondations spéciales maritimes métallique	TGC 03.4	135,86
2106	3	Dragages maritimes	TGC 04.0	112,40
2107	3	Routes et aéroports, voiries et réseaux divers	TGC 05.0	130,39
2108	3	Trav. d'enrob. Avec four. De bitume / granulats sur Tahiti	TGC 06.1	141,59
2109	3	Trav. d'enrob. Avec four. De bitume / granulats hors Tahiti	TGC 06.2	133,00
2110	3	Réseaux d'assainissement	TGC 07.1	133,17
2111	3	Station de pompage et de traitement	TGC 07.2	134,71
2112	3	Réseaux sous pression enterrés	TGC 07.3	134,83
2113	3	Travaux d'électrification aériens	TGC 08.1	140,67
2114	3	Travaux d'électrification souterrains	TGC 08.2	135,91
2115	3	Travaux de câblage télécom aériens	TGC 08.3	124,10
2116	3	Travaux de câblage télécom souterrains	TGC 08.4	130,85
22	2	Index général des Travaux Spécialisés	TTS 01.0	122,63
2201	3	Terrassement	TTS 02.1	123,09
2202	3	Enrochement	TTS 02.2	117,16
2203	3	Concassage	TTS 02.3	116,99
2204	3	Dynamitage	TTS 02.4	169,47
2205	3	Sondages et forages	TTS 03.0	124,11
2206	3	Protect ^o Talus - Aménagement par gunitage	TTS 04.1	130,83
2207	3	Protect ^o Talus - Aménagement par grillage de protect ^o	TTS 04.2	127,07
2208	3	Protection Talus - Aménagement par végétalisation	TTS 04.3	147,84
2209	3	Photovolt. - Installat ^o complète avec Infrast. et Stockage	TTS 05.0	111,66

Art. 3. — Sont constatés pour le mois de mai 2024 les index fusionnés suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
3101	3	Gros œuvre, béton armé	FUSBT 01.0	127,77
3102	3	Étanchéité multicouche	FUSBT 02.0	129,22
3103	3	Plomberie sanitaire	FUSBT 03.0	127,39
3104	3	Ventilation et conditionnement d'air	FUSBT 04.0	140,33
3105	3	Electricité	FUSBT 05.0	139,29
3106	3	Index ingénierie	FUSBT 06.0	112,40
3201	3	Ouvrage d'art en site terr, fluv. ou marit. et fondations spé.	FUSTP 01.0	128,71
3202	3	Terrassements généraux	FUSTP 02.0	120,12
3203	3	Trav. d'enrob, fab. et mise en œuv. (avec fourm. de bit. / gran.)	FUSTP 03.0	139,87
3204	3	Canalisat ^o , égouts, assainiss. et adduct ^o d'eau avec fourniture	FUSTP 04.0	134,31
3205	3	Réseaux d'électrification	FUSTP 05.0	133,56

Art. 4. — Est constaté pour le mois de mai 2024 l'index PSD suivant en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
5101	3	Produits et Services Divers	PSD	112,97

Art. 5. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Avis n° 832 CM du 13 juin 2024 sur le projet de décret portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables aux études préalables à la pose ou à l'enlèvement des câbles et pipelines sous-marins en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française

NOR : DAM24201398AV-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu la lettre de saisine n° HC/238/DIREJ/BAJC/rr du 14 mai 2024,

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 juin 2024 à Vairao,

Émet l'avis suivant :

Article 1er. — Le projet de décret relatif à la consultation du gouvernement de la Polynésie française sur le projet de décret portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables aux études préalables à la pose ou à l'enlèvement des câbles et pipelines sous-marins en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française appelle un avis défavorable en tant qu'il étend en Polynésie française des dispositions qui empiètent sur les compétences de la Polynésie française en matière de conservation, gestion, droit d'exploration et droit d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques, notamment les éléments des terres rares, des eaux intérieures, en particulier les rades et les lagons, du sol, du sous-sol et des eaux surjacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive, et à la sécurité de la circulation et de la navigation dans les eaux intérieures.

Le gouvernement de la Polynésie française demande que le projet soit modifié de manière à prévoir :

- que les articles 18-1, 18-2, 18-3, 18-7, 18-8, 18-9, 18-10 et 18-11 du décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 sont étendus en Polynésie française uniquement en tant qu'ils concernent l'exercice par l'État de ses compétences sur le plateau continental ;
- que les articles 18-4, 18-5, 18-6 et 18-10 du décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 sont étendus en Polynésie française uniquement en tant qu'ils concernent l'exercice par l'État de ses compétences en matière de sécurité de la navigation dans la mer territoriale et la sauvegarde de la défense nationale.

Art. 2. — Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 833 CM du 14 juin 2024 portant cession gratuite de plants à l'association Brigade verte

NOR : SDR24201217AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers ;

Vu l'arrêté n° 1760 CM du 26 août 2021 fixant les tarifs de cession du matériel végétal produit dans les pépinières de la direction de l'agriculture ;

Vu la demande du chef de projet du 6 mai 2024 ;

Considérant que l'association Brigade verte œuvre pour l'amélioration des conditions de vie des enfants et de la population en général et s'inscrit dans une démarche écocitoyenne d'ordre social ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la cession à titre gratuit de 50 plants appartenant à la Polynésie française au profit de l'association Brigade Verte, listés comme suit :

- 10 ylang-ylangs ;
- 10 tau ;
- 10 caramboliers ;
- 10 auteraa ;
- 10 noix de cajou.

Art. 2. — Les plants cédés seront utilisés dans le cadre des opérations environnementales organisées par l'association Brigade Verte. Ils représentent une valeur de 110 000 F CFP (cent-dix-mille francs CFP).

Les plants seront fournis par la pépinière de la direction de l'agriculture de Papara et devront y être récupérés par le bénéficiaire.

Art. 3. — L'association a obligation de communiquer sur tous ses supports, que les plants proviennent de la direction de l'agriculture en cession gratuite.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 838 CM du 17 juin 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Section sportive de Tefana football pour le financement de l'organisation de CLSH à dominante sportive pendant les vacances scolaires*NOR : SJS24201014AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Section sportive de Tefana football en date du 15 janvier 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 173 850 F CFP (cent-soixante-treize-mille-huit-cent-cinquante francs CFP) en faveur de l'association Section sportive de Tefana football pour le financement de l'organisation de CLSH à dominante sportive pendant les vacances scolaires.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 173 850 F CFP (cent-soixante-treize-mille-huit-cent-cinquante francs CFP) à l'exercice 2024, programme 97105, article 6574 et centre de travail 8240-F.

Art. 3. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 86 925 F CFP (quatre-vingt-six-mille-neuf-cent-vingt-cinq francs CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 86 925 F CFP (quatre-vingt-six-mille-neuf-cent-vingt-cinq francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue, à transmettre au plus tard à la fin de l'année civile d'attribution de la subvention.

Art. 4. — L'association Section sportive de Tefana football s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté au plus tard 3 mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Art. 5. — À défaut de la production des pièces justificatives à hauteur de la subvention octroyée, celle-ci sera réajustée au montant des justificatifs transmis auprès de la direction de la jeunesse et des sports.

Art. 6. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Section sportive de Tefana football et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Tevaiti-Ariipaea POMARE

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 839 CM du 17 juin 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Afareaitu - Moorea pour financer le réaménagement d'une salle de classe

NOR : DEE24200699AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023, relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par collège de Afareaitu - Moorea, en date du 6 février 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de huit-cent-trente-deux-mille-huit-cent-douze francs CFP (832 812 F CFP) en faveur du collège de Afareaitu - Moorea pour financer le réaménagement d'une salle de classe.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 96902, article 657, centre de travail 8133-F.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit quatre-cent-seize-mille-quatre-cent-six francs CFP (416 406 F CFP) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- le solde, soit quatre-cent-seize-mille-quatre-cent-six francs CFP (416 406 F CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le collège de Afareaitu - Moorea s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Afareaitu - Moorea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 840 CM du 17 juin 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Atuona pour financer la prise en charge des frais de transports vers Tahiti de la délégation dans le cadre du Souvenir Français

NOR : DEE24200708AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023, relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par le collège de Atuona en date du 29 janvier 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de trois-cent-soixante-et-onze-mille-six-cent-quatre-vingt-six francs CFP (371 686 F CFP) en faveur du collège de Atuona pour financer la prise en charge des frais de transports vers Tahiti de la délégation dans le cadre du Souvenir Français.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 96902, article 657, centre de travail 8133-F.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit cent-quatre-vingt-cinq-mille-huit-cent-quarante-trois francs CFP (185 843 F CFP) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit cent quatre-vingt-cinq-mille-huit-cent-quarante-trois francs CFP (185 843 F CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le collège de Atuona s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Atuona et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 841 CM du 17 juin 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée polyvalent de Taravao pour financer l'achat de cartes de transport scolaire

NOR : DEE24200740AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par lycée polyvalent de Taravao en date du 31 décembre 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de deux-cent-soixante-et-un-mille-deux-cent-quarante-et-un francs CFP (261 241 F CFP) en faveur du lycée polyvalent de Taravao pour financer l'achat de cartes de transport scolaire.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 96903, article 657, centre de travail 8133-F.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit cent-trente-mille-six-cent-vingt francs CFP (130 620 F CFP) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- le solde, soit cent-trente-mille-six-cent-vingt-et-un francs CFP (130 621 F CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le lycée polyvalent de Taravao s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée polyvalent de Taravao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture,

Ronny TERIIPAIA

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**PRÉSIDENCE**

Arrêté n° 904 PR du 11 juin 2024 portant commissionnement de Mme Tevaihau TUAHIVA et M. Manuel FRANSQUIN, en fonction au groupement d'études et de gestion du domaine public de la direction de l'équipement pour constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public routier, maritime et fluvial et à la réglementation des extractions de matériaux en Polynésie française

NOR : DEQ24505157AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 APF du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé « direction de l'équipement » ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé « direction de l'équipement » ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu les courriers n° PR 24/12 (RG 24/00016/Ag) et n° PR 24/13 (RG 22/00016/Ag) du 30 avril 2024 du parquet du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete ;

Sur proposition du ministre des grands travaux et de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Arrête :

Article 1er. — Les agents dont les noms suivent :

- Mme Tevaihau TUAHIVA, née le 20 juillet 1997 à Papeete, agent au groupement études et gestion du domaine public de la direction de l'équipement ;
- M. Manuel FRANSQUIN, né le 19 mars 1980 à Strasbourg, agent au groupement études et gestion du domaine public de la direction de l'équipement ;

sont commissionnés aux fins de constater les infractions à la réglementation sur le domaine public routier, maritime et fluvial et à la réglementation des extractions de matériaux en Polynésie française.

Art. 2. — A cet effet, les intéressés prêteront serment prescrit par la loi.

Art. 3. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 910 PR du 11 juin 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale

NOR : SGG24505711AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Arrête :

Article 1er. — M. Cédric MERCADAL, ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, pendant l'absence de M. Taivini TEAI, du 10 au 11 juin 2024 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 911 PR du 12 juin 2024 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction générale de l'économie numérique, d'un ensemble immobilier édifié sur les parcelles cadastrées commune de Pīra'e, section E n^{os} 6 et 515, appartenant à la SCI Orohena

NOR : DAF24504740AM-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le bordereau n° 24.491 PR/DGEN du 21 mai 2024 ;

Vu le courriel de la SCI Orohena en date du 22 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — La Polynésie française est autorisée à prendre à bail, pour le compte de la direction générale de l'économie numérique, un ensemble immobilier ci-dessous désigné, sis commune de Pīra'e, appartenant à la SCI Orohena, tel que le tout figure sur les plans de la SCI Orohena détenus par la direction des affaires foncières - section du domaine :

- un terrain sis rue Paul-Bernière, cadastré commune de Pīra'e, section E n° 6, d'une superficie de 852 m² et un bâtiment R+1 comprenant des locaux à usage de bureaux, d'une superficie de 384 m², sis au rez-de-chaussée et des bureaux localisés au 1er étage, d'une surface de 172 m² ;

- et un terrain situé dans l'avenue Georges-Clémenceau, cadastré commune de Pīra'e, section E n° 515, d'une superficie de 1 235 m² ainsi qu'un local d'une surface de 100 m².

Art. 2. — La prise à bail est consentie pour une durée de 2 ans courant à compter de la date de signature du bail. À l'échéance de cette date, le bail sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée d'une année.

Art. 3. — Le loyer mensuel total exigible est fixé à 1 300 000 F CFP (un-million-trois-cent-mille francs CFP).

Art. 4. — À titre de régularisation, la direction générale de l'économie numérique versera à la SCI Orohena une indemnité d'occupation sans autorisation des biens désignés à l'article 1er ci-dessus, correspondant à la période courant du 21 mai 2024 jusqu'à la veille de la date de signature du bail, calculée comme suit :

1 300 00 F CFP	x nb de jours d'occupation sans titre	/ nb de jours composant le mois soit 30 jours	= indemnité totale F CFP
----------------	--	--	--------------------------

Art. 5. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les conditions et les modalités de cette prise à bail.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française sur les crédits de fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à la direction générale de l'économie numérique et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii Chantal GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 916 PR du 12 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Timeri SOMMERS en qualité de directrice de la construction et de l'aménagement*NOR : SAU24505371AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2489 CM du 18 décembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la direction de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 81 CM du 31 janvier 2024 portant nomination de Mme Timeri SOMMERS en qualité de directrice de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Timeri SOMMERS, en qualité de directrice de la construction et de l'aménagement, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, de l'aménagement, du foncier, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires, les actes et correspondances suivants :

1° En matière de gestion du personnel :

1.1 Les ordres de déplacement à l'intérieur du pays ainsi que les réquisitions de passage et de bagage correspondantes ;

1.2 Les certificats administratifs, de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

1.3 La notation définitive et l'avancement des agents placés sous son autorité ;

1.4 Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;

1.5 Les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux prévues par la réglementation ;

1.6 Les congés annuels, congés de maternité, congés de maladie et les autorisations d'absence ;

1.7 Les conventions de stage et conventions d'engagement de volontaire au développement ;

1.8 Les arrêtés et conventions se rapportant à la formation spécifique des agents placés sous son autorité ;

1.9 Les ordres de déplacement et réquisitions se rapportant aux actes cités à l'alinéa 1.8.

2° En matière de gestion de crédits :

2.1 Les engagements dans la limite d'un plafond de 15 000 000 F CFP sur le budget de fonctionnement et de 15 000 000 F CFP sur le budget d'investissement ;

2.2 Les certifications du service fait et liquidation des dépenses et des recettes imputables au budget local ;

2.3 Les conventions, avenants, actes et correspondances relatifs aux prestations de service ou de location de matériel nécessaires à l'exercice des missions dévolues au service.

3° En matière de réglementation relative à la construction et pour les procédures correspondantes :

3.1 Les autorisations, décisions et actes afférents à l'application de la réglementation des autorisations de travaux immobiliers, des lotissements et groupements d'habitation, à l'exception de ceux relatifs :

- aux opérations de constructions de plus de 20 logements ;

- aux hôtels de plus de 20 chambres ou plus de 20 bungalows ;

- aux autres constructions présentant une surface de plancher supérieure à 600 mètres carrés ;

- aux lotissements de plus de 20 lots ;
- aux groupes d'habitations comportant plus de 20 logements ;

3.2 Les actes relatifs à la modification et à l'extension de travaux immobiliers, de lotissements ou de groupes d'habitations, dans la mesure où ces modifications et extensions respectent les limites définies précédemment ;

3.3 Les notes de renseignements d'aménagement ;

3.4 Les renseignements et explications nécessaires aux administrés ;

3.5 Les avis, explications et notifications établis dans le contexte du contentieux de l'urbanisme ;

3.6 Les avis, explications et notifications établis dans le contexte du constat des infractions.

4° En matière d'instruction de dossiers de demande d'autorisation :

4.1 Les transmissions et communications pour avis des dossiers dont l'instruction lui est confiée, à tous services ou organismes concernés par la demande et dont la consultation est prévue par les textes ;

4.2 Les transmissions de toutes notifications aux pétitionnaires suite à la demande d'autorisation de travaux immobiliers ;

4.3 L'établissement des avis incombant à la direction de la construction et de l'aménagement dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services.

5° En matière d'aménagement et pour les procédures correspondantes :

5.1 Les renseignements et explications nécessaires aux administrés ;

5.2 Les actes, avis et renseignements liés à l'élaboration des documents et règlements y afférents ;

5.3 L'établissement des avis incombant à la direction de la construction et de l'aménagement dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services.

6° En matière de plans de prévention des risques naturels et pour les procédures correspondantes :

6.1 Les renseignements et explications nécessaires aux administrés ;

6.2 Les actes, avis et renseignements liés à l'élaboration des documents et règlements y afférents ;

6.3 L'établissement des avis incombant à la direction de la construction et de l'aménagement dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services.

7° En matière de prévision contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et pour les procédures correspondantes :

7.1 Les renseignements et explications nécessaires aux administrés ;

7.2 Les actes, avis et renseignements liés à l'élaboration des documents et règlements y afférents ;

7.3 L'établissement des avis incombant à la direction de la construction et de l'aménagement dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services.

8° En matière de mise à disposition de données numériques :

8.1 Les conventions simples et les conventions cadres de mise à disposition de données numériques.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la construction et de l'aménagement, délégation de signature est donnée à Mme Elodie ROULLET, en qualité de directrice adjointe de la construction et de l'aménagement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii Chantal GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 917 PR du 12 juin 2024 portant modification de l'arrêté n° 5178 MPF du 13 juin 2017 modifié autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service des moyens généraux, des locaux à usage de bureaux dépendant de l'immeuble Uupa, édifiés sur les parcelles cadastrées commune de Papeete, section AI n^{OS} 83, 84, appartenant à la SCI CPS Uupa

NOR : DAF24504888AM-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5178 MPF du 13 juin 2017 modifié autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service des moyens généraux, des locaux à usage de bureaux dépendant de l'immeuble Uupa, édifiés sur les parcelles cadastrées commune de Papeete, section AI n^{OS} 83, 84, et appartenant à la SCI CPS Uupa ;

Vu la lettre n° 741 PR/SMG du 15 mai 2024 ;

Vu le courriel de la SCI CPS Uupa en date du 29 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Après l'article 2 de l'arrêté n° 5178 MPF du 13 juin 2017 modifié susvisé, est inséré un article 2-1 rédigé ainsi qu'il suit : « Pour l'exercice 2024, l'échéance du bail est fixé au 31 décembre 2024. À compter du 1er janvier 2025, le bail est renouvelé par tacite reconduction à chaque échéance annuelle. »

Art. 2. — Le présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii Chantal GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 918 PR du 12 juin 2024 portant désignation des membres de la commission de surendettement des particuliers

NOR : DAE24503635AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 modifiée portant traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée portant mesures d'application de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers et modification du code de procédure civile de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 747 CM du 18 juin 2012 modifié portant mesures d'application de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté n° 839 CM du 24 mai 2023 modifié portant nomination des représentants de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM) ;

Vu la proposition du comité des banques de Polynésie française de la fédération bancaire française en date du 2 mai 2024 ;

Vu la proposition du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, représentant la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM),

Arrête :

Article 1er. — Sont désignés en qualité de membres de la commission de surendettement des particuliers, pour une durée de deux ans renouvelable :

1° Au titre de la représentation des établissements de crédit :

- Mme Taina DENIS, titulaire ;
- Mme Ashley ANDRADE, suppléante.

2° Au titre de la représentation des associations familiales ou de consommateurs :

- Mme Thilda GARBUTT-HAREHOE, titulaire ;
- M. Makalio FOLITUU, suppléant.

Au titre des personnes justifiant d'un diplôme ou d'une expérience dans le domaine juridique ou le domaine social :

- Mme Alexa BONNETTE, titulaire ;
- M. Youssef GUENZOU, suppléant.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à l'expiration du mandat des membres précédents, soit le 17 juillet 2024.

Art. 3. — L'arrêté n° 628 PR du 13 juillet 2022 portant désignation des membres de la commission de surendettement des particuliers est abrogé à compter du 17 juillet 2024.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii Chantal GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 920 PR du 12 juin 2024 portant classement par tiare de l'établissement Taianapa

NOR : SDT24505349AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1492 CM du 6 août 2018 fixant les critères et procédure de classement par fleurs de tiare des établissements d'hébergement touristique relevant de la catégorie pension de famille et les modalités d'instruction de la demande ;

Vu l'arrêté n° 1255 CM du 11 juillet 2019 fixant les modalités de contrôle des normes de sécurité et d'accueil du public pour le classement des établissements d'hébergement touristique ;

Vu la demande de classement de Mme Vaiana DROLLET du 12 octobre 2020 et le récépissé de dossier complet n° 2591-A /MTT/SDT du 11 décembre 2020 ;

Vu le rapport de visite n° 858 PR/SDT du 2 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'établissement Taianapa, sis domaine Tiahura lot n° 1, section RE 162, Haapiti, Moorea, est classé en :

- catégorie : pension de famille ;
- classement : chambre d'hôtes, 2 tiare ;
- capacité réceptive : 3 unités, 6 personnes.

Art. 2. — Le classement est prononcé pour une durée de cinq (5) ans à compter du présent arrêté.

Art. 3. — L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement touristiques classés tenu par le service du tourisme pendant la période de validité de son classement.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii Chantal GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 926 PR du 13 juin 2024 portant classement par étoiles de l'établissement Le Tahiti by Pearl Resorts

NOR : SDT24505473AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1491 CM du 6 août 2018 fixant les critères et procédure de classement par étoiles des établissements d'hébergement touristique relevant de la catégorie hôtels de tourisme international et les modalités d'instruction de la demande ;

Vu la demande de renouvellement de classement de la Société SAS Lafayette Beach Resort et Spa du 23 janvier 2023 et le récépissé de dossier complet en date du 6 février 2023 ;

Vu le rapport de visite n° 1021 PR/SDT du 29 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'établissement Le Tahiti by Pearl Resorts situé au PK 7,500, à Arue, à Tahiti est classé en :

- catégorie : hôtel de tourisme International ;
- classement : 4 étoiles ;
- capacité réceptive : 120 unités, 386 personnes.

Art. 2. — Le classement est prononcé pour une durée de cinq (5) ans à compter du présent arrêté, sous réserve de procéder, dans un délai de six mois, aux mesures correctives nécessaires à la validation définitive des critères suivants :

- critère n° 13 « Accès couvert de l'entrée de l'établissement pour les véhicules » ;
- critère n° 140 « Informations concernant l'accessibilité sur les supports d'information (web...) ».

Art. 3. — Dans le cas où les mesures correctives nécessaires à la levée des réserves émises à l'article précédent, ne sont pas réalisées dans le délai requis, il sera fait application des sanctions prévues en cas de non-respect des obligations applicables en matière de classement.

Art. 4. — L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement touristiques classés tenu par le service du tourisme pendant la période de validité de son classement.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 931 PR/SDT du 14 juin 2024 portant délégation de signature de M. Bruno JORDAN, chef du service du tourisme, au profit d'agents placés sous son autorité*NOR : SDT24506408AP*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 585 CM du 3 mai 2012 modifié portant création et organisation du service dénommé service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 1788 CM du 10 décembre 2013 portant nomination de M. Bruno JORDAN en qualité de chef du service Tahiti Tourism Authority ;

Vu l'arrêté n° 884 PR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Bruno JORDAN, chef du service du tourisme,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Laurence VARET, adjointe au chef du service du tourisme, à Mme Madiana DEXTER, chargée d'études juridiques au sein du bureau des affaires juridiques et à Mme Vaite HAUATA, chargée de missions rattachée à la direction, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes énumérés à l'article 1er de l'arrêté n° 884 PR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Bruno JORDAN, chef du service du tourisme.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à Mme Liza CHAN, responsable de la cellule de l'hébergement touristique, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes suivants :

- A) Les avis techniques concernant les matières dont le service du tourisme a la charge ;
- B) Les informations de nature juridique ou économique ou statistique, relatives à l'activité touristique ;
- C) Les correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- D) L'application des textes réglementaires et les modalités de fonctionnement des professions liées à l'exercice de l'industrie hôtelière terrestre et de l'industrie para-hôtelière.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à Mme Yasmina QUESNOT, responsable de la cellule des activités touristiques, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes suivants :

- A) Les avis techniques concernant les matières dont le service du tourisme a la charge ;
- B) Les informations de nature juridique ou économique ou statistique, relatives à l'activité touristique ;
- C) Les correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- D) L'application des textes réglementaires et les modalités de fonctionnement des professions liées à l'exercice des activités touristiques, de l'industrie hôtelière flottante et de la restauration touristique.

Art. 4. — Délégation de signature est donnée à M. Bertrand MARCILLAT, responsable de la section de l'aménagement et de la gestion des sites touristiques affectés au service, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes suivants :

- A) Les avis techniques concernant les matières dont le service du tourisme a la charge ;
- B) Les informations de nature juridique ou économique ou statistique, relatives à l'activité touristique ;
- C) Les correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ou pour leur information ;
- D) Les correspondances adressées aux prestataires du service dans le cadre de la conception et du suivi de l'exécution des contrats et marchés publics relatifs aux travaux, à l'entretien et au gardiennage des sites ;
- E) Les autorisations d'occupation ou d'utilisation d'une durée inférieure ou égale à trois mois des parcelles domaniales affectées au service du tourisme ;

F) Dans le domaine de la gestion des crédits alloués et dans la limite de cinq-cent-mille francs CFP (500 000 F CFP), les certificats de services faits.

Art. 5. — L'arrêté n° 423 PR/SDT du 22 mai 2023 modifié portant délégation de signature de M. Bruno JORDAN, chef du service du tourisme, au profit d'agents placés sous son autorité, est abrogé.

Art. 6. — Le chef de service est chargé de l'exécution du présent arrêté qui publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 juin 2024.

Pour le Président de la Polynésie française, et par délégation, le chef du service du tourisme

Bruno JORDAN

Arrêté n° 944 PR du 17 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Vaihere Carine RICHMOND épouse FERRAND, directrice de la délégation à l'habitat et à la ville par intérim*NOR : DHV24505532AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 641 CM du 20 mai 2016 portant création et organisation de la délégation à l'habitat et à la ville ;

Vu l'arrêté n° 822 CM du 12 juin 2024 portant nomination de Mme Vaihere Carine RICHMOND épouse FERRAND en qualité de directrice de la délégation à l'habitat et à la ville par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu le régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Vaihere Carine RICHMOND épouse FERRAND en qualité de directrice de la délégation à l'habitat et à la ville par intérim, à l'effet de signer au nom du Président en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, de l'aménagement, du foncier, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires, les actes suivants :

1° En matière de gestion du personnel placé sous son autorité :

- a) Les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas huit (8) jours ainsi que les réquisitions de passagers et de bagages correspondantes ;
- b) La gestion courante des agents placés sous son autorité (affectation, mutation, etc) ;
- c) Les certificats de travail ou autres attestations prévus par la réglementation sociale ;
- d) Les conventions de stage, Convention d'engagement de volontaire au développement (CVD) et tout contrat établi dans le cadre des mesures d'aides à l'emploi prescrites par la réglementation (STH, CAE) ;
- e) Les congés de toute nature à passer sur le territoire ou à l'extérieur de la Polynésie française ;
- f) Les permissions exceptionnelles prévues par la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration et par le statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- g) Les notations et/ou les appréciations sur la manière de servir des agents du service ;
- h) Les propositions de bonification ou de réduction pour les avancements d'échelon ;
- i) Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- j) Les arrêtés et conventions de formations spécifiques au service, et les actes relatifs aux décisions de placement en formation des agents placés sous son autorité ainsi que la certification du caractère exécutoire de ces actes ;

2° En matière de gestion des crédits :

- a) L'engagement, la certification des services faits et la liquidation des dépenses imputables sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés au titre de la délégation à l'habitat et à la ville, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- b) La signature de tous contrats, avenants, correspondances et autres actes dans le cadre de la commande publique relatifs aux prestations d'études nécessaires à l'exercice des missions dévolues à la délégation à l'habitat et à la ville dans la limite d'un montant inférieur ou égal à quinze (15) millions de francs CFP hors taxes ; ainsi que la certification du caractère exécutoire de ces actes ;

c) Les documents contractuels relatifs aux marchés publics passés au nom de la Polynésie française pour les prestations d'études relevant du périmètre d'intervention de la délégation à l'habitat et à la ville d'un montant inférieur ou égal à quinze (15) millions de francs CFP hors taxes ;

d) La notification des documents nécessaires à l'exécution des marchés publics ;

e) Les contrats et conventions liés à la gestion courante du service dans la limite d'un montant plafond de trois (3) millions de francs CFP (3 000 000 F CFP) ;

f) Les réquisitions de passage et de bagages correspondantes, à l'intérieur de la Polynésie française, pour toutes missions ou déplacements de moins de huit (8) jours ;

g) La liquidation des recettes dans le respect de la réglementation en vigueur ;

3° Autres actes :

a) Tous bordereaux et notes de présentation ;

b) Les conventions sans incidence financière liées au fonctionnement et aux missions du service.

Art. 2. — La directrice par intérim de la délégation à l'habitat et à la ville est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 947 PR du 17 juin 2024 portant modification de l'arrêté n° 196 PR du 25 mars 2019 portant désignation de deux membres du conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office polynésien de l'habitat

NOR : OPH24505203AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée relative à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office polynésien de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office polynésien de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 271 CM du 15 mars 2017 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés au niveau de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 196 PR du 25 mars 2019 portant désignation de deux membres du conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office polynésien de l'habitat ;

Vu le courrier de démission de M. Yves LAUGROST en date du 7 mars 2024 ;

Vu le courrier de la confédération syndicale A Ti'a I Mua en date du 30 mai 2024 désignant M. Firipa TEARA en qualité de représentant de A Ti'a I Mua au sein du conseil d'administration de l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu la note de présentation,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 196 PR du 25 mars 2019 est modifié comme suit :

« Art. 2.— M. Firipa TEARA de la confédération syndicale A Ti'a I Mua est désigné membre du conseil d'administration de l'Office polynésien de l'habitat en tant que représentant de l'une des organisations syndicales de salariés reconnue la plus représentative sur le plan territorial. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

VICE-PRÉSIDENTE, MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS**Arrêté n° 5168 VP du 10 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Tehina AUDOUIN, directrice de cabinet auprès de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions***NOR : VPR24505701AM*

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 857 PR du 3 juin 2024 portant nomination de Mme Tehina AUDOUIN en qualité de directrice de cabinet, auprès de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Tehina AUDOUIN, directrice de cabinet, à l'effet de signer au nom de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions toutes correspondances ou notes nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

a) Tous actes, correspondances et bordereaux relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions adressés aux services administratifs, aux établissements publics, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;

b) Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française des chefs de service placés sous la tutelle du ministre et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à six (6) jours pour les agents de ces mêmes services ;

c) Les actes de gestion ci-après du personnel du cabinet de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions :

- congés de toute nature, à l'exception des congés administratifs ;

- déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;

- certificats de travail et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à Mme Tehina AUDOUIN, directrice de cabinet, à l'effet de signer au nom de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, dans la limite de ses attributions, les engagements, certifications de service fait, liquidations ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés à la vice-présidence.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à Mme Tehina AUDOUIN, directrice de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions.

Art. 4. — L'arrêté n° 6497 MSF du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille, de la condition féminine et des personnes non autonomes à Mme Tehina AUDOUIN, directrice de cabinet, est abrogé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2024.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 5195 VP du 12 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT, directrice de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale

NOR : DPS24505455AM-1

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 817 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT en qualité de directrice de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu la note de service n° 1867 MSP/ARASS du 19 décembre 2023 portant désignation de la directrice adjointe de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT, directrice de l'agence de régulation sanitaire et sociale, à l'effet de signer au nom de la vice-présidente, ministre des solidarités en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée relatifs à l'exercice des missions du service relevant des attributions du ministre.

Art. 2. — En particulier, Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT est habilitée à signer l'ensemble des actes et correspondances définis à l'article 1er concernant :

1° L'élaboration et la mise en œuvre des outils de planification et d'évaluation de l'offre de prise en charge dans les secteurs social et médico-social ;

2° La mise en œuvre des régimes d'autorisation ou d'agrément relatifs :

2.1 Aux établissements, unités de vie et services sociaux et médico-sociaux ;

2.2 Aux structures d'accueil de l'enfance ;

2.3 Aux accueillants familiaux.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT, délégation de signature est donnée à Mme Merihere WILLIAMS, directrice adjointe, pour les actes mentionnés aux articles 1er et 2.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 2024.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION, DU
DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Arrêté n° 5194 MFT du 12 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Vanessa TIAIPOI, chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles

NOR : EMP24505264AM-1

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un service dénommé Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu l'arrêté n° 229 CM du 3 février 2004 modifié portant organisation du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu l'arrêté n° 606 CM du 27 avril 2022 portant nomination de Mme Vanessa TIAIPOI en qualité de chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Vanessa TIAIPOI, chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, à l'effet de signer, au nom de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2. — Le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, est notamment habilité à signer les pièces ci-après :

1) Correspondances, bordereaux, actes et appels à projets destinés aux chefs des services territoriaux, aux fournisseurs et usagers du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

2) Récépissés de la déclaration d'existence d'un organisme de formation ;

3) Les permis de travail des ressortissants soumis à autorisation de travail et les cartes professionnelles des ressortissants étrangers ;

4) En matière de gestion des crédits, signature de contrats, conventions, et marchés publics ;

- a) les engagements juridiques et comptables, certifications du service fait et liquidations des dépenses imputées au budget général de la Polynésie française et sur le fonds « Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés », dans les matières relevant de la compétence de son service ;
- b) les contrats, conventions, avenants et marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française, hors gestion courante du service, imputés sur le budget de la Polynésie française et sur le fonds « Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés », dans la limite de cinquante-millions (50 000 000) de francs CFP et dans les matières relevant de la compétence de son service ;
- c) les contrats, conventions, avenants et marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française, liés à la gestion courante du service, imputés sur le budget de la Polynésie française, dans les matières relevant de la compétence de son service ;
- d) la notification des documents nécessaires à l'exécution des marchés publics ;
- 5) Certification du caractère exécutoire des décisions, contrats, conventions, marchés dans les matières relevant de la compétence du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles et pour lesquels elle reçoit délégation de signature ;
- 6) Livret individuel de plongée prévu aux articles LP. 4523-8 et A. 4523-2 du code du travail.

Art. 3. — Le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles est habilité à signer les actes suivants relatifs aux agents placés sous son autorité :

- 1) Les attributions de congés annuels et autorisations d'absence ;
- 2) Les notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- 3) Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- 4) La délivrance de certificats administratifs ;
- 5) Les ordres de déplacement dans la Polynésie française et la prise en charge des frais de transports (passages et bagages) ;
- 6) Les engagements juridiques et comptables des conventions de formation du personnel.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Vanessa TIAIPOI, les mêmes délégations sont données à Mme Vaihere Magnolia LO épouse WONG, chef de service adjoint.

Art. 5. — L'arrêté n° 4934 MFT du 24 mai 2023 est abrogé.

Art. 6. — La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 2024.

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,
Vannina CROLAS

Arrêté n° 5216 MFT du 13 juin 2024 portant délégation de signature au chef du service de la direction du travail*NOR : TRA24505337AM-1*

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 2385 CM du 23 décembre 2010 modifié portant création et organisation de la direction du travail ;

Vu l'arrêté n° 1487 CM du 31 août 2023 portant nomination de Mme Loetitia HIU en qualité de chef du service de la direction du travail ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Loetitia HIU, chef du service de la direction du travail, à l'effet de signer au nom de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2. — Mme Loetitia HIU, chef du service de la direction du travail, est en outre habilitée à signer au nom de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, les actes concernant :

- 1°) La gestion des agents placés sous son autorité ;
- 2°) L'attribution de congés annuels et autorisations d'absence, à l'exception des autorisations d'absence pour participer aux manifestations sportives, des agents placés sous son autorité ;
- 3°) Les notations et propositions de bonification ou de réductions pour les avancements à l'ancienneté des agents du service ;
- 4°) Les sanctions disciplinaires, blâme inclus, infligés aux agents placés sous son autorité ;
- 5°) Les ordres de déplacement dans la Polynésie française et la prise en charge des frais de transport et de bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6°) La délivrance de certificats administratifs ;
- 7°) Les demandes d'agrément des personnes et organismes chargés des contrôles techniques ;
- 8°) Les demandes de dérogation temporaire au repos dominical ;
- 9°) L'engagement juridique et comptable, certification du service fait et liquidation des dépenses, contrats et conventions imputés sur le budget de la Polynésie française (BP1) dans les matières relevant de la compétence de la direction du travail ;
- 10°) Les suspensions de commercialisation et d'usage des substances ou préparations dangereuses pour les travailleurs ;
- 11°) Les remises gracieuses des pénalités prononcées pour retard de dépôt des déclarations de l'obligation d'emploi de travailleur handicapé ;
- 12°) La liquidation et l'ordonnancement des recettes ;
- 13°) La gestion des subventions des organisations syndicales des travailleurs reconnues représentatives au niveau de la Polynésie française ;

14°) La gestion des subventions des organisations syndicales d'employeurs reconnues représentatives au niveau interprofessionnel en Polynésie française ;

15°) La certification de caractère exécutoire des décisions, contrats et conventions dans les matières relevant de la compétence de la direction du travail ;

16°) Les engagements juridiques et comptables des conventions de formation des agents placés sous son autorité ;

17°) Les actes relatifs à l'organisation et la mise en œuvre des formations spécifiques à la direction du travail.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service de la direction du travail, la délégation à l'article 2 précédent, à l'exception des points 3 et 4, est dévolue dans les mêmes conditions à Mme Lovina JOUSSIN.

Art. 4. — L'arrêté n° 4880 MFT du 27 mai 2024 est abrogé.

Art. 5. — La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2024.

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

Arrêté n° 5243 MFT du 13 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Moerani LEHARTEL, directrice générale des ressources humaines de la Polynésie française par intérim*NOR : DRH24504203AM-1*

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2518 CM du 29 décembre 2023 portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 84 CM du 31 janvier 2024 portant nomination de Mme Moerani LEHARTEL en qualité de directrice générale des ressources humaines par intérim,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Moerani LEHARTEL, directrice générale des ressources humaines de la Polynésie française par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2. — Mme Moerani LEHARTEL est habilitée à signer les actes suivants relatifs aux agents placés sous son autorité :

1° Attribution de congés annuels et autorisations d'absence ;

2° Notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements, l'ancienneté ;

3° Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;

4° Ordres de déplacement dans la Polynésie française n'excédant pas six jours et prise en charge des frais de transport (passages et bagages) ;

5° Engagement et liquidation des dépenses du service ;

6° Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;

7° Délivrance de certificats administratifs.

Art. 3. — Mme Moerani LEHARTEL reçoit délégation à l'effet de signer les actes et correspondances se rapportant à l'état et à la gestion des postes et des effectifs du personnel de l'administration de la Polynésie française.

Art. 4. — Pour les fonctionnaires des cadres territoriaux, les fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires de la Polynésie française, les agents affectés au sein des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française, les agents non titulaires de la Polynésie française et de ses établissements publics administratifs et les agents contractuels autres que les personnels enseignants, les personnels relevant de la cinquième catégorie de la Convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CC ANFA) affectés à la direction de l'équipement, les personnels relevant de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) et le Personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement, Mme Moerani LEHARTEL reçoit délégation à l'effet de signer les actes portant sur les domaines suivants :

1° L'entrée et la cessation de fonctions :

- report du terme initial du stage ;

- constat du décès d'un fonctionnaire et acte réglant la situation à ce titre ;
- lettre de mise en demeure dans le cadre de la procédure de révocation pour abandon de poste ;

2° Les organismes consultatifs et le dialogue social :

- présidence des commissions administratives paritaires, sauf lorsqu'elles siègent en formation disciplinaire, et de la commission paritaire consultative prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires ;
- composition des commissions administratives paritaires ;
- organisation des élections des délégués du personnel ;

3° La discipline :

- communication du dossier lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires relevant du statut général de la fonction publique ainsi que des agents non titulaires ;

4° Les concours de recrutement de la fonction publique de la Polynésie française :

- fixation de la date et organisation matérielle des concours de recrutement et des examens professionnels ;
- nomination des membres des jurys ;
- établissement de la liste des candidats admis à concourir et de la liste des candidats admissibles ;
- proclamation des résultats ;

5° Les congés et les autorisations d'absence :

- congé sans traitement des fonctionnaires stagiaires ;
- congé de formation syndicale ;
- décharge d'activité de service pour l'exercice d'une activité syndicale ;
- autorisations d'absence pour participer aux manifestations sportives et culturelles dans les conditions fixées par le conseil des ministres ;
- autorisations d'absence pour les agents de l'administration candidats aux élections ;
- autorisations d'absence dans le cadre des facilités syndicales ;
- autorisations spéciales d'absence pour assister à des congrès syndicaux ;
- saisine du comité médical sur les demandes de congés de longue maladie ou de longue durée des fonctionnaires de la Polynésie française ;

6° Les positions statutaires et le déroulement de carrière :

- avancement d'échelon à la durée maximale des fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- décisions après consultation des commissions administratives paritaires ainsi que de la commission paritaire consultative, notamment les avancements d'échelon et de grade, à l'exclusion, pour les fonctionnaires, des sanctions disciplinaires des 2e, 3e et 4e groupes prévues à l'article 85 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée ;
- décisions relatives à l'autorisation de travailler à temps partiel ;
- décisions relatives à la mise à disposition ;
- changement de position statutaire ;
- réintégration des fonctionnaires stagiaires suite à un changement de position statutaire ;
- prolongations d'activité de plein droit au-delà de la limite d'âge ;

7° Pour les agents relevant de la Convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CC ANFA) :

- recrutement en exécution d'une décision de justice ;
- gestion et cessation de fonctions ;
- composition de la commission d'interprétation de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française ;
- décisions de licenciement disciplinaire après consultation des commissions compétentes en la matière ;
- procédure préparatoire au licenciement, définie aux articles LP. 1222-1 à LP. 1222-8 de la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;
- décisions relatives à l'autorisation de travailler à temps partiel des agents soumis à la convention collective des agents non fonctionnaires de la Polynésie française ;
- constat du décès d'un agent relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration et acte réglant la situation à ce titre ;
- décisions portant suspension de contrat des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française.

Art. 5. — Pour l'ensemble des agents, y compris les fonctionnaires de l'État mis à la disposition de la Polynésie française, à l'exception de ceux relevant de la convention État-Polynésie française n° 99-16 du 22 octobre 2016, des personnels relevant de la cinquième catégorie de la Convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CC ANFA) affectés à la direction de l'équipement, des personnels relevant de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) et du Personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement, Mme Moerani LEHARTEL reçoit délégation à l'effet de signer les actes dans les domaines suivants :

1° La cessation de fonctions :

- acceptation des démissions des fonctionnaires de la Polynésie française et des agents relevant de la Convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CC ANFA) et acte réglant la situation à ce titre ;

2° Les congés et les autorisations d'absence :

- report de congés annuels ;
- autorisation de cumul des congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs ;
- attributions des congés administratifs ;
- autorisations d'épuiser le reliquat de congés administratifs dans les six mois suivant une reprise de fonction anticipée pour nécessité de service ;
- placement en congé de maternité, de maladie, de longue maladie et de longue durée ;

3° La formation :

- organisation de la formation et conclusion des conventions s'y rapportant ;
- décisions relatives au placement des agents en formation ;
- sélection, désignation, encadrement et coordination des activités des formateurs internes de l'administration de la Polynésie française, en lien avec leurs autorités hiérarchiques ;

4° La mobilité et la position statutaire :

- changements d'affectation ;
- mise à disposition des agents relevant de la Convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CC ANFA) dans le cadre des facilités syndicales ;

5° La rémunération et l'attribution d'indemnités :

- suspension de traitement pour absence de service fait des agents non titulaires, des fonctionnaires et des agents relevant de la Convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CC ANFA) ;
- décisions relatives à l'attribution des indemnités d'isolement à l'exception de celles des agents non titulaires.

Art. 6. — Mme Moerani LEHARTEL reçoit délégation à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion des personnels volontaires civils.

Art. 7. — Mme Moerani LEHARTEL reçoit délégation à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion des agents nommés à des emplois fonctionnels, sous réserve des attributions du conseil des ministres.

Art. 8. — Mme Moerani LEHARTEL reçoit délégation à l'effet d'apposer le visa préalable de conformité sur le plan juridique de tous les actes de recrutement, d'administration et de gestion des membres des cabinets du Président et des ministres de la Polynésie française et de signer toutes correspondances relatives à la gestion de ces personnels.

Art. 9. — Mme Moerani LEHARTEL reçoit délégation à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion des fonctionnaires détachés au sein de la fonction publique de la Polynésie française, y compris les décisions d'affectation et les décisions relatives aux fins de séjour.

Art. 10. — Mme Moerani LEHARTEL reçoit délégation à l'effet d'apposer un visa préalable de conformité juridique sur les actes relatifs à la rémunération, à la nomination (ou au recrutement) et au déroulement des carrières des fonctionnaires de l'administration ou des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, des agents affectés au sein des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française, des agents non titulaires de la Polynésie française et des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de la Polynésie française.

Art. 11. — Mme Moerani LEHARTEL reçoit délégation à l'effet de signer toutes requêtes et conclusions relatives aux litiges avec les agents de droit privé de l'administration de la Polynésie française, devant les juridictions judiciaires.

Art. 12. — Mme Moerani LEHARTEL reçoit délégation à l'effet de signer les convocations désignant les membres de la commission des métiers et des compétences.

Art. 13. — Mme Moerani LEHARTEL reçoit délégation à l'effet de signer les correspondances relatives à la mise en œuvre des missions du service de médecine professionnelle et préventive.

Art. 14. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Moerani LEHARTEL, la même délégation de signature pour l'ensemble des actes prévus par le présent arrêté est consentie, de manière concurrente à Mme Arenui TAURU, responsable du Département stratégie, optimisation et prospective (DSOP) et à Mme Johanna CROS-FROGIER, chef de la Section développement ressources humaines (SDRH) dans le respect des instructions de la directrice. Elles assurent également dans les mêmes conditions, la présidence des commissions administratives paritaires sauf lorsqu'elles siègent en formation disciplinaire.

Art. 15. — L'arrêté n° 2013 MFT du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Moerani LEHARTEL, directrice générale des ressources humaines de la Polynésie française par intérim est abrogé.

Art. 16. — La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2024.

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

Arrêté n° 5306 MFT du 17 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Rachel TURINA épouse TAU, secrétaire général de la circonscription des îles Australes*NOR : CAU24506451AM-1*

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 629 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1235 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des responsables de service ;

Vu l'arrêté n° 255 PR du 28 mars 2023 portant nomination de Mme Rachel TURINA épouse TAU en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1373 MAE du 6 février 2020 portant (...) titularisation de Mme Viviane Heimiri TIAEHAU en qualité de rédacteur et affectation à la circonscription des îles Australes à Tubuai ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la convention n° 11361 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles par la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 10194 MTF/DGRH du 23 novembre 2015 portant affectation de Mme Ghislaine Tepoe SALMON, rédacteur chef (...) à la circonscription des îles Australes ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Rachel TURINA épouse TAU, secrétaire général de la circonscription des îles Australes, à l'effet de signer au nom du ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, dans la limite de ses attributions :

1° Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2° Les actes suivants relatifs aux agents placés sous son autorité :

a) Décisions de congés annuels, de maternité, de maladie et permissions exceptionnelles d'absence prévues par la réglementation en vigueur ;

b) Notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements, l'ancienneté ;

- c) Délivrance de certificats administratifs, de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- d) Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- e) Autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux prévues par la réglementation ;
- f) Conventions de stage et conventions d'engagement volontaire au développement.

Art. 2. — Elle reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, dans la limite de ses attributions :

1° Les actes y compris les contrats et conventions relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés ;

2° Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes qu'elle prend en vertu du point 1 ci-dessus.

Art. 3. — Elle reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, dans la limite de ses attributions :

1° Les actes relatifs à la gestion des immeubles dont la circonscription des îles Australes a la charge ;

2° Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes qu'elle prend en vertu du point 1 ci-dessus.

Art. 4. — Elle reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, dans la limite de ses attributions, les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix (10) jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour le personnel placé sous son autorité directe.

Art. 5. — Pour le compte du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles :

Délégation de signature est donnée à Mme Rachel TURINA épouse TAU, secrétaire général de la circonscription des îles Australes, à effet de signer, au nom de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, de développement des archipels et de la formation professionnelle, les actes suivants :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 984 ;

2° Les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégués par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles dont elle assure la représentation indirecte.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachel TURINA épouse TAU, secrétaire général de la circonscription des îles Australes, les délégations prévues au présent arrêté sont exercées par Mme Viviane Heimiri TIAEHAU, secrétaire de direction de la circonscription des îles Australes.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachel TURINA épouse TAU et de Mme Viviane Heimiri TIAEHAU, délégation de signature est donnée à Mme Ghislaine Tepoe SALMON, chef du bureau de développement de la circonscription des îles Australes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes prévus à l'article 1er et à l'article 3.

Art. 8. — L'arrêté n° 484 PR du 8 juin 2023 portant délégation de signature de Mme Rachel TURINA épouse TAU, secrétaire général de la circonscription des îles Australes, est abrogé.

Art. 9. — La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2024.

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,
Vannina CROLAS

MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX, DE L'ÉQUIPEMENT**Arrêté n° 5275 MGT du 14 juin 2024 portant délivrance de la licence de capitaine-pilote à M. Michel QUIOC pour une zone de pilotage relevant de la station de pilotage « Te Ara Tai »***NOR : DAM24504000AM-1*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1757 CM du 9 novembre 2020 portant règlement général du pilotage maritime en Polynésie française, et règlement particulier de la station de pilotage « Te Ara Tai » (erratum publié au JOFF n° 95 du 27 novembre 2020 à la page 18109) ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 3 mai 2024, accompagnée de l'avis de la direction d'armement Ponant ;

Vu le satisfecit de la station de pilotage « Te Ara Tai » en date du 29 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission technique du pilotage lors de la réunion du 29 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — La licence de capitaine-pilote est délivrée à M. Michel QUIOC pour le pilotage du navire Paul Gauguin aux entrées et sorties des eaux intérieures de Raiatea pour une période de deux années à compter du 15 juin 2024.

Art. 2. — La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 juin 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 5290 MGT du 14 juin 2024 portant délégation de signature à M. Lucien POMMIEZ, directeur des transports terrestres*NOR : DTT24505672AM-1*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 755 CM du 24 mai 2019 portant nomination de M. Lucien POMMIEZ en qualité de directeur des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Lucien POMMIEZ, directeur des transports terrestres, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, les actes suivants :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2° Au titre du code de la route :

a) Délivrance et prorogation des :

- permis de conduire (toutes catégories) ;
- brevets de sécurité routière ;
- capacités de conduire (toutes catégories) ;
- livrets d'apprentissage de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite de véhicules terrestres à moteur ;

b) Interdiction de délivrance, suspension, restriction, retrait et annulation des :

- permis de conduire (toutes catégories) ;
- brevets de sécurité routière ;
- capacités de conduire (toutes catégories) ;
- livrets d'apprentissage de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite de véhicules terrestres à moteur ;

c) La saisine de la commission médicale instituée par l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;

d) La délivrance et la demande d'informations relatives aux titres de conduite ;

e) Les cartes grises ;

f) Les certificats d'inscription et de non-inscription de gage ;

g) Les cartes et les numéros de la série W ;

- h) Les cartes et numéros de la série WW ;
 - i) Les récépissés d'inscription d'opposition des autorités compétentes ;
 - j) Les autorisations de mise en circulation ;
 - k) Les procès-verbaux de réception par type ;
 - l) Les procès-verbaux de réception à titre isolé ;
 - m) Les lettres de convocation, après mise en circulation, de tout véhicule présentant des signes de non-conformité aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée et de ses textes d'application, ou dont l'état de vieillissement ou l'entretien laisseraient présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées ;
 - n) Les visas préalables des déclarations en douane de mise à la consommation des équipements de sécurité des véhicules et de leurs passagers ;
 - o) Les autorisations, à titre précaire et révocable, de circuler sur la route de dégagement ouest à certains véhicules ou ensemble de véhicules ;
- 3° Au titre des réglementations relatives aux activités d'exploitant de véhicules de transport particulier avec chauffeur de moins de 10 places assises et de véhicule de service particularisé :
- la délivrance, la suspension et la radiation des licences ;
 - la délivrance de l'attestation de qualification professionnelle ;
 - la délivrance, la suspension et le retrait de la carte professionnelle ;
 - les convocations en commission de discipline et les notifications des sanctions disciplinaires infligées aux professionnels ;
 - la fixation de la date et du lieu de chaque session d'examen des attestations de qualification professionnelle pour la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;
- 4° Au titre de la réglementation relative aux activités de services publics réguliers et/ou scolaires de transport de personnes, de services touristiques de transport de personnes et de services privés de transport de personnes :
- la délivrance, la suspension et le retrait des licences pour les véhicules affectés aux services touristiques de transport de personnes ;
 - les autorisations de voyage pour l'exécution d'un service touristique de transport exceptionnel de personnes ;
 - la délivrance de l'attestation de qualification professionnelle ;
 - la délivrance, la suspension et le retrait de la carte professionnelle ;
 - les convocations en commission de discipline et les notifications des sanctions disciplinaires infligées aux professionnels ;
- 5° Au titre de la réglementation relative à l'activité de location de véhicules sans chauffeur :
- la délivrance du récépissé suite à la déclaration préalable d'exercice ou à une modification de l'activité de location de véhicules sans chauffeur ;
 - la délivrance du récépissé suite à la déclaration de cessation d'activités ou de changement d'exploitant ;
- 6° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
- a) Les certificats de travail et attestation de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
 - b) Les congés de toute nature à passer dans le territoire et hors du territoire ;
 - c) Les permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
 - d) Les mutations à l'intérieur de la direction des transports terrestres ;
 - e) Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passages et de bagages y relatifs pour les agents placés sous son autorité ;
 - f) Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
 - g) La notation primaire des agents placés sous son autorité.

Art. 2. — Il est autorisé, dans la limite de ses attributions, à certifier le service fait et à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget général qui lui ont été notifiés, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Il reçoit délégation pour signer, jusqu'à concurrence de trente-millions de francs CFP (30 000 000 F CFP), les actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la conclusion, à l'exécution et au règlement des conventions et marchés publics liés à la gestion et aux missions de la direction des transports terrestres passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française. Il certifie le caractère exécutoire des actes pris par la direction des transports terrestres, en application des dispositions relatives aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes.

Art. 4. — Il reçoit délégation pour signer les actes liés à la mise en demeure et aux pénalités financières prévues au contrat de délégation de service public du transport en commun terrestre régulier et scolaire sur l'île de Tahiti, dans le respect des instructions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes.

Art. 5. — Il est autorisé, dans la limite de ses attributions, à procéder à la liquidation des recettes dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des transports terrestres, délégation de signature est donnée à Mme Sandra FORLINI, directrice adjointe des transports terrestres, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Karelle PARA épouse TAHUHUTERANI, chef du bureau des finances et de la logistique.

Art. 7. — L'arrêté n° 4904 MGT du 17 mai 2023 portant délégation de signature à M. Lucien POMMIEZ, directeur des transports terrestres, est abrogé.

Art. 8. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 juin 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 5291 MGT du 14 juin 2024 portant autorisation de réduction de la servitude de curage à quatre (4) mètres du domaine public fluvial de la rivière Fautaua, au droit de la parcelle cadastrée section E n° 557, sise dans la commune de Pirae, au profit de Mme Violette JOUSSIN épouse CHELABI

NOR : DEQ24505356AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10610 MET du 2 décembre 2015 portant autorisation d'empiètement sur la servitude de curage du domaine public fluvial, sis dans la commune de Pirae, PK 1,390, au profit de Mme Violette JOUSSIN épouse CHELABI ;

Vu la demande de Mme Violette JOUSSIN épouse CHELABI en date du 3 avril 2024 ;

Vu le rapport de visite n° 646 MGT/DEQ/GEG du 31 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — La réduction de la servitude de curage à quatre (4) mètres du domaine public fluvial de la rivière Fautaua, au droit de la parcelle cadastrée section E n° 557, sise dans la commune de Pirae, est autorisée au profit de Mme Violette JOUSSIN épouse CHELABI.

Art. 2. — L'autorisation prévue à l'article 1er est destinée au débord d'une partie de la toiture de la maison d'habitation sur la servitude de curage.

Art. 3. — La présente autorisation est consentie à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, aux clauses et conditions suivantes, que Mme Violette JOUSSIN épouse CHELABI s'engage à respecter à savoir :

1) Elle est tenue de prendre à sa charge tous les frais et les travaux de démolition et de reconstruction de ses biens et ouvrages situés dans cette zone, consécutifs à l'exécution de travaux de conservation et de construction conduits par la direction de l'équipement, dans l'intérêt dudit domaine public et en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement conforme à sa destination ;

2) Elle fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

3) Elle ne peut mettre en cause la Polynésie française en cas de dégradation de tout ou partie de la construction en cas d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public fluvial par la direction de l'équipement, dans l'intérêt dudit domaine public et en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement conforme à sa destination ;

4) Elle est tenue, au préalable, d'avertir la direction de l'équipement de toute intervention sur le domaine public fluvial.

Art. 4. — L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

Art. 5. — La présente autorisation n'est accordée qu'à titre personnel et précaire. Le non-respect des engagements pris par Mme Violette JOUSSIN épouse CHELABI et des recommandations de la direction de l'équipement entraîne l'abrogation immédiate de l'autorisation.

Art. 6. — En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente peut résilier la présente autorisation sans préjudice de la remis en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 7. — L'arrêté n° 10610 MET du 2 décembre 2015 est abrogé.

Art. 8. — Le ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 juin 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 5292 MGT du 14 juin 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule de remise sur l'île de Moorea n° 012-VR/DV-01/24 et portant attribution d'une licence de véhicule de remise à Mme Miriama Polyanna TAMAKU épouse TOROMIRO

NOR : DTT24505866AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu la demande de l'intéressée reçue à la direction des transports terrestres le 29 avril 2024 ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention « véhicule de remise » n° 3947 MGT/DTT du 13 mai 2024, de l'intéressée ;

Vu l'avis de la direction des transports terrestres par lettre n° 4777 MGT/DTT du 7 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule de remise est délivrée à Mme Miriama Polyanna TAMAKU épouse TOROMIRO.

Cette autorisation porte le n° 012-VR/DV-01/24 et est valable uniquement pour l'île de Moorea.

Art. 2. — Une licence de véhicule de remise est accordée à Mme Miriama Polyanna TAMAKU épouse TOROMIRO portant le n° 1-012.

Art. 3. — L'exploitante dispose d'un délai maximal de huit mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4. — Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 juin 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 5294 MGT du 17 juin 2024 portant délégation de signature à M. Marangai MOEROA, directeur de l'aviation civile*NOR : DAC24505496AM-1*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 20 février 2008 modifié relatif à la direction de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 2106 CM du 23 novembre 2023 portant nomination de M. Marangai MOEROA en qualité de directeur de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la note de service n° 54 MGT DAC du 5 janvier 2024,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Marangai MOEROA, directeur de l'aviation civile, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2. — Il reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes et correspondances liés à la gestion du service :

1° Dans le domaine de la gestion des ressources humaines du service :

- a) Les actes afférents aux congés de toute nature, autorisations spéciales d'absence et permissions exceptionnelles ;
- b) Les notations et les propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté, de changement de grade ou de changement de groupe ;
- c) Les arrêtés et les conventions relatives aux formations spécifiques des agents ainsi que la certification du caractère exécutoire de ces actes ;
- d) Les sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- e) Les conventions de stage, d'engagement de Corps volontaire au développement (CVD) et autres actes liés à leur gestion ;
- f) Les états de primes, frais et indemnités accordés aux agents tels que prévus par la réglementation ;
- g) Les certificats de travail et les attestations de salaire demandés dans le cadre du droit du travail et de la réglementation sociale ;

2° Dans le domaine de la gestion du budget, des finances et des actifs du service :

- a) Les contrats, conventions, avenants, lettres de commande ainsi que la certification du caractère exécutoire de ces actes pris dans le respect des règles de la commande publique, et relatifs aux missions, à la gestion courante du service ainsi qu'aux opérations dont il a la charge ;
- b) Les actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à la conclusion, à l'exécution et au règlement des marchés publics, dont le montant n'excède pas la limite de trente-cinq millions (35 000 000 F CFP) de francs CFP hors taxes ainsi que la certification du caractère exécutoire de ces actes ;

- c) Les actes d'engagement des dépenses imputées sur les sections de fonctionnement et d'investissement du budget général dans les matières relevant de la compétence du service ;
- d) Les actes de liquidation des dépenses imputées sur les sections de fonctionnement et d'investissement du budget général dans les matières relevant de la compétence du service ;
- e) Les ordres de déplacement et les réquisitions de passage et de bagages relatives aux tournées à l'intérieur de la Polynésie française ;
- f) Les ordres de déplacement et les réquisitions de passage et de bagages relatives aux missions à l'extérieur de la Polynésie française lorsqu'il s'agit de déplacements dans le cadre des formations spécifiques des agents prévus au c) du 1° de l'article 2 du présent arrêté ;
- g) Les déclarations annuelles de trafic, de coûts et de produits pour le financement des missions de sécurité par la taxe d'aéroport ;
- h) Les redevances aéronautiques.

Art. 3. — Il reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes et correspondances liés aux missions et activités du service :

1° Dans le domaine de la gestion et la conservation du domaine public aéroportuaire :

- a) Les actes afférents aux occupations temporaires du domaine public aéroportuaire, notamment dans le cadre des appels à candidature lancés en vue d'une exploitation économique du domaine public aéroportuaire ;
- b) Les conventions de raccordement aux réseaux électrique, de télécommunication, d'eau et d'assainissement des aérodromes ;

2° Dans le domaine de l'exploitation des aérodromes de la Polynésie française :

- a) Les actes relatifs à la gestion des Services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA), de prévention du péril animalier (SPPA) ;
- b) Les actes relatifs à la gestion des Prestations de service de navigation aérienne (PSNA), et notamment l'Aérodrome flight information services (AFIS) ;
- c) Les actes relatifs à la fourniture de données aéronautiques auprès du fournisseur de services d'informations aéronautiques ;
- d) Les actes relatifs à la gestion et à la maintenance des équipements aéronautiques et des instruments d'aides à la navigation aérienne.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'aviation civile, délégation de signature est consentie dans les mêmes termes à Mme Myriam NAMRI, directrice adjointe.

Art. 5. — L'arrêté n° 273 MGT du 10 janvier 2024 est abrogé.

Art. 6. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 5326 MGT du 17 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Myrna PETERANO, tāvana hau de la circonscription des îles Marquises

NOR : DTT24506004AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 628 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Marquises ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Marquises ;

Vu la convention n° 6597 du 22 septembre 2017 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée de la direction des transports terrestres par la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime de délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 232 CM du 3 mars 2022 portant nomination de Mme Myrna PETERANO épouse VAIANUI en qualité de tāvana hau de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 994 PR du 14 novembre 2022 portant nomination de Mme Sarah Teata MU épouse TANG en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 3563 MAE du 18 mars 2020 portant titularisation dans le cadre d'emplois des rédacteurs de Mme Vanina Tepootuheeta TEHAAMOANA, en fonction à la circonscription des îles Marquises ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de services,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Myrna PETERANO épouse VAIANUI, tāvana hau de la circonscription des îles Marquises, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, dans la limite de ses attributions :

Les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Les actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement suivant l'article 5 de la convention n° 6597 du 22 septembre 2017 ;
- réquisition de passages et de bagages ;
- remboursement de frais et états indemnitaires.

Au titre de la réglementation relative aux activités de services touristiques de transport de personnes, les autorisations exceptionnelles de transports touristiques.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Myrna PETERANO épouse VAIANUI, tāvana hau de la circonscription des îles Marquises, les délégations prévues au présent arrêté sont exercées par Mme Sarah Teata MU épouse TANG, secrétaire générale de la circonscription des îles Marquises.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Myrna PETERANO épouse VAIANUI et de Mme Sarah Teata MU épouse TANG, les délégations prévues au présent arrêté sont exercées par Mme Vanina TEHAAMOANA, rédacteur de la circonscription des îles Marquises.

Art. 3. — L'arrêté n° 5298 MGT du 14 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Myrna PETERANO épouse VAIANUI, tāvana hau de la circonscription des îles Marquises, est abrogé.

Art. 4. — Le tāvana hau de la circonscription des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES**Arrêté n° 5175 MEF du 11 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Myrna PETERANO épouse VAIANUI, tāvana hau de la circonscription des îles Marquises***NOR : DAE24505679AM-1*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 628 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signatures ;

Vu l'arrêté n° 232 CM du 3 mars 2022 portant nomination de Mme Myrna PETERANO épouse Vaianui en qualité de tāvana hau de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 994 PR du 14 novembre 2022 portant nomination de Mme Sarah Teata Mu épouse Tang en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 3563 MAE du 18 mars 2020 portant titularisation dans le cadre d'emplois des rédacteurs de Mme Vanina Tepootuheeata TEHAAMOANA, en fonction à la circonscription des îles Marquises ;

Vu la convention n° 8169 PR/MEF du 22 novembre 2023 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée de la direction générale des affaires économiques par la circonscription des îles Marquises ;

Vu la convention n° 11343 du 16 mai 2001 relatif à l'exécution des missions des subdivisions déconcentrées de la direction des impôts et des contributions publiques par la circonscription des îles Marquises et son avenant n° 265 VP/DICP du 15 janvier 2019 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Myrna PETERANO épouse VAIANUI, tāvana hau de la circonscription des îles Marquises, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes suivants :

Pour la direction générale des affaires économiques :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;

2° Les actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :

- engagement et liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégués par la direction générale des affaires économiques dont elle assure la représentation indirecte ;
- ordres de déplacement ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondants ;
- remboursement de frais et états indemnitaires.

3° Autres actes :

- décisions relatives aux licences de débits de boissons pour toutes les catégories de licences ;
- changement d'enseigne, suspension et duplicata pour toutes les catégories de licences de débits de boissons ;
- décisions relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1 000 000F CFP.

Pour la direction des impôts et des contributions publiques :

- les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement transférés par la direction des impôts et des contributions publiques.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du tāvana hau de la circonscription des îles Marquises, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté est attribuée à Mme Sarah MU, secrétaire générale de la circonscription des îles Marquises.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement du tāvana hau et de la secrétaire générale de la circonscription des îles Marquises, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté est attribuée à Mme Vanina TEHAAMOANA, rédacteur en fonction à la circonscription des îles Marquises.

Art. 4. — L'arrêté n° 458 MEF du 17 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Myrna PETERANO épouse VAIANUI, tāvana hau de la circonscription des îles Marquises, est abrogé.

Art. 5. — Le tāvana hau de la circonscription des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 5176 MEF du 11 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Rachel TURINA, épouse TAU, secrétaire générale de la circonscription des îles Australes

NOR : DAE24505692AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 629 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signatures ;

Vu l'arrêté n° 255 PR du 28 mars 2023 portant nomination de Mme Rachel TURINA épouse TAU en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Australes ;

Vu la convention n° 8172 PR/MEF du 22 novembre 2023 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée de la direction générale des affaires économiques par la circonscription des îles Australes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Rachel TURINA épouse TAU, secrétaire générale de la circonscription des îles Australes, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes suivants :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;

2° Les actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :

- engagement et liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégués par la direction générale des affaires économiques dont elle assure la représentation indirecte ;
- ordres de déplacement ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondants ;
- remboursement de frais et états indemnitaires.

3° Autres actes :

- décisions relatives aux licences de débits de boissons pour toutes les catégories de licences ;
- changement d'enseigne, suspension et duplicata pour toutes les catégories de licences de débits de boissons ;
- décisions relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1 000 000 F CFP.

Art. 2. — L'arrêté n° 456 MEF du 17 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Rachel TURINA épouse TAU, secrétaire générale de la circonscription des îles Australes, est abrogé.

Art. 3. — La secrétaire générale de la circonscription des îles Australes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 5177 MEF du 11 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Vaiana Katia NADJARIAN, tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent*NOR : DAE24505686AM-1*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signatures ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 16 mai 2024 portant nomination de Mme Vaiana Katia NADJARIAN en qualité de tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 520 PR du 25 juin 2019 portant nomination de Mme Stéphanie SAUTREAU en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 8744 MTF/DGRH du 10 octobre 2016 portant promotion de Mme Meari TEIVA au grade de rédacteur chef, en fonction à la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la convention n° 8170 PR/MEF du 22 novembre 2023 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée de la direction générale des affaires économiques par la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la convention n° 2945 PR/CISL du 30 avril 2018 portant occupation temporaire des locaux du centre administratif des îles Sous-le-Vent, situé à Uturoa Raiatea, au profit de la direction des impôts et des contributions publiques ;

Vu la convention n° 7034 du 13 septembre 2021 portant occupation temporaire des locaux du centre administratif des îles Sous-le-Vent situé à Uturoa, Raiatea, au profit du contrôle des dépenses engagées ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Vaiana Katia NADJARIAN, tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes suivants :

Pour la direction générale des affaires économiques :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;

2° Les actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :

- engagement et liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégués par la direction générale des affaires économiques dont elle assure la représentation indirecte ;
- ordres de déplacement ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondants ;
- remboursement de frais et états indemnitaires.

3° Autres actes :

- décisions relatives aux licences de débits de boissons pour toutes les catégories de licences ;
- changement d'enseigne, suspension et duplicata pour toutes les catégories de licences de débits de boissons ;
- décisions relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1 000 000 F CFP.

Pour la direction des impôts et des contributions publiques :

- les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement transférés par la direction des impôts et des contributions publiques.

Pour le service du contrôle des dépenses engagées :

- les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement transférés par le service du contrôle des dépenses engagées.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du tāvana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté est attribuée à Mme Stéphanie SAUTREAU, secrétaire générale de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement du tāvana hau par intérim et de la secrétaire générale de la circonscription des îles Sous-le-Vent, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté est attribuée à Mme Meari TEIVA, rédacteur chef, en fonction à la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 4. — L'arrêté n° 459 MEF du 17 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Vaiana Katia NADJARIAN, tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent, est abrogé.

Art. 5. — Le tāvana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 5178 MEF du 11 juin 2024 portant délégation de signature à M. Terii SEAMAN, tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier*NOR : DAE24505651AM-1*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signatures ;

Vu l'arrêté n° 2172 CM du 31 octobre 2018 portant nomination de M. Terii SEAMAN en qualité de tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 418 PR du 23 juin 2015 portant nomination de Mme Lise LEFAIT, conseiller des services administratifs principal, en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 5832 MEA/DGRH du 27 mai 2021 portant changement d'affectation de M. Hervé DUQUESNAY, attaché principal 4^e échelon, en fonction à la direction générale des affaires économiques ;

Vu la convention n° 8171 PR/MEF du 22 novembre 2023 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée de la direction générale des affaires économiques par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Terii SEAMAN, tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes suivants :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;

2° Les actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :

- engagement et liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégués par la direction générale des affaires économiques dont elle assure la représentation indirecte ;
- ordres de déplacement ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondants ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;

3° Autres actes :

- décisions relatives aux licences de débits de boissons pour toutes les catégories de licences ;
- changement d'enseigne, suspension et duplicata pour toutes les catégories de licences de débits de boissons ;
- décisions relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1 000 000 F CFP.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté est attribuée à Mme Lise LEFAIT, secrétaire générale de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement du tāvana hau et de la secrétaire générale de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté est attribuée à M. Hervé DUQUESNAY, chef de la cellule de développement de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 4. — L'arrêté n° 457 MEF du 17 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Terii SEAMAN, tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, est abrogé.

Art. 5. — Le tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 5179 MEF du 11 juin 2024 portant délégation de signature du ministre des finances et de l'économie à M. Serge PUCETTI, directeur régional des douanes*NOR : DD124505707AM-1*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2016-35 du 12 septembre 2016 portant création et organisation d'un système de dédouanement dématérialisé Fenua import export (FENIX) en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant règlement du service des douanes en Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu la convention n° 85-001 ET du 10 janvier 1985 modifiée relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié relatif à la délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 26 avril 2023 portant nomination de M. Serge PUCETTI dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects, en qualité de directeur régional des douanes de Polynésie française, à compter du 1er septembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 portant mutation de Mme Catherine CHERVI-DRAN, directrice principale des services douaniers, en qualité d'adjointe au directeur régional des douanes de Polynésie française, à compter du 1er août 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 portant mutation de Mme Myriam FERRANTE, directrice des services douaniers de 1re classe, en qualité de cheffe du pôle d'orientation des contrôles à la direction régionale des douanes de Polynésie française, à compter du 1er février 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2020 portant nomination de Mme Elodie JÉRÔME-ESPANET, directrice des services douaniers de 2e classe, en qualité de cheffe du pôle logistique informatique et des ressources humaines à la direction régionale des douanes de Polynésie française, à compter du 1er février 2021 ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2024 portant mutation de Mme Bénédicte MOREL, directrice des services douaniers de 2e classe, en qualité de cheffe du pôle logistique informatique et des ressources humaines à la direction régionale des douanes de Polynésie française, à compter du 1er juillet 2024 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er. — M. Serge PUCETTI, directeur régional des douanes, est habilité, au nom du ministre des finances et de l'économie à prendre les instructions nécessaires pour l'accomplissement des missions fiscales, économiques et de coopération telles que définies dans la convention n° 85-001 ET du 10 janvier 1985 modifiée relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Serge PUCETTI, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française :

a- Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

b- Toutes décisions relatives à l'application et au contrôle des réglementations que la direction régionale des douanes est chargée d'appliquer ou pour la mise en œuvre desquelles il apporte son concours ;

c- Les décisions et les actes prévus par la loi du pays n° 2016-35 du 12 septembre 2016 susvisées ;

d- Les opérations d'engagement et de liquidation des remboursements des trop-perçus relatifs aux droits à l'importation ;

e- Dans la limite des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté, la conclusion et la signature de tous contrats relatifs à une délégation de service public.

Art. 3. — M. Serge PUCCETTI est, en outre, habilité au nom du Président de la Polynésie française, à :

a- Engager les dépenses liées à l'amélioration des moyens de la direction régionale des douanes dans le domaine de la lutte contre la fraude, définis dans le cadre de l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997 modifié signer tous documents et liquider toutes factures y afférents ;

b- Accorder et approuver les transactions douanières dans le cadre de l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

c- Procéder au versement anticipé aux aviseurs de leur part éventuelle, définis dans le cadre de l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997 modifié.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge PUCCETTI, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est exercée par Mme Catherine CHERVI-DRAN.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine CHERVI-DRAN, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est exercée par Mme Myriam FERRANTE.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge PUCCETTI, de Mme Catherine CHERVI-DRAN et de Mme Myriam FERRANTE, la délégation prévue à l'article 1er, aux points a, b, c et e de l'article 2 ainsi qu'au point b de l'article 3 ci-dessus, est exercée par Mme Elodie JÉRÔME-ESPANET jusqu'au 30 juin 2024 et par Mme Bénédicte MOREL à compter du 1er juillet 2024.

Art. 7. — Délégation peut être donnée par M. Serge PUCCETTI, directeur régional des douanes de Polynésie française, sous sa responsabilité, aux agents placés sous son autorité pour les matières relevant de leurs compétences, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il l'a lui-même reçue.

M. Serge PUCCETTI rend compte des subdélégations données dans ce cadre.

Art. 8. — L'arrêté n° 6833 MEF du 2 août 2023 portant délégation de signature du ministre des finances et de l'économie à M. Serge PUCCETTI, directeur régional des douanes, est abrogé.

Art. 9. — Le présent arrêté est notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 5182 MEF/CDE du 11 juin 2024 portant désignation de Mme Yda BLAISE, en fonction à la Présidence de la Polynésie française, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées*NOR : CDE24505451AM*

Le contrôleur des dépenses engagées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 modifiée portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 10651 MEF/CDE du 28 septembre 2022 portant délimitation du domaine d'attribution des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées en matière de visa des engagements de dépense ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne TEITI en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 5108 MEF/CDE du 5 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la demande de désignation présentée par bordereau n° 375/06.2024 PR du 3 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est désigné en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées à la Présidence de la Polynésie française, l'agent suivant :

Présidence de la Polynésie française :
- Mme Yda BLAISE, titulaire.

Art. 2. — L'arrêté n° 4959 MEF/CDE du 31 mai 2023 portant désignation de Mme Yda BLAISE en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées au sein de la Présidence de la Polynésie française, est abrogé.

Art. 3. — Le contrôleur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Yda BLAISE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 2024.

Le contrôleur des dépenses engagées,
Noëlyne TEITI

Arrêté n° 5183 MEF/CDE du 11 juin 2024 portant désignation de Mme Tupuhina MAIRAI, en fonction au ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées

NOR : CDE24505485AM

Le contrôleur des dépenses engagées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 modifiée portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 10651 MEF/CDE du 28 septembre 2022 portant délimitation du domaine d'attribution des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées en matière de visa des engagements de dépense ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne TEITI en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 5108 MEF/CDE du 5 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la demande de désignation présentée par bordereau n° 1176 MJP du 4 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est désigné en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées au ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, l'agent suivant :

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat :
- Mme Tupuhina MAIRAI, titulaire.

Art. 2. — L'arrêté n° 4965 MEF/CDE du 31 mai 2023 portant désignation de Mme Tupuhina MAIRAI en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées au sein du ministère des sports, de la jeunesse et de la prévention de la délinquance, est abrogé.

Art. 3. — Le contrôleur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Tupuhina MAIRAI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 2024.

Le contrôleur des dépenses engagées,
Noëlyne TEITI

Arrêté n° 5184 MEF/CDE du 11 juin 2024 portant désignation de M. Marc FAREATA, en fonction à la Présidence de la Polynésie française, en qualité de correspondant suppléant du contrôleur des dépenses engagées*NOR : CDE24505483AM*

Le contrôleur des dépenses engagées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 modifiée portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 10651 MEF/CDE du 28 septembre 2022 portant délimitation du domaine d'attribution des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées en matière de visa des engagements de dépense ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne TEITI en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté 5108 MEF/CDE du 5 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la demande de désignation présentée par bordereau n° 376/06.2024 PR du 3 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est désigné en qualité de correspondant suppléant du contrôleur des dépenses engagées à la Présidence de la Polynésie française, l'agent suivant :

Présidence de la Polynésie française :
- M. Marc FAREATA, suppléant.

Art. 2. — L'arrêté n° 4960 MEF/CDE du 31 mai 2023 portant désignation de M. Marc FAREATA en qualité de correspondant suppléant du contrôleur des dépenses engagées au sein de la Présidence de la Polynésie française, est abrogé.

Art. 3. — Le contrôleur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Marc FAREATA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 2024.

Le contrôleur des dépenses engagées,
Noëlyne TEITI

Arrêté n° 5185 MEF/CDE du 11 juin 2024 portant désignation de Mme Léna WONG, en fonction au ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, en qualité de correspondant suppléant du contrôleur des dépenses engagées*NOR : CDE24505489AM*

Le contrôleur des dépenses engagées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 modifiée portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 10651 MEF/CDE du 28 septembre 2022 portant délimitation du domaine d'attribution des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées en matière de visa des engagements de dépense ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne TEITI en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 5108 MEF/CDE du 5 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la demande de désignation présentée par bordereau n° 1176 MJP du 4 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est désigné en qualité de correspondant suppléant du contrôleur des dépenses engagées au ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, l'agent suivant :

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat :

- Mme Léna WONG suppléant.

Art. 2. — L'arrêté n° 4966 MEF/CDE du 31 mai 2023 portant désignation de Mme Léna WONG en qualité de correspondant suppléant du contrôleur des dépenses engagées au sein du ministère des sports, de la jeunesse et de la prévention de la délinquance, est abrogé.

Art. 3. — Le contrôleur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Léna WONG et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 2024.

Le contrôleur des dépenses engagées,
Noëlyne TEITI

Arrêté n° 5215 MEF/DGAE du 12 juin 2024 abrogeant l'arrêté n° 212 PR du 8 avril 2013 portant habilitation de M. Romain GODEFROY en qualité d'agent spécial d'assurance d'Axeria Iard SA

NOR : DAE24505382AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charges des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 17 septembre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5122 MEF du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances applicable en Polynésie française ;

Vu la demande de la société Axeria Iard du 16 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est abrogé l'arrêté n° 212 PR du 8 avril 2013 portant habilitation de M. Romain GODEFROY en qualité d'agent spécial d'assurance d'Axeria Iard SA.

Art. 2. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation, la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 5266 MEF/CDE du 14 juin 2024 portant désignation de Mme Tania PANI, en fonction au service des moyens généraux, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées*NOR : CDE24505815AM*

Le contrôleur des dépenses engagées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 modifiée portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 10651 MEF/CDE du 28 septembre 2022 portant délimitation du domaine d'attribution des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées en matière de visa des engagements de dépense ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne TEITI en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 5108 MEF/CDE du 5 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 modifié portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées au sein des services administratifs de la Polynésie française ;

Vu la demande de désignation présentée par bordereau n° 153 PR/SMG du 1er février 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est désigné en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées au service des moyens généraux, l'agent suivant :

Service des moyens généraux :
- Mme Tania PANI titulaire.

Art. 2. — Le tableau figurant en annexe à l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 susvisé est modifié en conséquence.

Art. 3. — Le contrôleur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Tania PANI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 juin 2024.

Le contrôleur des dépenses engagées,
Noëlyne TEITI

Arrêté n° 5267 MEF/CDE du 14 juin 2024 constatant la cessation de fonctions de Mme Alexandra CHONG, en fonction à la délégation aux affaires internationales, européennes et du Pacifique, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées

NOR : CDE24505821AM

Le contrôleur des dépenses engagées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 modifiée portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 10651 MEF/CDE du 28 septembre 2022 portant délimitation du domaine d'attribution des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées en matière de visa des engagements de dépense ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne TEITI en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 5108 MEF/CDE du 5 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 modifié portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées au sein des services administratifs de la Polynésie française ;

Vu la lettre de démission de Mme Alexandra CHONG du 29 mai 2024 de ses fonctions de correspondant du CDE,

Arrête :

Article 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de Mme Alexandra CHONG en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées à la délégation aux affaires internationales, européennes et du Pacifique.

Art. 2. — L'arrêté n° 12449 MEF/CDE du 18 décembre 2023 portant désignation de Mme Alexandra CHONG en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées au sein de la délégation aux affaires internationales, européennes et du Pacifique, est abrogé.

Art. 3. — Le tableau figurant en annexe à l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 susvisé est modifié en conséquence.

Art. 4. — Le contrôleur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Alexandra CHONG et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 juin 2024.

Le contrôleur des dépenses engagées,
Noëlyne TEITI

Arrêté n° 5268 MEF/CDE du 14 juin 2024 constatant la cessation de fonctions de Mme Rebecca REORAU, en fonction au ministère de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées

NOR : CDE24505826AM

Le contrôleur des dépenses engagées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 modifiée portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 10651 MEF/CDE du 28 septembre 2022 portant délimitation du domaine d'attribution des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées en matière de visa des engagements de dépense ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne TEITI en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 5108 MEF/CDE du 5 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la lettre de démission de Mme Rebecca REORAU du 4 juin 2024 de ses fonctions de correspondant du CDE,

Arrête :

Article 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de Mme Rebecca REORAU en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées au ministère de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche.

Art. 2. — L'arrêté n° 8644 MEF/CDE du 11 septembre 2023 portant désignation de Mme Rebecca REORAU en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées au sein du ministère de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est abrogé.

Art. 3. — Le contrôleur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Rebecca REORAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 juin 2024.

Le contrôleur des dépenses engagées,
Noëlyne TEITI

Arrêté n° 5269 MEF/CDE du 14 juin 2024 portant désignation de Mme Terava DEFLESSELLE, en fonction au ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées

NOR : CDE24505809AM

Le contrôleur des dépenses engagées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 modifiée portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 10651 MEF/CDE du 28 septembre 2022 portant délimitation du domaine d'attribution des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées en matière de visa des engagements de dépense ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne TEITI en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 5108 MEF/CDE du 5 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la demande de désignation présentée par bordereau n° 4743 MFT du 6 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est désigné en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées au ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, l'agent suivant :

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle :

- Mme Terava DEFLESSELLE, titulaire.

Art. 2. — L'arrêté n° 4963 MEF/CDE du 31 mai 2023 portant désignation de Mme Terava DEFLESSELLE en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées au sein du ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle, est abrogé.

Art. 3. — Le contrôleur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Terava DEFLESSELLE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 juin 2024.

Le contrôleur des dépenses engagées,
Noëlyne TEITI

Arrêté n° 5270 MEF/CDE du 14 juin 2024 portant désignation de Mme Vaiata GRAFFE, en fonction au ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, en qualité de correspondant suppléant du contrôleur des dépenses engagées

NOR : CDE24505812AM

Le contrôleur des dépenses engagées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 modifiée portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 10651 MEF/CDE du 28 septembre 2022 portant délimitation du domaine d'attribution des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées en matière de visa des engagements de dépense ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne TEITI en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 5108 MEF/CDE du 5 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la demande de désignation présentée par bordereau n° 4743 MFT du 6 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est désigné en qualité de correspondant suppléant du contrôleur des dépenses engagées au ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, l'agent suivant :

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle :

- Mme Vaiata GRAFFE, suppléant.

Art. 2. — L'arrêté n° 4964 MEF/CDE du 31 mai 2024 portant désignation de Mme Vaiata GRAFFE en qualité de correspondant suppléant du contrôleur des dépenses engagées au sein du ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle, est abrogé.

Art. 3. — Le contrôleur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Vaiata GRAFFE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 juin 2024.

Le contrôleur des dépenses engagées,
Noëlyne TEITI

Arrêté n° 5271 MEF/DGAE du 14 juin 2024 portant modification de l'arrêté n° 5162 MEF/DGAE du 10 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité

NOR : DAE24506414AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5162 MEF/DGAE du 10 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité,

Arrête :

Article 1er. — À l'article 10, après les mots : « sous son autorité » sont ajoutés les mots : « est abrogé ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 juin 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation, la directrice des affaires économiques

Sabine BAZILE

Arrêté n° 5310 MEF/DGAE du 17 juin 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Ruarii ATANI pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE24503669AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5122 MEF du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque SOCREDO le 12 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), en faveur de M. Ruarii ATANI correspondant au plafond d'aide réglementaire pour les dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale déclarées à hauteur de 6 870 249 F CFP (six-millions-huit-cent-soixante-dix-mille-deux-cent-quarante-neuf francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Punaauia.

Art. 2. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux et des dépenses mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au prorata des dépenses non justifiées.

Art. 3. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 4. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 916, programme 91604, AP 362.2024, AE 32.2024, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6. — En cas d'inexécution des obligations prévues par la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation, la directrice des affaires économiques

Sabine BAZILE

Arrêté n° 5311 MEF/DGAE du 17 juin 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Hubert TEIEFITU et Mme Christina ANIHIA épouse TEIEFITU pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE24503501AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5122 MEF du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque SOCREDO le 5 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 830 000 F CFP (un-million-huit-cent-trente-mille francs CFP), correspondant à 30 000 F CFP X 61 m², en faveur de M. Hubert TEIEFITU et Mme Christina ANIHIA épouse TEIEFITU, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale d'une valeur totale de 28 000 000 F CFP (vingt-huit-millions de francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Papeari, Teva I Uta.

Art. 2. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires.

Art. 3. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 362.2024, AE 32.2024, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'acquisition du logement par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 5. — En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation, la directrice des affaires économiques

Sabine BAZILE

Arrêté n° 5312 MEF/DGAE du 17 juin 2024 portant agrément de l'association Team Tearamea pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo »*NOR : DAE24505719AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5122 MEF du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019, définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries ;

Vu l'arrêté n° 73 CM du 16 janvier 2020 fixant les modalités d'application de la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019, définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries ;

Vu la demande de Mme Noelline TERIIMANA épouse TIATIA présidente de l'association Team Tearamea en date du 2 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Arue en date du 2 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'association Team Tearamea est agréée pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo » dans la commune de Arue, archipel de la Société.

Art. 2. — L'agrément est valable un an à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3. — Seules sont autorisées les loteries dénommées « Bingo » avec :

- une mise unitaire maximum de 1 000 F CFP (mille francs CFP) ;
- des lots d'une valeur inférieure ou égale à 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP).

Dans le cas de lots achetés ou offerts, la valeur de référence est la valeur marchande.

Art. 4. — L'association agréée pour la première fois ne peut organiser des loteries dénommées « Bingo » que dans la limite d'un capital d'émission cumulé, c'est-à-dire la valeur cumulée des grilles émises, de 15 000 000 F CFP (quinze-millions de francs CFP) par an.

Art. 5. — L'association Team Tearamea doit répartir le produit de la vente de grilles à hauteur de :

- 50 % au moins pour le financement des actions à but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;
- 50 % pour les frais d'organisation et les lots gagnants dont 15 % au maximum pour les frais d'organisation.

Aucune prime ne peut être versée aux vendeurs.

Art. 6. — L'association Team Tearamea a l'obligation de tenir un registre de tirage comportant les informations suivantes : les lieux, dates et horaires des tirages, le capital d'émission, la valeur unitaire de grilles, la valeur de lots, le produit de la vente des grilles et sa répartition.

Le registre de tirage est tenu sous la responsabilité du représentant légal de l'association. Il est mis à la disposition de toute autorité de contrôle de la régularité de l'organisation des loteries dénommées « Bingo ».

Art. 7. — L'association Team Tearamea doit organiser les loteries dénommées « Bingo » dans des locaux adaptés ou rendus adaptés pour l'occasion à la tenue de cette activité.

La participation des mineurs aux loteries dénommées « Bingo » est formellement interdite.

La vente et la consommation d'alcool y sont strictement interdites.

Art. 8. — L'association Team Tearamea est tenue de transmettre à la direction générale des affaires économiques un rapport précisant notamment le nombre de tirages, un bilan financier des tirages (capital d'émission cumulé, nombre de lots et leur montant), l'affectation des sommes recueillies ainsi que tout élément justifiant de cette affectation.

Art. 9. — Tout manquement, partiel ou total, aux obligations du présent arrêté peut donner lieu à une suspension ou un retrait du présent agrément conformément à l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019 susvisée sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Art. 10. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation, la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 5313 MEF/DGAE du 17 juin 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association Hippique et d'encouragement à l'élevage en Polynésie française en application de l'article LP. 250-2-II

NOR : DAE24505995AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5122 MEF du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de débits de boissons ;

Vu la demande présentée par l'association Hippique et d'encouragement à l'élevage en Polynésie française en date du 6 juin 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Pirae en date du 23 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'association Hippique et d'encouragement à l'élevage en Polynésie française, représentée par sa présidente Mme Alexandra SANCHEZ, dont le siège social est situé à l'hippodrome Louis Pomare de la commune de Pirae, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 23 juin 2024 à l'occasion des courses hippiques qui se dérouleront à l'hippodrome Louis Pomare.

Art. 2. — Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :

Pour la vente à consommer sur place : de 11 heures à 18 heures.

Art. 3. — À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation, la directrice des affaires économiques

Sabine BAZILE

Arrêté n° 5314 MEF/DGAE du 17 juin 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Germain COULON et Mme Joséphine WONG épouse COULON pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE24504801AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5122 MEF du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque SOCREDO le 22 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), en faveur de M. Germain COULON et Mme Joséphine WONG épouse COULON correspondant au plafond d'aide réglementaire pour les dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale déclarées à hauteur de 6 760 745 F CFP (six-millions-sept-cent-soixante-mille-sept-cent-quarante-cinq francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Mahina.

Art. 2. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux et des dépenses mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au prorata des dépenses non justifiées.

Art. 3. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires.

Art. 4. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 362.2024, AE 32.2024, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6. — En cas d'inexécution des obligations prévues par la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation, la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 5315 MEF/DGAE du 17 juin 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Eric MARTINEAU pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE24504799AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5122 MEF du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque SOCREDO le 22 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 451 378 F CFP (quatre-cent-cinquante-et-un-mille-trois-cent-soixante-dix-huit francs CFP), en faveur de M. Eric MARTINEAU correspondant à 30 % des dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation du logement à usage d'habitation principale déclarées dans la demande d'aide à hauteur de 1 504 593 F CFP (un-million-cinq-cent-quatre-mille-cinq-cent-quatre-vingt-treize francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Pirae.

Art. 2. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au prorata des dépenses non justifiées.

Art. 3. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 4. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 362.2024, AE 32.2024, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6. — En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation, la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 5316 MEF/DGAE du 17 juin 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Patrick LILLOUX et Mme Tatiana PERE épouse LILLOUX pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE24504435AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5122 MEF du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque SOCREDO le 14 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), en faveur de M. Patrick LILLOUX et Mme Tatiana PERE épouse LILLOUX correspondant au plafond d'aide réglementaire pour les dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale déclarées à hauteur de 7 035 390 F CFP (sept-millions-trente-cinq-mille-trois-cent-quatre-vingt-dix francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Mahina.

Art. 2. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux et des dépenses mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au prorata des dépenses non justifiées.

Art. 3. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires.

Art. 4. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 916, programme 91604, AP 362.2024, AE 32.2024, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6. — En cas d'inexécution des obligations prévues par la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation, la directrice des affaires économiques

Sabine BAZILE

Arrêté n° 5319 MEF/CDE du 17 juin 2024 portant désignation de Mme Marie-Luce DOMINGOS, en fonction au ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, en charge de la culture, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées

NOR : CDE24505891AM

Le contrôleur des dépenses engagées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 modifiée portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 10651 MEF/CDE du 28 septembre 2022 portant délimitation du domaine d'attribution des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées en matière de visa des engagements de dépense ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne TEITI en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 5108 MEF/CDE du 5 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la demande de désignation présentée par bordereau n° 1767 MEE du 6 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est désigné en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées au ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, en charge de la culture, l'agent suivant :

Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, en charge de la culture :

- Mme Marie-Luce DOMINGOS, titulaire.

Art. 2. — L'arrêté n° 5192 MEF/CDE du 13 juin 2023 portant désignation de Mme Marie-Luce DOMINGOS en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées au sein du ministère de l'éducation, est abrogé.

Art. 3. — Le contrôleur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marie-Luce DOMINGOS et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2024.

Le contrôleur des dépenses engagées,
Noëlyne TEITI

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES MARINES, DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 5173 MPR/DBS du 10 juin 2024 portant délégation de signature de M. Yves LAUGROST, directeur de la biosécurité, au profit d'agents placés sous son autorité

NOR : DBS24505324AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 modifiée relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 modifiée réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la loi du pays n° 2019-18 du 13 juin 2019 modifiée relative à l'exercice de la profession de vétérinaire ;

Vu la loi du pays n° 2023-12 du 23 janvier 2023 fixant les conditions de traitement après mise à mort, de préparation, de conditionnement et d'inspection sanitaire des gibiers destinés à la mise sur le marché ;

Vu la délibération n° 59-60 du 16 octobre 1959 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 modifiée fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 modifiée relative à la pharmacie vétérinaire ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 modifiée ordonnant les dispositions à prendre en vue de la protection de la Polynésie française contre l'introduction des insectes xylophages, parasites du cocotier (*Oryctes* spp., *Strategus* spp. et *Scapanes* spp.), et notamment son article 7 ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 modifiée relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 modifiée définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;

Vu la délibération n° 2006-58 APF du 17 août 2006 relative aux laboratoires d'analyses de denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 modifié relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territorial ;

Vu l'arrêté n° 1469 CM du 3 septembre 2009 relatif aux conditions de détention des carnivores domestiques et des animaux de compagnie ;

Vu l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 889 PR du 6 octobre 2022 portant habilitation et commissionnement des agents de la direction de la biosécurité à rechercher et constater les infractions pénales à la réglementation applicable en matière d'alimentation, de santé publique vétérinaire et de protection des végétaux ;

Vu l'arrêté n° 253 CM du 6 mars 2024 portant nomination de M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 5129 MPR du 6 juin 2024 portant délégation de signature à M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

TITRE Ier - SECRÉTARIAT DE direction

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Lahaina HONG KIOU, secrétaire de direction, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi des documents de la direction de la biosécurité signés par le ministre en charge de la biosécurité, le directeur de la biosécurité et leurs délégataires.

TITRE II - BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à Mme Doris TEHETIA, cheffe du bureau de l'administration générale, à l'effet de signer les actes suivants :

- 1° Les correspondances de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée relevant du champ de compétence du bureau ;
- 2° Les bordereaux de transmission au bureau du courrier pour l'officialisation des actes relevant du champ de compétence du bureau ;
- 3° Les certificats administratifs et autres documents relevant du champ de compétence du bureau ;
- 4° Les congés annuels des agents du bureau, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs ;
- 5° L'engagement dans la limite de deux-cent-mille (200 000 F CFP) de francs CFP des crédits délégués à la direction ;
- 6° La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris celles relatives aux marchés publics ;
- 7° Les correspondances, les certificats administratifs et autres documents dans le cadre des échanges avec le service informatique et le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française ;
- 8° Les actes, les décisions et les pièces administratives et techniques liés à la préparation et à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics dont le montant est inférieur à deux-cent-mille francs CFP (200 000 F CFP).

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à Mme Divine MAHAA, référente des ressources humaines et secrétaire comptable, à l'effet de signer les actes suivants :

- 1° Bordereaux d'envoi des documents de la direction de la biosécurité signés par le ministre en charge de la biosécurité, le directeur de la biosécurité et leurs délégataires ;
- 2° Les congés annuels des agents du bureau, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs.

Art. 4. — Délégation de signature est donnée à M. Christian TEROROTUA, responsable comptable et financier, à l'effet de signer les actes suivants :

- 1° Les bordereaux d'envoi des pièces comptables et financières ;
- 2° Les certificats administratifs et autres documents relatifs à la comptabilité et aux finances ;
- 3° L'engagement dans la limite de deux-cent-mille (200 000 F CFP) francs CFP des crédits délégués à la direction ;
- 4° La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris celles relatives aux marchés publics.

Art. 5. — Délégation de signature est donnée à M. Daniel TAU, comptable, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi des pièces comptables et financières.

TITRE III - BUREAU DE LA STRATÉGIE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Art. 6. — Délégation de signature est donnée à Mme Valérie ROY, cheffe du bureau de la stratégie et des affaires juridiques, à l'effet de signer les actes suivants :

- 1° Les notes aux importateurs ;
- 2° Les correspondances de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée relevant du champ de compétence du bureau ;
- 3° Les bordereaux de transmission au bureau du courrier pour l'officialisation des actes relevant du champ de compétence du bureau.

TITRE IV - CELLULE PHYTOSANITAIRE

Art. 7. — Délégation de signature est donnée à Mme Tohei THEOPHILUS, cheffe de la cellule phytosanitaire, à l'effet de signer les actes suivants :

A- En matière de gestion du personnel de la cellule phytosanitaire :

- 1° Les congés annuels, autorisations d'absence et attestations d'accident du travail, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs ;
- 2° Les certificats administratifs et autres documents relatifs à la situation professionnelle des agents de la cellule ;
- 3° Les notes aménageant le tableau de service et les horaires de travail des agents de la cellule phytosanitaire, en particulier dans le cadre de la suppléance des agents absents ou indisponibles.

B- En matière de gestion des crédits budgétaires :

- 1° L'engagement des dépenses d'un montant égal ou inférieur à deux-cent-mille francs CFP (200 000 F CFP) nécessaires à l'exécution des missions assurées par la cellule phytosanitaire, pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;
- 2° La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les crédits destinés à l'exécution des missions assurées par la cellule phytosanitaire.

C- En matière de correspondances : les correspondances définies aux paragraphes 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 et notamment :

- 1° Celles adressées aux usagers de la cellule phytosanitaire ;
- 2° Celles adressées aux personnes morales de droit privé en lien avec la cellule phytosanitaire et notamment les entreprises, associations, syndicats, ordres professionnels, groupements et coopératives.

D- Les actes relevant de la compétence de la cellule phytosanitaire, à l'exclusion des actes réglementaires, et notamment :

- 1° Les actes portant autorisation ou refus d'introduction, d'importation ou de transport interinsulaire ;
- 2° Les procès-verbaux et tout acte non réglementaire pris pour l'application des articles LP. 40, LP. 44 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013, de l'article 6 de la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 et de la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 susvisées ;
- 3° Les décisions individuelles prévues par la réglementation applicable en matière de protection des végétaux.

Art. 8. — I.- Délégation de signature est donnée à Mme Laura HARTMANN, adjointe à la cheffe de la cellule phytosanitaire, à l'effet de signer les actes relevant de la compétence de la cellule phytosanitaire, à l'exclusion des actes réglementaires, et notamment :

- 1° Les actes portant autorisation ou refus d'introduction, d'importation ou de transport interinsulaire ;
- 2° Les procès-verbaux et tout acte non réglementaire pris pour l'application des articles LP. 40, LP. 44 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013, de l'article 6 de la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 et de la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 susvisées ;
- 3° Les décisions individuelles prévues par la réglementation applicable en matière de protection des végétaux.

II.- Délégation de signature lui est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de cellule phytosanitaire, à l'effet de signer les actes suivants :

A- En matière de gestion du personnel de la cellule phytosanitaire :

- 1° Les congés annuels, autorisations d'absence et attestations d'accident du travail, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs ;

2° Les certificats administratifs et autres documents relatifs à la situation professionnelle des agents de la cellule ;

3° Les notes aménageant le tableau de service et les horaires de travail des agents de la cellule phytosanitaire, en particulier dans le cadre de la suppléance des agents absents ou indisponibles.

B- En matière de gestion des crédits budgétaires :

1° L'engagement des dépenses d'un montant égal ou inférieur à deux-cent-mille francs CFP (200 000 F CFP) nécessaires à l'exécution des missions assurées par la cellule phytosanitaire, pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

2° La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les crédits destinés à l'exécution des missions assurées par la cellule phytosanitaire.

C- En matière de correspondances, les correspondances définies aux paragraphes 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 et notamment :

1° Celles adressées aux usagers de la cellule phytosanitaire ;

2° Celles adressées aux personnes morales de droit privé en lien avec la cellule phytosanitaire et notamment les entreprises, associations, syndicats, ordres professionnels, groupements et coopératives.

Art. 9. — Délégation de signature est donnée à Mme Anthéa SUPPLY, ingénieure phytosanitaire, à l'effet de signer les actes relevant de la compétence de la cellule phytosanitaire suivants :

A- Dans le cadre des échanges interinsulaires :

1° Les autorisation et refus de transport interinsulaire ;

2° Les procès-verbaux et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

B- Dans le cadre des échanges internationaux :

1° Les certificats phytosanitaires et laissez-passer ;

2° Les procès-verbaux et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

3° Les certificats d'arraisonnement et tout acte délivré en application de l'article 7 de la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 susvisée ;

4° Les autorisations administratives d'importation des pesticides et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 14 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 susvisée ;

5° Les permis phytosanitaires d'importation préalable.

Art. 10. — Délégation de signature est donnée à Mme Vaimeho ARHAN, Mme Christelle CHAN-AGIUS, M. Matahi CHANGKUI, M. Valérian CHARLES, Mme Teinamai GERMAIN, M. Yannick LIAO, Mme Teriioa ONDICOLBERRY, M. Karl OPUU, M. Mataoa SUE, M. Hitinui TEINAORE, M. Jules WHOLER-AMARU, M. Manarii YIOU, contrôleurs phytosanitaires, à l'effet de signer les actes relevant de la compétence de la cellule phytosanitaire suivants :

A- Dans le cadre des échanges interinsulaires :

1° Les autorisations et refus de transport interinsulaire ;

2° Les procès-verbaux et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

B- Dans le cadre des échanges internationaux :

1° Les certificats phytosanitaires et laissez-passer ;

2° Les procès-verbaux et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

3° Les certificats d'arraisonnement et tout acte délivré en application de l'article 7 de la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 susvisée ;

4° Les autorisations administratives d'importation des pesticides et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 14 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 susvisée.

Art. 11. — Délégation de signature est donnée à M. Raymond AA, M. Edwin AUE, M. Roonui FENUAITI, M. Julien FEUTI, M. Tuana TAIRIO, Mme Hinanui TAPUTU, M. Arnold TARAIHAU-TINOMOE, M. Léopold TEAOTEA, M. Pierre TEMATUANUI, M. Sem TEOTAHI, M. Heiarii TERAU, auxiliaires de contrôle, à l'effet de signer les actes relevant de la compétence de la cellule phytosanitaire suivants :

A- Dans le cadre des échanges interinsulaires :

1° Les autorisations et refus de transport interinsulaire ;

2° Les procès-verbaux et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

B- Dans le cadre des échanges internationaux, les procès-verbaux de traitement en application de l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

TITRE V - CELLULE EN CHARGE DES PESTICIDES

Art. 12. — Délégation de signature est donnée à Mme Aude SKRZYPCZYNSKI, cheffe de la cellule en charge des pesticides, à l'effet de signer :

1° Les décisions portant autorisation ou refus d'importation des pesticides et tout acte pris pour l'application de l'article 14 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 susvisée ;

2° Les certificats administratifs concernant l'application de la réglementation applicable aux pesticides.

TITRE VI - CELLULE ZOOSANITAIRE

Art. 13. — Délégation de signature est donnée à Mme Aurélie BRIOUDES, cheffe de la cellule zoosanitaire, à l'effet de signer les documents suivants :

A- En matière de gestion du personnel de la cellule zoosanitaire :

1° Les congés annuels, autorisations d'absence et attestations d'accident du travail, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs ;

2° Les certificats administratifs et autres documents relatifs à la situation professionnelle des agents de la cellule ;

3° Les notes aménageant le tableau de service et les horaires de travail des agents de la cellule zoosanitaire, en particulier dans le cadre de la suppléance des agents absents ou indisponibles.

B- En matière de gestion des crédits budgétaires :

1° L'engagement des dépenses d'un montant égal ou inférieur à deux-cent-mille francs CFP (200 000 F CFP) nécessaires à l'exécution des missions assurées par la cellule zoosanitaire, pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

2° La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les crédits destinés à l'exécution des missions assurées par la cellule zoosanitaire.

C- En matière de correspondances, les correspondances définies aux paragraphes 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 et notamment :

1° Celles adressées aux usagers de la cellule zoosanitaire ;

2° Celles adressées aux personnes morales de droit privé en lien avec la cellule zoosanitaire et notamment les entreprises, associations, syndicats, ordres professionnels, groupements et coopératives.

D- Les actes relevant de la compétence de la cellule zoosanitaire, à l'exclusion des actes réglementaires, et notamment :

1° Les certificats dans le cadre des échanges internationaux ;

2° Les actes portant autorisation ou refus d'introduction, d'importation ou de transport interinsulaire ;

3° Les procès-verbaux et actes non réglementaires pris en application des articles LP. 7, LP. 40, LP. 44 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

4° Les certificats de mise en consigne des denrées animales ou d'origine animale suspectées d'être impropres à la consommation humaine ou animale, certificats de saisie et de retrait des denrées animales ou d'origine animale reconnues impropres à la consommation et tout acte non réglementaire pris en application de l'article 3 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 et de la loi du pays n° 2023-12 du 23 janvier 2023 susvisées ;

5° Les actes non réglementaires pris pour l'application de la loi du pays n° 2023-12 du 23 janvier 2023 susvisée ;

6° Les actes et correspondances prévus à l'article 21 de l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 susvisée ;

7° Les procès-verbaux relatif à l'insalubrité des locaux de détention d'animaux en application de l'article 17 de l'arrêté n° 1469 du 3 septembre 2009 susvisé ;

8° Les actes dévolus aux vétérinaires officielles par la réglementation applicable aux médicaments et les décisions autorisant ou refusant l'importation de médicaments à usage vétérinaire.

Art. 14. — I.- Délégation de signature est donnée à M. Clément DUSSOT, vétérinaire officiel, adjoint à la cheffe de la cellule zoosanitaire, à l'effet de signer les actes relevant de la compétence de la cellule zoosanitaire, à l'exclusion des actes réglementaires, et notamment :

1° Les certificats sanitaires vétérinaires pour l'exportation des articles réglementés ;

2° Les autorisations et refus de transport interinsulaire, procès-verbaux d'abattage des animaux, de refoulement, refus d'embarquement, refus de débarquement, mise en quarantaine, mise sous surveillance, traitement, retrait, rappel, consigne, destruction, transformation, stérilisation, utilisation à d'autres fins, réexpédition et réexportation des animaux, produits d'origine animale, sous-produits d'animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux pouvant présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, conformément aux articles LP. 7, LP. 40, LP. 44 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

3° Les permis d'importation préalable, les laissez-passer pour l'importation des animaux, les laissez-passer pour les produits d'origine animale, sous-produits d'animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux qui peuvent présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, les laissez-passer pour les denrées alimentaires et aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires ;

4° Les certificats de mise en consigne des denrées animales ou d'origine animale suspectées d'être impropres à la consommation humaine ou animale, les certificats de saisie et de retrait des denrées animales ou d'origine animale reconnues impropres à la consommation en application de l'article 3 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 susvisée ;

5° Les procès-verbaux d'immobilisation, d'amarrage à une bouée de quarantaine, de nettoyage, de dératisation, de désinsectisation et de désinfection des moyens de transport d'articles réglementés, conformément aux articles LP. 40, LP. 44 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

6° Les actes et correspondances prévus à l'article 21 de l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 susvisée ;

7° Les procès-verbaux relatifs à l'insalubrité des locaux de détention d'animaux en application de l'article 17 de l'arrêté n° 1469 du 3 septembre 2009 susvisé.

II.- Délégation de signature lui est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de la cellule zoosanitaire, à l'effet de signer les actes suivants :

A- En matière de gestion du personnel de la cellule zoosanitaire :

1° Les congés annuels, autorisations d'absence et attestations d'accident du travail, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs ;

2° Les certificats administratifs et autres documents relatifs à la situation professionnelle des agents de la cellule ;

3° Les notes aménageant le tableau de service et les horaires de travail des agents de la cellule zoosanitaire, en particulier dans le cadre de la suppléance des agents absents ou indisponibles.

B- En matière de gestion des crédits budgétaires :

1° L'engagement des dépenses d'un montant égal ou inférieur à deux-cent-mille francs CFP (200 000 F CFP) nécessaires à l'exécution des missions assurées par la cellule zoosanitaire, pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

2° La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les crédits destinés à l'exécution des missions assurées par la cellule zoosanitaire.

C- En matière de correspondances, les correspondances définies aux paragraphes 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 et notamment :

1° Celles adressées aux usagers de la cellule zoosanitaire ;

2° Celles adressées aux personnes morales de droit privé en lien avec la cellule zoosanitaire et notamment les entreprises, associations, syndicats, ordres professionnels, groupements et coopératives.

Art. 15. — Délégation de signature est donnée à Mme Tiphaine DURAND, Mme Clara GLANDIER et M. Laurent PASCO, vétérinaires officiels, à l'effet de signer les documents suivants :

1° Les certificats sanitaires vétérinaires pour l'exportation des articles réglementés ;

2° Les autorisations et refus de transport interinsulaire, procès-verbaux d'abattage des animaux, de refoulement, refus d'embarquement, refus de débarquement, mise en quarantaine, mise sous surveillance, traitement, retrait, rappel, consigne, destruction, transformation, stérilisation, utilisation à d'autres fins, réexpédition et réexportation des animaux, produits d'origine animale, sous-produits d'animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux pouvant présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, conformément aux articles LP. 7, LP. 40, LP. 44 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

3° Les permis d'importation préalable, les laissez-passer pour l'importation des animaux, les laissez-passer pour les produits d'origine animale, sous-produits d'animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux qui peuvent présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, les laissez-passer pour les denrées alimentaires et aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires ;

4° Les certificats de mise en consigne des denrées animales ou d'origine animale suspectées d'être impropres à la consommation humaine ou animale, les certificats de saisie et de retrait des denrées animales ou d'origine animale reconnues impropres à la consommation en application de l'article 3 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 susvisée ;

5° Les procès-verbaux d'immobilisation, d'amarrage à une bouée de quarantaine, de nettoyage, de dératisation, de désinsectisation et de désinfection des moyens de transport d'articles réglementés, conformément aux articles LP. 40, LP. 44 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

6° Les actes et correspondances prévus à l'article 21 de l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 susvisée ;

7° Les procès-verbaux relatifs à l'insalubrité des locaux de détention d'animaux en application de l'article 17 de l'arrêté n° 1469 du 3 septembre 2009 susvisé.

Art. 16. — Délégation de signature est donnée à Mme Caroline DUFLOCQ, Mme Raymonde FARAURU, Mme Noémi GATATA, Mme Mahinatea GATIEN, Mme Nirmala GRAND-PITTMAN, M. Nicolas HACHECHE, Mme Claire HOKUIN, Mme Herenui PORLIER, Mme Jessica STEIN et M. Francis TEFAU, contrôleurs zoosanitaires, à l'effet de signer les documents suivants :

A- Dans le cadre des échanges interinsulaires :

1° Les autorisations et refus de transport interinsulaire ;

2° Les procès-verbaux d'abattage des animaux, de refus d'embarquement, refus de débarquement, mise en quarantaine, traitement, consigne, destruction, désinsectisation, transformation, stérilisation, utilisation à d'autres fins, réexpédition des animaux, produits d'origine animale, sous-produits d'animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux pouvant présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, conformément aux articles LP. 7 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

B- Dans le cadre des échanges internationaux :

1° Les procès-verbaux de refoulement, retrait, rappel, mise en quarantaine, consigne dans l'attente d'informations complémentaires, destruction, traitement, mise sous surveillance, réexpédition et réexportation des produits d'origine animale, sous-produits d'animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux pouvant présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, conformément aux articles LP. 7 et LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

2° Les laissez-passer pour les produits d'origine animale, sous-produits animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux qui peuvent présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, laissez-passer pour les denrées alimentaires et aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires ;

3° Les procès-verbaux d'immobilisation, d'amarrage à une bouée de quarantaine, de nettoyage, de dératisation, de désinsectisation et de désinfection des moyens de transport d'articles réglementés, conformément à l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

C- Dans le cadre de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale produites sur le territoire :

1° Les certificats de mise en consigne des denrées animales ou d'origine animale suspectées d'être impropres à la consommation humaine ou animale en application de l'article 3 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 susvisée.

Art. 17. — Délégation de signature est donnée à Mme M. Miranda HAAPII, M. Keanu MARAETETOA, Mme Mareva TOKORAGI, M. Hoatua VIVI, contrôleurs zoosanitaires, à l'effet de signer les documents suivants :

A- Dans le cadre des échanges interinsulaires :

1° Les autorisations et refus de transport interinsulaire ;

2° Les procès-verbaux de refus d'embarquement, refus de débarquement, mise en quarantaine, traitement, abattage, mise en consigne, destruction, transformation, stérilisation, utilisation à d'autres fins et réexpédition des animaux conformément aux articles LP. 7 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

3° Les procès-verbaux d'immobilisation, d'amarrage à une bouée de quarantaine, de nettoyage, de dératisation, de désinsectisation et de désinfection des moyens de transport d'articles réglementés, conformément à l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

B- Dans le cadre des échanges internationaux :

1° Les procès-verbaux de consigne et mise sous surveillance concernant les animaux en application des articles LP. 27 et LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

Art. 18. — Délégation de signature est donnée à M. Alvan LEMAIRE, contrôleur zoosanitaire, à l'effet de signer les certificats de mise en consigne des denrées animales ou d'origine animale suspectées d'être impropres à la consommation humaine ou animale en application de l'article 3 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 susvisée.

TITRE VII - ANTENNES DE Bora Bora ET Nuku Hiva

Art. 19. — Délégation de signature est donnée à Mme Mihuraatua HOKUIN et M. Yann TEIKITEETINI, contrôleurs de la direction de la biosécurité, à l'effet de signer :

A- Dans le cadre des échanges interinsulaires :

1° Les actes portant autorisation ou refus de transport interinsulaire ;

2° Les procès-verbaux et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

B- Dans le cadre des échanges internationaux :

1° Les certificats d'arraisonnement délivrés en application de l'article 7 de la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 susvisée ;

2° Les procès-verbaux et les actes pris en application des articles LP. 7 et LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

3° Les laissez-passer ;

C- Les certificats de consigne des denrées animales ou d'origine animale suspectées d'être impropres à la consommation humaine ou animale en application de l'article 3 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 susvisée.

TITRE VIII - CELLULE CYNOPHILE

Art. 20. — Délégation de signature est donnée à M. Hugo OUDART, contrôleur maître-chien de biosécurité, chef de la cellule cynophile, à l'effet de signer les documents suivants :

A- En matière de gestion du personnel de l'équipe cynophile :

1° Les congés annuels, autorisations d'absence et attestations d'accident du travail, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs ;

2° Les certificats administratifs et autres documents relatifs à la situation professionnelle des agents de la cellule ;

3° Les notes aménageant le tableau de service et les horaires de travail des agents de la cellule cynophile, en particulier dans le cadre de la suppléance des agents absents ou indisponibles.

B- En matière de gestion des crédits budgétaires :

1° L'engagement des dépenses d'un montant égal ou inférieur à deux-cent-mille francs CFP (200 000 F CFP) nécessaires à l'exécution des missions assurées par l'équipe cynophile, pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

2° La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les crédits destinés à l'exécution des missions assurées par l'équipe cynophile ;

C- En matière de correspondances, les correspondances définies aux paragraphes 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 et notamment :

1° Celles adressées aux usagers de l'équipe cynophile ;

2° Celles adressées aux personnes morales de droit privé en lien avec l'équipe cynophile et notamment les entreprises, associations, syndicats, ordres professionnels, groupements et coopératives.

D- Les actes relevant de la compétence des agents habilités de la direction de la biosécurité en application de la réglementation en vigueur, à l'exclusion des actes réglementaires, et notamment :

1° Les actes portant autorisation ou refus d'introduction, d'importation ou de transport interinsulaire ;

2° Les procès-verbaux et tout acte non réglementaire pris pour l'application des articles LP. 7, LP. 40, LP. 44 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013.

Art. 21. — Délégation de signature est donnée à Mme Sarah TAUZIET, contrôleur maître-chien de biosécurité, à l'effet de signer les actes suivants :

1° Les actes portant autorisation ou refus d'introduction, d'importation ou de transport interinsulaire ;

2° Les procès-verbaux et tout acte non réglementaire pris pour l'application des articles LP. 7, LP. 40, LP. 44 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013.

TITRE IX- DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. — L'arrêté n° 3207 MPR/DBS du 25 mars 2024 portant délégation de signature de M. Yves LAUGROST, directeur de la biosécurité, au profit d'agents placés sous son autorité est abrogé.

Art. 23. — Le directeur de la biosécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, le directeur de la biosécurité

Yves LAUGROST

Arrêté n° 5192 MPR/DAG du 11 juin 2024 portant délégation de signature de M. Jérôme LECERF en qualité de directeur de l'agriculture par intérim, au profit d'agents placés sous son autorité*NOR : SDR24505481AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 168 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 490 CM du 18 avril 2024 portant nomination de M. Jérôme LECERF en qualité de directeur de l'agriculture par intérim ;

Vu l'arrêté n° 5136 MPR du 6 juin 2024 portant délégation de signature à M. Jérôme LECERF en qualité de directeur de l'agriculture par intérim ;

Vu l'arrêté n° 4500 MPR du 6 mai 2024 portant nomination de M. Laurent MAUNAS en qualité de chef du bureau « stratégie et économie » de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 3257 MED du 19 mars 2019 portant nomination de M. Maurice WONG en qualité de chef de la cellule « recherche, innovation, valorisation » de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 2969 MAF du 30 mars 2023 portant nomination de M. Alexandre Mihinoa LE GAYIC en qualité de chef de la cellule forêt et aménagement rural de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 2232 MPR du 21 février 2024 portant nomination de M. Vincent VAUCHEROT en qualité de chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 3262 MED du 19 mars 2019 portant nomination de M. Charly AUDOUIN en qualité de chef de la subdivision des îles Australes de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 3261 MED du 19 mars 2019 portant nomination de M. William ELLACOTT en qualité de chef de la subdivision des îles Tuamotu et Gambier de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 4302 MPR du 25 avril 2024 portant nomination de M. Willy TETUANUI en qualité de chef de la subdivision des Marquises de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 4499 MPR du 6 mai 2024 portant nomination de M. Bruno ROZIER en qualité de chef de la cellule « Antenne de Moorea » de la direction de l'agriculture ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

TITRE IER - BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Matahina IZAL, cheffe d'équipe « ressources humaines » à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les actes suivants :

I- En matière de gestion du personnel :

- a) Les certificats administratifs et autres documents relatifs à la situation professionnelle des agents du service ;
- b) Les congés annuels, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs, des agents de l'équipe.

II- En matière de contrats et conventions relatifs aux mesures d'aide à l'emploi émanant du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles : tous les documents afférents à la procédure de constitution des candidatures aux dispositifs d'aide à l'emploi et tous les documents attestant le démarrage effectif, la réalité de l'activité et la présence sur le lieu d'activité du bénéficiaire, personne morale ou personne physique.

III- En matière de correspondances : Les correspondances échangées entre la direction de l'agriculture et les services et établissements publics sous tutelle du ministère de l'agriculture et ceux relevant d'autres ministères, s'agissant des dossiers de recrutement et renouvellement de contrats.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à :

1° M. Jean-François AUMERAN, chef d'équipe « comptabilité » ;

2° Mme Heiariki MAA, comptable,

à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les actes suivants :

I- En matière de gestion du personnel : Les congés annuels, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs, des agents de l'équipe.

II- En matière de gestion des crédits budgétaires :

a) Les certificats de service fait, certificats administratifs adressés au Contrôle des dépenses engagées (CDE) et à la Direction du budget et des finances (DBF) ;

b) Les états d'actualisation et états liquidatifs ;

c) Les récépissés de dépôt de dossier de demande de subvention.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à Mme Eva FAATAU, secrétaire du pôle « logistique », à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les actes suivants :

I- En matière de gestion du personnel :

a) Les congés annuels, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs, des agents de l'équipe ;

b) Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas 2 jours, des agents de l'équipe.

II- En matière de gestion des crédits budgétaires :

a) L'engagement des crédits subdélégés au service, dans la limite de trois-cent-mille (300 000) francs CFP ;

b) La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris celles relatives aux marchés publics, pour les crédits qui sont subdélégés au pôle logistique.

TITRE II - BUREAU STRATÉGIE ET ÉCONOMIE

Art. 4. — Délégation de signature est donnée à :

1° M. Laurent MAUNAS, chef du bureau « stratégie et économie » ;

2° Mme Valérie ANTRAS, vétérinaire en charge de la filière élevage au sein du bureau « stratégie et économie »,

à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les actes suivants :

I- En matière de gestion du personnel :

a) Les congés annuels, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs, des agents du bureau ;

b) Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas 2 jours, des agents du bureau.

II- En matière de gestion des crédits budgétaires :

a) L'engagement des crédits subdélégés au service, dans la limite de trois-cent-mille (300 000) francs CFP ;

b) La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris celles relatives aux marchés publics, pour les crédits qui sont subdélégés au bureau ;

c) L'engagement des crédits au titre des aides financières à l'agriculture.

TITRE III - CELLULE RECHERCHE, INNOVATION, VALORISATION

Art. 5. — Délégation de signature est donnée à :

1° M. Maurice WONG, chef de la cellule « recherche, innovation, valorisation » ;

2° Mme Corinne LAUGROST, cheffe adjoint de la cellule « recherche, innovation, valorisation » ;

3° Mme Julie GRANDGIRARD, entomologiste au sein de la cellule « recherche, innovation, valorisation »,

à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les actes suivants :

I- En matière de gestion du personnel :

a) Les congés annuels, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs, des agents de la cellule ;

b) Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas 2 jours, des agents de la cellule.

II- En matière de contrats et conventions relatifs aux mesures d'aide à l'emploi émanant du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles : Les documents attestant du démarrage effectif, de la réalité de l'activité et de la présence sur le lieu d'activité des stagiaires sous convention avec le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles dans le cadre des dispositifs ICRA et d'aides à l'emploi.

III- En matière de gestion des crédits budgétaires :

a) L'engagement des crédits subdélégués au service, dans la limite de cinq-cent-mille (500 000) francs CFP ;

b) La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris celles relatives aux marchés publics, pour les crédits qui sont subdélégués à la cellule ;

c) L'engagement des crédits au titre des aides financières à l'agriculture.

IV- En matière de correspondances :

a) Les bordereaux de transmission adressés à la présidence de la Polynésie française, aux ministères, aux services administratifs et établissements publics ;

b) Les actes et correspondances définis au paragraphe n° 1-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 6. —

Délégation de signature est donnée à M. Christophe GIRAUD, vétérinaire au sein de la station d'élevage de Taravao, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les actes suivants :

I- En matière de contrats et conventions relatifs aux mesures d'aide à l'emploi émanant du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles : Les documents attestant du démarrage effectif, de la réalité de l'activité et de la présence sur le lieu d'activité des stagiaires sous convention avec le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles dans le cadre des dispositifs ICRA et d'aides à l'emploi.

II- En matière de gestion des crédits budgétaires :

a) L'engagement des crédits subdélégués au service, dans la limite de trois-cent-mille (300 000) francs CFP ;

b) La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris celles relatives aux marchés publics, pour les crédits qui sont subdélégués à la station d'élevage de Taravao ;

c) L'engagement des crédits au titre des aides financières à l'agriculture.

III- En matière de correspondances :

a) Les bordereaux de transmission adressés à la présidence de la Polynésie française, aux ministères, aux services administratifs et établissements publics ;

b) Les actes et correspondances définis au paragraphe n° 1-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

TITRE IV - CELLULE FÔRET ET AMÉNAGEMENT RURAL

Art. 7. — Délégation de signature est donnée à :

1° M. Alexandre LE GAYIC, chef de la cellule « forêt et aménagement rural » ;

2° Mme Stéphanie POMMIEZ, responsable d'équipe du pôle aménagement et équipement rural au sein de la cellule « forêt et aménagement rural »,

à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les actes suivants :

I- En matière de gestion du personnel :

- a) Les congés annuels, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs, des agents de la cellule ;
- b) Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas 2 jours, des agents de la cellule.

II- En matière de contrats et conventions relatifs aux mesures d'aide à l'emploi émanant du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles : Les documents attestant du démarrage effectif, de la réalité de l'activité et de la présence sur le lieu d'activité des stagiaires sous convention avec le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles dans le cadre des dispositifs ICRA et d'aides à l'emploi.

III- En matière de gestion des crédits budgétaires :

- a) L'engagement des crédits subdélégués au service, dans la limite de trois-cent-mille (300 000) francs CFP ;
- b) La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris celles relatives aux marchés publics, pour les crédits qui sont subdélégués à la cellule ;
- c) L'engagement des crédits au titre des aides financières à l'agriculture ;
- d) Les ordres de service relatifs aux marchés publics passés par la cellule, avec copie adressée au directeur de l'agriculture.

IV- En matière de correspondances :

- a) Les bordereaux de transmission adressés à la présidence de la Polynésie française, aux ministères, aux services administratifs et établissements publics ;
- b) Les actes et correspondances définis au paragraphe n° 1-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

TITRE V - CELLULE ANIMATION RURALE

Art. 8. — Délégation de signature est donnée à :

1° M. Matehau LUI MU YOÉ, responsable de la pépinière de Papara ;

2° Mme Heimata ATGER, secrétaire de la cellule « animation rurale »,

à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les actes suivants :

I- En matière de gestion du personnel :

- a) Les congés annuels, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs, des agents de la cellule ;
- b) Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas 2 jours, des agents de la cellule.

II- En matière de contrats et conventions relatifs aux mesures d'aide à l'emploi émanant du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles : Les documents attestant du démarrage effectif, de la réalité de l'activité et de la présence sur le lieu d'activité des stagiaires sous convention avec le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles dans le cadre des dispositifs ICRA et d'aides à l'emploi.

III- En matière de gestion des crédits budgétaires :

- a) L'engagement des crédits subdélégués au service, dans la limite de trois-cent-mille (300 000) francs CFP ;
- b) La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris celles relatives aux marchés publics, pour les crédits qui sont subdélégués à la cellule ;
- c) L'engagement des crédits au titre des aides financières à l'agriculture.

IV- En matière de correspondances :

- a) Les bordereaux de transmission adressés à la présidence de la Polynésie française, aux ministères, aux services administratifs et établissements publics ;
- b) Les actes et correspondances définis au paragraphe n° 1-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;

c) Les actes et correspondances définis au paragraphe n° 1-5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée liées aux missions de la pépinière et les attestations d'activité agricole.

V- Les avis dans le cadre de la procédure de délivrance de la carte d'agriculteur et ceux au titre de la procédure de demande d'abattage d'arbres ou de défrichement prévue par la délibération n° 13-1958 du 7 février 1958 modifiée sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française.

TITRE VI - CELLULE ANTENNE DE MOOREA

Art. 9. — Délégation de signature est donnée à :

1° M. Bruno ROZIER, chef de la cellule « antenne de Moorea » ;

2° M. Teddy OOPA, conseiller en développement agricole au sein de la cellule « antenne de Moorea »,

à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les actes suivants :

I- En matière de gestion du personnel :

a) Les congés annuels, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs, des agents de la cellule ;

b) Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas 2 jours, des agents de la cellule.

II- En matière de contrats et conventions relatifs aux mesures d'aide à l'emploi émanant du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles : Les documents attestant du démarrage effectif, de la réalité de l'activité et de la présence sur le lieu d'activité des stagiaires sous convention avec le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles dans le cadre des dispositifs ICRA et d'aides à l'emploi.

III- En matière de gestion des crédits budgétaires :

a) L'engagement des crédits subdélégués au service, dans la limite de trois-cent-mille (300 000) francs CFP ;

b) La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris celles relatives aux marchés publics, pour les crédits qui sont subdélégués à la cellule ;

c) L'engagement des crédits au titre des aides financières à l'agriculture.

IV- En matière de correspondances :

a) Les bordereaux de transmission adressés à la présidence de la Polynésie française, aux ministères, aux services administratifs et établissements publics ;

b) Les actes et correspondances définis au paragraphe n° 1-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;

c) Les actes et correspondances définis au paragraphe n° 1-5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée s'agissant des conventions de vente de plants et attestations d'activité agricole.

V- Les avis dans le cadre de la procédure de délivrance de la carte d'agriculteur et ceux au titre de la procédure de demande d'abattage d'arbres ou de défrichement prévue par la délibération n° 13-1958 du 7 février 1958 modifiée sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française.

TITRE VII - SUBDIVISION DES ÎLES SOUS-LE-VENT (ISLV)

Art. 10. — Délégation de signature est donnée à :

1° M. Vincent VAUCHEROT, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent (ISLV) ;

2° M. Kévin LEOCE MOUK SAN, conseiller en développement agricole à la subdivision des ISLV,

à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les actes suivants :

I- En matière de gestion du personnel :

a) Les congés annuels, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs, des agents de la subdivision ;

b) Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas 2 jours, des agents de la subdivision.

II- En matière de contrats et conventions relatifs aux mesures d'aide à l'emploi émanant du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles : Les documents attestant du démarrage effectif, de la réalité de l'activité et de la présence sur le lieu d'activité des stagiaires sous convention avec le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles dans le cadre des dispositifs ICRA et d'aides à l'emploi.

III- En matière de gestion des crédits budgétaires :

- a) L'engagement des crédits subdélégués au service, dans la limite d'un-million (1 000 000) de francs CFP ;
- b) La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris celles relatives aux marchés publics, pour les crédits qui sont subdélégués à la subdivision ;
- c) L'engagement des crédits au titre des aides financières à l'agriculture ;
- d) Les ordres de service relatifs aux marchés publics passés par la subdivision des îles Sous-le-Vent, avec copie adressée au directeur de l'agriculture ;
- e) La liquidation des recettes.

IV- En matière de correspondances :

- a) Les bordereaux de transmission adressés à la présidence de la Polynésie française, aux ministères, aux services administratifs et établissements publics ;
- b) Les actes et correspondances définis au paragraphe n° 1-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;
- c) Les actes et correspondances définis au paragraphe n° 1-5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

V- Les avis dans le cadre de la procédure de délivrance de la carte d'agriculteur et ceux au titre de la procédure de demande d'abattage d'arbres ou de défrichement prévue par la délibération n° 13-1958 du 7 février 1958 modifiée sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française.

VI- Les conventions afférentes aux décisions attributives d'aides financières à l'agriculture, avec copie adressée au directeur de l'agriculture.

VII- En matière de baux agricoles :

- a) Les actes autorisant les locations à des fins agricoles, dans et hors des lotissements agricoles dès lors que la gestion des immeubles concernés est transférée à la direction de l'agriculture ;
- b) Les actes autorisant les renouvellements, les transferts et les cessions de baux agricoles ;
- c) Les actes en matière de résiliation conventionnelle des baux agricoles.

Art. 11. — Délégation de signature est donnée à M. Kallan MAI, chef de l'antenne de la direction de l'agriculture à Huahine, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les correspondances échangées entre la direction de l'agriculture et les usagers, s'agissant des attestations d'activité agricole, avec copie adressée au directeur de l'agriculture.

Art. 12. — Délégation de signature est donnée à M. Teahu TANIHAA, chef de l'antenne de la direction de l'agriculture à Taha'a, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les correspondances échangées entre la direction de l'agriculture et les usagers, s'agissant des attestations d'activité agricole, avec copie adressée au directeur de l'agriculture.

TITRE VIII - SUBDIVISION DES ÎLES AUSTRALES

Art. 13. — Délégation de signature est donnée à :

1° M. Charly AUDOUIN, chef de la subdivision des îles Australes,

à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines et de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les actes suivants :

I- En matière de gestion du personnel :

- a) Les congés annuels, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs, des agents de la subdivision ;
- b) Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas 5 jours, des agents de la subdivision.

II- En matière de contrats et conventions relatifs aux mesures d'aide à l'emploi émanant du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles : Les documents attestant du démarrage effectif, de la réalité de l'activité et de la présence sur le lieu d'activité des stagiaires sous convention avec le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles dans le cadre des dispositifs ICRA et d'aides à l'emploi.

III- En matière de gestion des crédits budgétaires :

- a) L'engagement des crédits subdélégués au service, dans la limite de trois-cent-mille (300 000) francs CFP ;
- b) La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris celles relatives aux marchés publics, pour les crédits qui sont subdélégués à la subdivision ;
- c) L'engagement des crédits au titre des aides financières à l'agriculture ;
- d) La liquidation des recettes.

IV- En matière de correspondances :

a) Les bordereaux de transmission adressés à la présidence de la Polynésie française, aux ministères, aux services administratifs et établissements publics ;

b) Les actes et correspondances définis au paragraphe n° 1-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

V- Les avis dans le cadre de la procédure de délivrance de la carte d'agriculteur et ceux au titre de la procédure de demande d'abattage d'arbres ou de défrichement prévue par la délibération n° 13-1958 du 7 février 1958 modifiée sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française.

VI- En matière de baux agricoles :

- a) Les actes autorisant les locations à des fins agricoles, dans et hors des lotissements agricoles dès lors que la gestion des immeubles concernés est transférée à la direction de l'agriculture ;
- b) Les actes autorisant les renouvellements, les transferts et les cessions de baux agricoles ;
- c) Les actes en matière de résiliation conventionnelle des baux agricoles.

Art. 14. — Délégation de signature est donnée à :

1° M. Reiarri HAUATA, chef de l'antenne de la direction de l'agriculture à Raivavae ;

2° M. Cyril TEINAURI, chef de l'antenne de la direction de l'agriculture à Rurutu ;

3° Mme Vaehena HATITIO, cheffe de l'antenne de la direction de l'agriculture à Rimatara ;

4° Mme Tiffany LAITAME, ingénieur de la direction de l'agriculture à Rapa,

à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les actes suivants :

I- Les avis dans le cadre de la procédure de délivrance de la carte d'agriculteur et ceux au titre de la procédure de demande d'abattage d'arbres ou de défrichement prévue par la délibération n° 13-1958 du 7 février 1958 modifiée sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française ;

II- Les correspondances échangées entre la direction de l'agriculture et les usagers, s'agissant des attestations d'activité agricole.

TITRE IX - SUBDIVISION DES ÎLES TUAMOTU-GAMBIER

Art. 15. — Délégation de signature est donnée à :

1° M. William ELLACOTT, chef de la subdivision des îles Tuamotu et Gambier ;

2° Mme Raureva JUVENTIN-GOBRIT, cheffe adjoint de la subdivision des îles Tuamotu et Gambier,

à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines et de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les actes suivants :

I- En matière de gestion du personnel :

- a) Les congés annuels, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs, des agents de la subdivision ;
- b) Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas 2 jours, des agents de la subdivision.

II- En matière de contrats et conventions relatifs aux mesures d'aide à l'emploi émanant du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles : Les documents attestant du démarrage effectif, de la réalité de l'activité et de la présence sur le lieu d'activité des stagiaires sous convention avec le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles dans le cadre des dispositifs ICRA et d'aides à l'emploi.

III- En matière de gestion des crédits budgétaires :

- a) L'engagement des crédits subdélégués au service, dans la limite de trois-cent-mille (300 000) francs CFP ;
- b) La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris celles relatives aux marchés publics, pour les crédits qui sont subdélégués à la subdivision ;
- c) L'engagement des crédits au titre des aides financières à l'agriculture.

IV- En matière de correspondances :

- a) Les bordereaux de transmission adressés à la présidence de la Polynésie française, aux ministères, aux services administratifs et établissements publics ;
 - b) Les actes et correspondances définis au paragraphe n° 1-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;
 - c) Les correspondances échangées entre la direction de l'agriculture et les usagers, s'agissant des attestations d'activité agricole.
- V- Les avis dans le cadre de la procédure de délivrance de la carte d'agriculteur et ceux au titre de la procédure de demande d'abattage d'arbres ou de défrichement prévue par la délibération n° 13-1958 du 7 février 1958 modifiée sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française.

TITRE X - SUBDIVISION DES ÎLES MARQUISES

Art. 16. — Délégation de signature est donnée à :

- 1° M. Willy TETUANUI, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- 2° M. Harold HAGEL, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- 3° Mme Victorine KAUTAI, responsable du suivi des dossiers de demandes d'aides et dossiers ICRA de la subdivision des îles Marquises,

à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les actes suivants :

I- En matière de gestion du personnel de la subdivision des îles Marquises :

- a) Les congés annuels, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs, des agents de la subdivision ;
- b) Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas 5 jours, des agents de la subdivision.

II- En matière de contrats et conventions relatifs aux mesures d'aide à l'emploi émanant du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles : Les documents attestant du démarrage effectif, de la réalité de l'activité et de la présence sur le lieu d'activité des stagiaires sous convention avec le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles dans le cadre des dispositifs ICRA et d'aides à l'emploi.

III- En matière de gestion des crédits budgétaires :

- a) L'engagement des crédits subdélégués au service, dans la limite de trois-cent-mille (300 000) francs CFP ;
- b) La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris celles relatives aux marchés publics, pour les crédits qui sont subdélégués à la subdivision ;
- c) La liquidation des recettes ;
- d) L'engagement des crédits au titre des aides financières à l'agriculture.

IV- En matière de correspondances :

- a) Les bordereaux de transmission adressés à la présidence de la Polynésie française, aux ministères, aux services administratifs et établissements publics ;
- b) Les actes et correspondances définis au paragraphe n° 1-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;
- c) Les correspondances échangées entre la direction de l'agriculture et les usagers, s'agissant des attestations d'activité agricole.

V- Les avis dans le cadre de la procédure de délivrance de la carte d'agriculteur et ceux au titre de la procédure de demande d'abattage d'arbres ou de défrichement prévue par la délibération n° 13-1958 du 7 février 1958 modifiée sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française.

VI- En matière de baux agricoles :

- a) Les actes autorisant les locations à des fins agricoles, dans et hors des lotissements agricoles dès lors que la gestion des immeubles concernés est transférée à la direction de l'agriculture ;
- b) Les actes autorisant les renouvellements, les transferts et les cessions de baux agricoles ;
- c) Les actes en matière de résiliation conventionnelle des baux agricoles.

Art. 17. — Le directeur par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, pour le directeur de l'agriculture par intérim,

Jérôme LECERF

Arrêté n° 5196 MPR/DIREN du 12 juin 2024 autorisant M. Guillaume CAULIER à accéder à des ressources génétiques

NOR : ENV24505714AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à « l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation » ;

Vu l'acte d'engagement de M. Killian VER HOEYE en date du 29 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Guillaume CAULIER est autorisé à accéder à des ressources génétiques dans le cadre d'un projet intitulé : « Étude des mécanismes de reconnaissance des coraux par leurs ectosymbiotes » mené par M. Killian VER HOEYE.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — L'autorisation de collecte est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera durant le mois de juin 2024 sur l'île de Moorea.

Art. 4. — Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, sont les suivantes : *Pocilloora acuta* (40) et *Acropora hyacinthus* (40).

Art. 5. — Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 6. — Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7. — M. Guillaume CAULIER s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 8. — Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par M. Killian VER HOEYE à l'issue de la période de collecte de terrain en précisant les éventuelles espèces qui restent à identifier, ainsi que le délai nécessaire pour obtenir l'information complète.

Art. 9. — M. Guillaume CAULIER est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 10. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 11. — M. Guillaume CAULIER s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5217 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant la société SARL Moana Adventure Tours à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Bora Bora avec les navires de numéro d'immatriculation PY 18572 (Tane 3) et PY 18639 (Hina 6) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24505902AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Samuel DUVAL en date du 13 mai 2024 ;

Vu le titre de conduite de Alizé CONDETTE, Dan MARCANTONI, Heimana VIRASSAMY, Jean POUIRA, Nicholson TAATI, Nicolas MALAKAI, Samuel HAUMANI, Taai VAHIMARAE, Taremano MAUAHITI, Tarepa GUILLOUX, Vincent JALLAT, Matahi MALARDE, Cyril HARRY, Wilson HIRO, Tauarii VARDON, Temauiaraii CHUNG ou Epineson DOLCINI ;

Vu la carte professionnelle de Alizé CONDETTE, Dan MARCANTONI, Heimana VIRASSAMY, Jean POUIRA, Nicholson TAATI, Nicolas MALAKAI, Samuel HAUMANI, Taai VAHIMARAE, Taremano MAUAHITI, Tarepa GUILLOUX, Vincent JALLAT, Matahi MALARDE, Cyril HARRY, Wilson HIRO, Tauarii VARDON, Temauiaraii CHUNG ou Epineson DOLCINI,

Arrête :

Article 1er. — La société SARL Moana Adventure Tours est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Bora Bora avec les navires de numéro d'immatriculation PY 18572 (Tane 3) et PY 18639 (Hina 6) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — La société SARL Moana Adventure Tours est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Bora Bora avec les navires de numéro d'immatriculation PY 18572 (Tane 3) et PY 18639 (Hina 6) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — La société SARL Moana Adventure Tours exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité des permis de navigation des navires de numéro d'immatriculation PY 18572 (Tane 3) et PY 18639 (Hina 6) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les 2 navires ne peuvent pas être utilisés simultanément sur la même zone d'observation (300 m).

Art. 7. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 8. — La société SARL Moana Adventure Tours s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 9. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10. — La société SARL Moana Adventure Tours s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11. — La société SARL Moana Adventure Tours s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12. — La société SARL Moana Adventure Tours s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 14. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, pour le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5218 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant Mme Marie Elodie VERON à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Iti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18771 (Mokahora) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24505903AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de Mme Marie-Elodie VÉRON en date du 2 mai 2024 ;

Vu le titre de conduite de Vincent TRUCHET ;

Vu la carte professionnelle de Marie-Elodie VÉRON ou Vincent TRUCHET,

Arrête :

Article 1er. — Mme Marie Elodie VERON est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Iti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18771 (Mokahora) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — Mme Marie Elodie VERON est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Iti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18771 (Mokahora) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — Mme Marie Elodie VERON exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 18771 (Mokahora) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 7. — Mme Marie Elodie VERON s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 8. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 9. — Mme Marie Elodie VERON s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 10. — Mme Marie Elodie VERON s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11. — Mme Marie Elodie VERON s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 12. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, pour le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5219 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant Mme Coraline OLSZOWY à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Nui avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40395PL (Kauai) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24505905AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de Mme Coraline OLSZOWY en date du 29 avril 2024 ;

Vu le titre de conduite de Romain CAUQUIL ;

Vu la carte professionnelle de Coraline OLSZOWY,

Arrête :

Article 1er. — Mme Coraline OLSZOWY est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Nui avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40395PL (Kauai) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — Mme Coraline OLSZOWY est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Nui avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40395PL (Kauai) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — Mme Coraline OLSZOWY exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 40395PL (Kauai) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 7. — Mme Coraline OLSZOWY s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 8. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 9. — Mme Coraline OLSZOWY s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 10. — Mme Coraline OLSZOWY s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11. — Mme Coraline OLSZOWY s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 12. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, pour le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5220 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant M. Nariiorono DOOM à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins sans mise à l'eau dans les eaux de Tubuai avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40210PL (Pension Taitaa Mitireva 2) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024*NOR : ENV24505906AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Nariiorono DOOM en date du 26 avril 2024 ;

Vu le titre de conduite de Nariiorono DOOM,

Arrête :

Article 1er. — M. Nariiorono DOOM est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tubuai avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40210PL (Pension Taitaa Mitireva 2) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — M. Nariiorono DOOM est autorisé à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tubuai avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40210PL (Pension Taitaa Mitireva 2) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — M. Nariiorono DOOM exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 40210PL (Pension Taitaa Mitireva 2) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — En l'absence d'encadrants aquatiques, M. Nariiorono DOOM est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins sans mise à l'eau.

Art. 6. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 7. — M. DOOM Nariiorono s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 8. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 9. — M. Nariiorono DOOM s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 10. — M. Nariiorono DOOM s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11. — M. Nariiorono DOOM s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 12. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, pour le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5221 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant M. Éric LAHARRAGUE à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 17288 (Otia) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24505907AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Éric LAHARRAGUE en date du 18 avril 2024 ;

Vu le titre de conduite de Éric LAHARRAGUE ;

Vu la carte professionnelle de Thierry SOMMER ou Pierre SALABERRY,

Arrête :

Article 1er. — M. Éric LAHARRAGUE est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 17288 (Otia) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 17288 (Otia) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 3. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 4. — L'autorisation d'approche est consentie du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 5. — M. Éric LAHARRAGUE s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 6. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 7. — M. Éric LAHARRAGUE s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 8. — M. Éric LAHARRAGUE s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 9. — M. Éric LAHARRAGUE s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 10. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 11. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, pour le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5222 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant la société SARL Reef Discovery à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Bora Bora avec les navires de numéro d'immatriculation PY 18514 (Reef Discovery) et PY 18747 (Reef Discovery 2) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24505908AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Mathieu CHALAL en date du 18 avril 2024 ;

Vu le titre de conduite de Fabien GUILBERT, Marii DANY, Rainui ATIU, Yael FARAIRE, Raitahi TUANIA, Nicolas TEKOPUNUI, Michael BLOOMFIELD, Raiarii SPIES, Vatea TERIITAU, Ariitea FIMEYER, Pierre SAAN, Kevin TEIKITEETINI, Tetuanui PUNUAAITUA, Tinomana HIRO, Clément MARO, Rudolphe TEAMOTUAITAU, Roberto TEIKIEHUPOKO, Taaroa TEENA, Tauea TINIRAU ou Hauarii YEE ON ;

Vu la carte professionnelle de Fabien GUILBERT, Marii DANY, Rainui ATIU, Yael FARAIRE, Raitahi TUANIA, Nicolas TEKOPUNUI, Michael BLOOMFIELD, Raiarii SPIES, Vatea TERIITAU, Ariitea FIMEYER, Pierre SAAN, Kevin TEIKITEETINI, Tinomana HIRO, Clément MARO, Roberto TEIKIEHUPOKO, Taaroa TEENA, Tauea TINIRAU ou Heimana TEMARII,

Arrête :

Article 1er. — La société SARL Reef Discovery est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Bora Bora avec les navires de numéro d'immatriculation PY 18514 (Reef Discovery) et PY 18747 (Reef Discovery 2) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — La société SARL Reef Discovery est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Bora Bora avec les navires de numéro d'immatriculation PY 18514 (Reef Discovery) et PY 18747 (Reef Discovery 2) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — La société SARL Reef Discovery exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité des permis de navigation des navires de numéro d'immatriculation PY 18514 (Reef Discovery) et PY 18747 (Reef Discovery 2) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les 2 navires ne peuvent pas être utilisés simultanément sur la même zone d'observation (300 m).

Art. 7. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 8. — La société SARL Reef Discovery s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies, soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement, soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 9. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10. — La société SARL Reef Discovery s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11. — La société SARL Reef Discovery s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12. — La société SARL Reef Discovery s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies, soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 14. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, pour le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5223 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant la société SARL Tahiti Shark Expeditions à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17222 (Ma'otugi) et PY 18519 (Ma'o Tua) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24505909AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Nicolas BURAY en date du 15 avril 2024 ;

Vu le titre de conduite de Nicolas BURAY, Benjamin EME, Landry TENIARAHI, Quentin THONAR, Yoann MOISSONNIER ou Iotua TIARII ;

Vu la carte professionnelle de Nicolas BURAY, Benjamin EME, Landry TENIARAHI, Franck CHAUSSINAND, Anthony LAGANT, Mareva BARBEAU ou Luc SABATIER,

Arrête :

Article 1er. — La société SARL Tahiti Shark Expeditions est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17222 (Ma'otugi) et PY 18519 (Ma'o Tua) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — La société SARL Tahiti Shark Expeditions est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17222 (Ma'otugi) et PY 18519 (Ma'o Tua) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — La société SARL Tahiti Shark Expeditions exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité des permis de navigation des navires de numéro d'immatriculation PY 17222 (Ma'otugi) et PY 18519 (Ma'o Tua) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les 2 navires ne peuvent pas être utilisés simultanément sur la même zone d'observation (300 m).

Art. 7. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 8. — La société SARL Tahiti Shark Expeditions s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 9. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10. — La société SARL Tahiti Shark Expeditions s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11. — La société SARL Tahiti Shark Expeditions s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12. — La société SARL Tahiti Shark Expeditions s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 14. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, pour le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5224 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant M. Yves LEFÈVRE à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Rurutu avec le navire de numéro d'immatriculation PY 6830 (Te niuhi) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24505910AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Yves LEFÈVRE en date du 14 avril 2024 ;

Vu le titre de conduite de Charles DEGAGE ;

Vu la carte professionnelle de Robert GIERER,

Arrête :

Article 1er. — M. Yves LEFÈVRE est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Rurutu avec le navire de numéro d'immatriculation PY 6830 (Te niuhi) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — M. Yves LEFÈVRE est autorisé à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Rurutu avec le navire de numéro d'immatriculation PY 6830 (Te niuhi) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — M. Yves LEFÈVRE exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 6830 (Te niuhi) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 7. — M. Yves LEFÈVRE s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 8. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 9. — M. Yves LEFÈVRE s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 10. — M. Yves LEFÈVRE s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11. — M. Yves LEFÈVRE s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 12. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, pour le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5225 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant M. Michael BOY à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins sans mise à l'eau dans les eaux de Tahiti Nui avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19357 (Moeli) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24505911AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Michael BOY en date du 14 avril 2024 ;

Vu le titre de conduite de Michael BOY,

Arrête :

Article 1er. — M. Michael BOY est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Nui avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19357 (Moeli) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — M. Michael BOY est autorisé à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Nui avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19357 (Moeli) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — M. Michael BOY exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 19357 (Moeli) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — En l'absence d'encadrants aquatiques, M. Michael BOY est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins sans mise à l'eau.

Art. 6. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 7. — M. Michael BOY s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 8. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 9. — M. Michael BOY s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 10. — M. Michael BOY s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11. — M. Michael BOY s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 12. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, pour le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5226 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant la société SARL Pacific Waves à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Nui avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18288 (Hitirere V) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24505912AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Patrick CINTIO en date du 9 avril 2024 ;

Vu le titre de conduite de Patrick CINTIO ou Tevai TAPU ;

Vu la carte professionnelle de Patrick CINTIO,

Arrête :

Article 1er. — La société SARL Pacific Waves est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Nui avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18288 (Hitirere V) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 18288 (Hitirere V) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 3. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 4. — L'autorisation d'approche est consentie du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 5. — La société SARL Pacific Waves s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 6. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 7. — La société SARL Pacific Waves s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 8. — La société SARL Pacific Waves s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 9. — La société SARL Pacific Waves s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 10. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 11. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, pour le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5227 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant la société SARL Moorea Ocean Riders à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19632 (Matauvau) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR: ENV24505913AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Cédric BALAGUER en date du 7 avril 2024 ;

Vu le titre de conduite de Cédric BALAGUER, Éléana UNG ou Teahi SMIDT ;

Vu la carte professionnelle de Cédric BALAGUER, Francesca LANANNA ou Floriane RENIER,

Arrête :

Article 1er. — La société SARL Moorea Ocean Riders est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19632 (Matauvau) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — La société SARL Moorea Ocean Riders est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19632 (Matauvau) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — La société SARL Moorea Ocean Riders exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 19632 (Matauvau) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 7. — La société SARL Moorea Ocean Riders s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies, soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement, soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 8. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 9. — La société SARL Moorea Ocean Riders s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 10. — La société SARL Moorea Ocean Riders s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11. — La société SARL Moorea Ocean Riders s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 12. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, pour le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5228 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant Mme Poema DU PREL à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40472PL (Taiarava) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24505914AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de Mme Poema DU PREL en date du 6 avril 2024 ;

Vu le titre de conduite de Andy FRY, Poema DU PREL, Toerau TEIHOTU, Michel MAIHI, Mateata RUTA ou Armand TREGOU ;

Vu la carte professionnelle de Hereiti TERIITAHU, Poema DU PREL ou Michel MAIHI,

Arrête :

Article 1er. — Mme Poema DU PREL est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40472PL (Taiarava) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — Mme Poema DU PREL est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40472PL (Taiarava) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — Mme Poema DU PREL exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 40472PL (Taiarava) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 7. — Mme Poema DU PREL s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies, soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement, soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 8. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 9. — Mme Poema DU PREL s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 10. — Mme Poema DU PREL s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11. — Mme Poema DU PREL s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 12. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies, soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, pour le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5229 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant M. Laurent PIGÉ à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19321 (Kokopu Nui) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024*NOR : ENV24505915AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Laurent PIGÉ en date du 4 avril 2024 ;

Vu le titre de conduite de Teraimana AGNIERAY ou Laurent PIGÉ ;

Vu la carte professionnelle de Rahui RENVOYÉ FONG,

Arrête :

Article 1er. — M. Laurent PIGÉ est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19321 (Kokopu Nui) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — M. Laurent PIGÉ est autorisé à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19321 (Kokopu Nui) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — M. Laurent PIGÉ exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 19321 (Kokopu Nui) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 7. — M. Laurent PIGÉ s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies, soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement, soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 8. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 9. — M. Laurent PIGÉ s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 10. — M. Laurent PIGÉ s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11. — M. Laurent PIGÉ s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 12. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies, soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, pour le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5230 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant M. Gilbert HOTOEUA à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40209PL (Tanui II) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024*NOR : ENV24505916AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Gilbert HOTOEUA en date du 1er avril 2024 ;

Vu le titre de conduite de Gilbert HOTOEUA, Neykel HOUETTE, Marc HAHE, Fabien HOUETTE, Te Mana Ura Nui TEVAITAI ou Quentin THONAR ;

Vu la carte professionnelle de Gilbert HOTOEUA, Neykel HOUETTE, Marc HAHE, Andrew ANAHOA, Francesca LANANNA, O'Neill MASSIN ou Keanu ROBERT,

Arrête :

Article 1er. — M. Gilbert HOTOEUA est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40209PL (Tanui II) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 40209PL (Tanui II) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 3. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 4. — L'autorisation d'approche est consentie du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 5. — M. Gilbert HOTOEUA s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies, soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement, soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 6. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 7. — M. Gilbert HOTOEUA s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 8. — M. Gilbert HOTOEUA s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 9. — M. Gilbert HOTOEUA s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 10. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies, soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 11. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, pour le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5231 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant M. Stéphane PATINAUD à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 10693 (Sparkling) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24505917AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Stéphane PATINAUD en date du 1er avril 2024 ;

Vu le titre de conduite de Stéphane PATINAUD, Vetearii ARIIOEHAU ou Veena JUBIN ;

Vu la carte professionnelle de Clément AMEIL, Francesca LANANNA ou Vetearii ARIIOEHAU,

Arrête :

Article 1er. — M. Stéphane PATINAUD est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 10693 (Sparkling) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — M. Stéphane PATINAUD est autorisé à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 10693 (Sparkling) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — M. Stéphane PATINAUD exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 10693 (Sparkling) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 7. — M. Stéphane PATINAUD s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies, soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement, soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 8. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 9. — M. Stéphane PATINAUD s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 10. — M. Stéphane PATINAUD s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11. — M. Stéphane PATINAUD s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 12. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies, soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, pour le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5232 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant M. Marc HAHE à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 15644 (Koa) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24505918AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Marc HAHE en date du 1er avril 2024 ;

Vu le titre de conduite de Marc HAHE, Tearai TEPEA, Keanu ROBERT, O'Neill MASSIN, Te Mana Ura Nui TAVAITAI, Gilbert HOTOEUA, Georges WAKI-FISCHER, Thaddée BESSIÈRE, Andrew ANAHOA ou Maratai CHAPMAN ;

Vu la carte professionnelle de Marc HAHE, Andrew ANAHOA, O'Neill MASSIN, Keanu ROBERT ou Gilbert HOTOEUA,

Arrête :

Article 1er. — M. Marc HAHE est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 15644 (Koa) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — M. Marc HAHE est autorisé à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 15644 (Koa) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — M. Marc HAHE exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 15644 (Koa) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 7. — M. Marc HAHE s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 8. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 9. — M. Marc HAHE s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 10. — M. Marc HAHE s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11. — M. Marc HAHE s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 12. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies, soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, pour le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5233 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant la société SARL Wildmā à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 15608 (Te Tohora) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24505904AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Tearenu POOLE en date du 30 avril 2024 ;

Vu le titre de conduite de Tearenu POOLE, Michel MAIHI ou Eleana UNG ;

Vu la carte professionnelle de Tearenu POOLE, Eleana UNG ou Raimana LAUGHLIN,

Arrête :

Article 1er. — La société SARL Wildmā est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 15608 (Te Tohora) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — La société SARL Wildmā est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 15608 (Te Tohora) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — La société SARL Wildmā exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 15608 (Te Tohora) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 7. — La société SARL Wildmā s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 8. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 9. — La société SARL Wildmā s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 10. — La société SARL Wildmā s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11. — La société SARL Wildmā s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 12. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies, soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, pour le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5234 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant la société SARL Full Full à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40392PL (Inutai) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24505893AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de Mme Marie GUIDO en date du 27 mai 2024 ;

Vu le titre de conduite de Julien NAUDIN ;

Vu la carte professionnelle de Marie GUIDO,

Arrête :

Article 1er. — La société SARL Full Full est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40392PL (Inutai) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 40392PL (Inutai) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 3. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 4. — L'autorisation d'approche est consentie du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 5. — La société SARL Full Full s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies, soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement, soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 6. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 7. — La société SARL Full Full s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 8. — La société SARL Full Full s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 9. — La société SARL Full Full s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 10. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies, soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 11. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, pour le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5235 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant la société SARL Manahere Adventure à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19766 (Mahea 23) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24505894AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de Mme Hereiti TERIITAHU en date du 24 mai 2024 ;

Vu le titre de conduite de Hereiti TERIITAHU, Autoa SAUZIER ou Poema DU PREL ;

Vu la carte professionnelle de Hereiti TERIITAHU ou Poema DU PREL,

Arrête :

Article 1er. — La société SARL Manahere Adventure est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19766 (Mahea 23) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — La société SARL Manahere Adventure est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19766 (Mahea 23) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — La société SARL Manahere Adventure exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 19766 (Mahea 23) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 7. — La société SARL Manahere Adventure s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 8. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 9. — La société SARL Manahere Adventure s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 10. — La société SARL Manahere Adventure s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11. — La société SARL Manahere Adventure s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 12. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies, soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, pour le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5236 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant la société EURL Private Boat.Com à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Nui avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18125 (Skylight) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24505895AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Stephan KILBURG en date du 23 mai 2024 ;

Vu le titre de conduite de Alexis HENEAU ;

Vu la carte professionnelle de Jérémy BAK,

Arrête :

Article 1er. — La société EURL Private Boat.Com est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Nui avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18125 (Skylight) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 18125 (Skylight) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 3. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 4. — L'autorisation d'approche est consentie du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 5. — La société EURL Private Boat.Com s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement, soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 6. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 7. — La société EURL Private Boat.Com s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 8. — La société EURL Private Boat.Com s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 9. — La société EURL Private Boat.Com s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 10. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 11. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, pour le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5237 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant la société SARL Moorea Activities Center à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18212 (Hinaloa) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24505896AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de Mme Annabel DI DOMENICO en date du 21 mai 2024 ;

Vu le titre de conduite de Juliano ARAPARI, Marc HAHE ou Alves AUBERT ;

Vu la carte professionnelle de Marc HAHE, Andrew ANAHOA, Juliano ARAPARI ou Kévin SACHSSE,

Arrête :

Article 1er. — La société SARL Moorea Activities Center est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18212 (Hinaloa) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — La société SARL Moorea Activities Center est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18212 (Hinaloa) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — La société SARL Moorea Activities Center exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 18212 (Hinaloa) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 7. — La société SARL Moorea Activities Center s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 8. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 9. — La société SARL Moorea Activities Center s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 10. — La société SARL Moorea Activities Center s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11. — La société SARL Moorea Activities Center s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 12. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, pour le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5238 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant Mme Vairii FOUGEROUSE à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 1958 (Matavai Iti) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24505897AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de Mme Vairii TAURU en date du 21 mai 2024 ;

Vu le titre de conduite de Matahi TAURU, Maratai CHAPMAN ou Mateata RUTA ;

Vu la carte professionnelle de Matahi TAURU, Ricky KOAN, Poema DU PREL, Maratai CHAPMAN ou Teoni FAERON,

Arrête :

Article 1er. — Mme Vairii FOUGEROUSE est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 1958 (Matavai Iti) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — Mme Vairii FOUGEROUSE est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 1958 (Matavai Iti) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — Mme Vairii FOUGEROUSE exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 1958 (Matavai Iti) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 7. — Mme Vairii FOUGEROUSE s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 8. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 9. — Mme Vairii FOUGEROUSE s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 10. — Mme Vairii FOUGEROUSE s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11. — Mme Vairii FOUGEROUSE s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 12. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, pour le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5239 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant M. Francis COURDE à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 17804 (Txabi) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24505898AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Francis COURDE en date du 17 mai 2024 ;

Vu le titre de conduite de Francis COURDE, Ricky KOAN ou Loïc RUET ;

Vu la carte professionnelle de Francis COURDE, Ricky KOAN, Francesca LANANNA, Lucie BLANCHARD ou Abiola AKINBIYI,

Arrête :

Article 1er. — M. Francis COURDE est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 17804 (Txabi) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — M. Francis COURDE est autorisé à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 17804 (Txabi) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — M. Francis COURDE exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 17804 (Txabi) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 7. — M. Francis COURDE s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 8. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 9. — M. Francis COURDE s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 10. — M. Francis COURDE s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11. — M. Francis COURDE s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 12. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, pour le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5240 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant la société SARL Moorea Blue Diving à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19462 (Paragon) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24505899AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Stéphane JAMEN en date du 16 mai 2024 ;

Vu le titre de conduite de Sébastien COLLINET ;

Vu la carte professionnelle de Stéphane JAMEN,

Arrête :

Article 1er. — La société SARL Moorea Blue Diving est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19462 (Paragon) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 19462 (Paragon) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 3. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 4. — L'autorisation d'approche est consentie du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 5. — La société SARL Moorea Blue Diving s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 6. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 7. — La société SARL Moorea Blue Diving s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 8. — La société SARL Moorea Blue Diving s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 9. — La société SARL Moorea Blue Diving s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 10. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 11. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, pour le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5241 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant M. Benoit MAUCLER à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins sans mise à l'eau dans les eaux de Tahiti Nui avec le navire de numéro d'immatriculation PY 13155 (Tikimanareva) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24505900AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Benoit MAUCLER en date du 15 mai 2024 ;

Vu le titre de conduite de Benoit MAUCLER,

Arrête :

Article 1er. — M. Benoit MAUCLER est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Nui avec le navire de numéro d'immatriculation PY 13155 (Tikimanareva) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 13155 (Tikimanareva) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 3. — En l'absence d'encadrants aquatiques, M. Benoit MAUCLER est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins sans mise à l'eau.

Art. 4. — L'autorisation d'approche est consentie du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 5. — M. Benoit MAUCLER s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 6. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 7. — M. Benoit MAUCLER s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 8. — M. Benoit MAUCLER s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 9. — M. Benoit MAUCLER s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 10. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 11. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, pour le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5242 MPR/DIREN du 13 juin 2024 autorisant Mme Neykel HOUETTE à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18788 (Mana'hau27) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24505901AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de Mme Neykel HOUETTE en date du 14 mai 2024 ;

Vu le titre de conduite de Neykel HOUETTE, Landry TENIARAHI, Fabien HOUETTE ou Jeremy ROYER ;

Vu la carte professionnelle de Lorelei QUIRIN, Neykel HOUETTE, Francesca LANNANA, Serena SERESINI ou Fabien HOUETTE,

Arrête :

Article 1er. — Mme Neykel HOUETTE est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18788 (Mana'hau27) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — Mme Neykel HOUETTE est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18788 (Mana'hau27) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — Mme Neykel HOUETTE exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 18788 (Mana'hau27) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 7. — Mme Neykel HOUETTE s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 8. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 9. — Mme Neykel HOUETTE s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 10. — Mme Neykel HOUETTE s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11. — Mme Neykel HOUETTE s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 12. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, pour le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5272 MPR/DBS du 14 juin 2024 portant agrément sanitaire de l'atelier de conditionnement d'œufs de M. Stanislas FEUTI*NOR : DBS24505988AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 743 ER du 5 octobre 1978 modifié relatif à l'inspection sanitaire des denrées animales originaires du territoire ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 253 CM du 6 mars 2024 portant nomination de M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 5129 MPR du 6 juin 2024 portant délégation de signature à M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Considérant la demande d'agrément du 25 janvier 2024,

Arrête :

Article 1er. — Un agrément sanitaire est accordé à l'atelier de conditionnement d'œufs de M. Stanislas FEUTI implanté à Tepukamarua, île de Napuka pour l'activité suivante :

- conditionnement d'œufs frais d'une capacité de 8 douzaines/jour.

Art. 2. — L'agrément sanitaire de l'atelier de conditionnement d'œufs est enregistré sous le numéro 2064PF. Ce numéro d'agrément figure dans une marque ovale sur tous les emballages, soit par l'apposition d'une estampille adhésive, soit par la reproduction sur l'emballage de l'estampille, soit par la reproduction de l'estampille sur l'étiquette commerciale.

Art. 3. — Dans l'hypothèse où il serait constaté que l'atelier de conditionnement contrevient aux prescriptions des articles 2, 3, 3-1, 3-2 et 4-2 de l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié susvisé, le ministre chargé de l'agriculture pourra suspendre l'agrément en fixant un délai pour remédier aux non-conformités. S'il n'est pas remédié à ce manquement à l'issue de ce délai, l'agrément pourra être retiré.

La suspension et le retrait de l'agrément entraînent l'interdiction de commercialisation ainsi que le retrait de tous les dispositifs d'estampillage et de toutes les étiquettes et emballages revêtus de la marque de salubrité.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

a) D'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ; dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif ;

- soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la réception du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande ;

b) D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française :

- par courrier à l'adresse suivante : avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti ;

- de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de deux mois mentionné ci-dessus est porté à 3 mois pour les personnes ne résidant pas en Polynésie française et présentant le demande devant le tribunal administratif de Polynésie française et à 4 mois pour les personnes demeurant à l'étranger.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, le directeur de la biosécurité

Yves LAUGROST

Arrêté n° 5273 MPR/DBS du 14 juin 2024 portant agrément sanitaire de l'atelier de conditionnement d'œufs de M. Charles BENNETT*NOR : DBS24504554AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 743 ER du 5 octobre 1978 modifié relatif à l'inspection sanitaire des denrées animales originaires du territoire ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 253 CM du 6 mars 2024 portant nomination de M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 5129 MPR du 6 juin 2024 portant délégation de signature à M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Considérant la demande d'agrément du 26 janvier 2024,

Arrête :

Article 1er. — Un agrément sanitaire est accordé à l'atelier de conditionnement d'œufs de M. Charles BENNETT implanté à Tiputa, île de Rangiroa, pour l'activité suivante :

- conditionnement d'œufs frais d'une capacité de 25 douzaines/jour.

Art. 2. — L'agrément sanitaire de l'atelier de conditionnement d'œufs est enregistré sous le numéro 2065PF. Ce numéro d'agrément figure dans une marque ovale sur tous les emballages, soit par l'apposition d'une estampille adhésive, soit par la reproduction sur l'emballage de l'estampille, soit par la reproduction de l'estampille sur l'étiquette commerciale.

Art. 3. — Dans l'hypothèse où il serait constaté que l'atelier de conditionnement contrevient aux prescriptions des articles 2, 3, 3-1, 3-2 et 4-2 de l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié susvisé, le ministre chargé de l'agriculture pourra suspendre l'agrément en fixant un délai pour remédier aux non-conformités. S'il n'est pas remédié à ce manquement à l'issue de ce délai, l'agrément pourra être retiré.

La suspension et le retrait de l'agrément entraînent l'interdiction de commercialisation ainsi que le retrait de tous les dispositifs d'estampillage et de toutes les étiquettes et emballages revêtus de la marque de salubrité.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

a) D'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ; dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif ;

- soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la réception du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande ;

b) D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française :

- par courrier à l'adresse suivante : avenue Pouvana'a a Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti ;

- de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de deux mois mentionné ci-dessus est porté à 3 mois pour les personnes ne résidant pas en Polynésie française et présentant la demande devant le tribunal administratif de Polynésie française et à 4 mois pour les personnes demeurant à l'étranger.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, le directeur de la biosécurité,

Yves LAUGROST

Arrêté n° 5276 MPR/DRM du 14 juin 2024 portant délégation de signature de M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité*NOR : DRM24505667AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Marie SOEHNLEN, responsable des programmes pêche de la Cellule innovation valorisation (CIV) à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les actes suivants :

1° Pour les agents de la cellule et les stagiaires sous sa responsabilité :

- décisions sur les demandes d'autorisation d'absence exceptionnelle ;

- décisions sur les demandes de congé ;

- pour les missions ne dépassant pas cinq (5) jours : ordre de déplacement et prise en charge des frais de transport en Polynésie française ;

- gestion des travaux supplémentaires ;

2° Visas des demandes de dépenses inférieures à 150 000 F CFP liés au fonctionnement et aux programmes de la cellule et les attestations de service fait liées à ces dépenses ;

3° Conventions de prêt à usage de matériels et équipements affectés à la direction des ressources marines ;

4° Avis sur les demandes d'exportation d'espèces règlementées listées à la CITES.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à Mme Loanah WONG, responsable des programmes perliculture de la cellule innovation valorisation (CIV) à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale les actes suivants :

1° Pour les agents de la cellule et les stagiaires sous sa responsabilité :

- décisions sur les demandes d'autorisation d'absence exceptionnelle ;

- décisions sur les demandes de congé ;

- pour les missions ne dépassant pas cinq (5) jours : ordre de déplacement et prise en charge des frais de transport en Polynésie française ;

- gestion des travaux supplémentaires ;

2° Visas des demandes de dépenses inférieures à 150 000 F CFP liés au fonctionnement et aux programmes de la cellule et les attestations de service fait liées à ces dépenses ;

3° Autorisations de prélèvement d'huîtres perlières sauvages, d'importation et d'exportation d'huîtres nacrées vivantes et d'achat de nucléus dans le cadre de programmes, expériences et d'études scientifiques ;

4° Avis sur les demandes d'exportations d'espèces réglementées listées à la CITES ;

5° Licences d'importation de nucléus et de matériels perlicoles.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à M. Marc-André LAFILLE, chef de programmes aquaculture de la Cellule innovation et valorisation (CIV) de la direction des ressources marines, ainsi qu'à M. Matangi MOEROA, son adjoint, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les actes suivants :

1° Pour les agents stagiaires sous leurs responsabilités sur le site de la direction des ressources marines à Vairao :

- décisions sur demandes d'autorisation d'absence exceptionnelle ;

2° Visas des demandes de dépenses inférieures à 150 000 F CFP liées au fonctionnement et au programmes de la cellule et les attestations de services fait liées à ces dépenses ;

3° Conventions de prêt à usage de matériels et équipements affectés à la direction des ressources marines ;

4° Attestations et lettres de recommandations suite à la réalisation d'un stage au sein de l'équipe de Vairao ;

5° Bon de livraison et fiches de qualités relatifs aux productions de juvéniles pour l'aquaculture ;

6° Courriers et conventions d'accueil des stagiaires et personnels de la direction des ressources marines soumis à l'autorisation du directeur de l'IFREMER.

Art. 4. — Délégation de signature est donnée à M. Alain SANTONI, chef du Bureau à administratif et financier (BAF), ainsi qu'à Mme Stéphanie BARDON, son adjointe, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les actes suivants :

1° Pour les agents du bureau et stagiaires sous leurs responsabilités :

- décisions sur les demandes d'autorisation exceptionnelle ;

- décisions sur les demandes de congés ;

- pour les missions ne dépassant pas cinq (5) jours : ordre de déplacement et prise en charge des frais de transport en Polynésie française ;

- gestions des travaux supplémentaires ;

2° Visas des demandes de dépenses inférieurs à 150 000 F CFP liées aux fonctionnements et aux programmes de la cellule et les attestations de services fait liées à ces dépenses ;

3° Bordereaux, certificats de service fait, certificat administratifs adressés au Contrôle des dépenses engagées (CDE) et à la Direction du budget et des finances (DBF) ;

4° Visas de conformité des dépenses ;

5° États d'actualisation et états liquidatifs ;

6° Propositions d'ordonnancement ;

7° Procès- verbaux de réception ;

8° Conventions de prêts de matériels et équipements affectées à la direction des ressources marines.

Art. 5. — Délégation de signature est donnée à M. Gabriel SAO CHAN CHEONG, chef de Cellule gestion et préservation des ressources (CGP), ainsi qu'à M. Fabien TERTRE, son adjoint, à effet de signer au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les actes suivants :

1° Pour les agents de la cellule et les stagiaires sous leurs responsabilités :

- décisions sur les demandes d'autorisation exceptionnelle ;

- décisions sur les demandes de congés ;

- pour les missions ne dépassant pas cinq (5) jours : ordre de déplacement et prise en charge des frais de transport en Polynésie française ;

- gestions des travaux supplémentaires ;

2° Visas des demandes de dépenses inférieurs à 150 000 F CFP liées au fonctionnement et aux programmes de la cellule et les attestations de service fait liées à ces dépenses ;

3° Conventions de prêt à usage de matériels et équipements affectés à la direction des ressources marines ;

4° Courriers adressés aux usagers, accusé de réception et attestations de dépôt dans le cadre de l'instruction des demandes :

a) De licence de pêche professionnelle ;

b) D'agrément de mareyeur ;

c) D'agrément de commerçant d'holothuries ;

d) D'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime destinée à des activités de pêche liée à la pêche, la perliculture et l'aquaculture ;

e) De carte de producteur d'huîtres perlières ;

f) De carte de producteur de produits perliers ;

g) De transfert inter-îles d'huîtres perlières ;

h) D'aides à la pêche lagonaire ;

i) D'exonération des droits et taxes à l'importation de matériels destinés à l'exportation des ressources marines ;

j) D'agrément de réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole destiné aux producteurs d'huîtres perliers et aux producteurs de produits perliers ;

k) De dérogation pour l'utilisation des engins ou techniques de pêche règlementés pour la pêche d'espèces aquatiques ;

l) De dérogations de pêche, de transport, de détention, de commercialisation et de consommation d'espèces aquatiques règlementés ;

m) De déclarations de registre des stocks et statistiques pour les producteurs d'huîtres perlières et les producteurs de produits perliers ;

5° Attestations d'activité liées au secteur des ressources marines ;

6° Registres de consommation de carburant pour l'exercice de la pêche professionnelle ;

7° Attestations de provenance pour l'exportation de coquilles d'huîtres nacrées de l'espèce « *Pinctada margaritifera* » ;

8° Avis relatifs aux demandes de cartes de pêcheur lagonaire ;

9° Avis sur les demandes de permis de travail ;

10° Autorisations de prélèvement d'huîtres perlières sauvages, d'importation et d'exportation d'huîtres nacrées vivantes et d'achat de nucléus dans le cadre de programmes, expériences et études scientifiques ;

11° Avis sur les demandes de d'exportation règlementées listées à la CITES ;

12° Certificats de traçabilité pour l'exportation ;

13° Licences d'importation de nucléus et matériels perlicole ;

14° Correspondances adressées aux services administratifs, aux établissements publics et aux maires dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives et de demandes d'aides confiée à la Cellule gestion et préservation des ressources (CGP) ;

15° Correspondances nécessaires à la notification des décisions d'autorisation et agréments d'exercice professionnel des activités liées à pêche, à la perliculture et à l'aquaculture, des décisions d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins de pêche, d'aquaculture et de perliculture, et des décisions du conseil des ministres ou du ministre en charge des ressources marines intéressant la pêche, la perliculture et l'aquaculture.

Art. 6. — Délégation de signature est donnée à Mme Vaihere MOORIA, cheffe du Contrôle de la qualité de la perle (CCQP), à l'effet de signer au nom du ministre l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les actes suivants :

1° Pour les agents de la cellule et stagiaires sous sa responsabilité :

- décisions sur les demandes d'autorisation exceptionnelle ;

- décisions sur les demandes de congés ;
 - pour les missions ne dépassant pas cinq (5) jours : ordre de déplacement et prise en charge des frais de transport en Polynésie française ;
 - gestions des travaux supplémentaires ;
- 2° Visas des demandes de dépenses inférieurs à 150 000 F CFP liées au fonctionnement et aux programmes de la cellule et les attestations de service fait liées à ces dépenses ;
- 3° Conventions de prêt à usage de matériels et équipements affectés à la direction des ressources marines ;
- 4° Actes liés à l'enregistrement et à l'exportation des produits perliers ;
- 5° Actes relatifs à l'évaluation de l'épaisseur de la couche de nacre des perles de culture de Tahiti ;
- 6° Attestations liés au secteurs de la perliculture ;
- 7° Correspondances aux services administratifs, aux établissements publics et aux maires dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives confiées à la Cellule contrôle et qualité de la perle (CCQP) ;
- 8° Correspondances adressées aux professionnels dans le cadre des formalités administratives à fournir ou à renouveler ;
- 9° Correspondances nécessaires à la notification des décisions d'exercice professionnel des activités liées à la perliculture.

Art. 7. — Délégation de signature est donnée à M. Pascal TCHEN PING LEI, adjoint de la Cellule contrôle de la qualité de la perle (CCQP), ainsi qu'à Mme Moeata MALINOWSKI, Mme Moerani NORDMAN et M. Ludovic TANOVA, agents de la cellule Contrôle et qualité de la perle (CCQP), à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les actes suivants :

- 1° Actes relatifs à l'enregistrement et l'exportation des produits perliers ;
- 2° Actes relatifs à l'évaluation de l'épaisseur de la couche de nacre des perles de culture de Tahiti.

Art. 8. — Délégation de signature est donnée à Mme Vaiana JOUFOQUES, cheffe de Bureau stratégie et réglementation (BSR) ainsi qu'à M. Hiroiti RAAPOTO, son adjoint, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les actes suivants :

- 1° Pour les agents de bureau et les stagiaires sous leurs responsabilités :
 - décisions sur les demandes d'autorisation d'absence exceptionnelle ;
 - décisions sur les demandes de congé ;
 - pour les missions ne dépassant pas cinq (5) jours : ordre de déplacement et prise en charge des frais de transport en Polynésie française ;
 - gestion des travaux supplémentaires ;
- 2° Visas des demandes de dépenses inférieures à 150 000 F CFP liés au fonctionnement et aux programmes du bureau et les attestations de services fait liées à ces dépenses ;
- 3° Certificats de traçabilité pour l'exportation ;
- 4° Courriers, accusés de réception, formulaires, notification et attestations de dépôt liés à l'activité de la cellule ;
- 5° Registres de consommation de carburant pour l'exercice de la pêche professionnelle.

Art. 9. — Délégation de signature est donnée à M. Kévin BOULET COLOMB D'HAUTESERRE, agent de bureau du Bureau stratégie et réglementation (BSR) à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les actes suivants :

- 1° Certificats de traçabilité pour l'exportation ;
- 2° Registres de consommation de carburant pour l'exercice de la pêche professionnelle.

Art. 10. — Délégation de signature est donnée à Mme Rarahu DAVID épouse MAAMAATUAIHUTAPU, cheffe de la cellule Santé (SAN), ainsi qu'à M. Christophe LAU son adjoint, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les actes suivants :

- 1° Pour les agents de bureau et les stagiaires sous leurs responsabilités :
 - décisions sur les demandes d'autorisation d'absence exceptionnelle ;

- décisions sur les demandes de congé ;
 - pour les missions ne dépassant pas cinq (5) jours : ordre de déplacement et prise en charge des frais de transport en Polynésie française ;
 - gestion des travaux supplémentaires ;
- 2° Visas des demandes de dépenses inférieures à 150 000 F CFP liés au fonctionnement et aux programmes du bureau et les attestations de services fait liées à ces dépenses ;
- 3° Courriers, accusés de réception, formulaires, notification et attestations de dépôt liés à l'activité de la cellule.

Art. 11. — Délégation de signature est donnée à M. Guillaume RAYNAL, responsable des aménagements à effet de signer au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les actes suivants :

- 1° Tout formulaire de demande d'information ayant trait à des travaux ou aménagements et ne conduisant pas à une autorisation ;
- 2° Visas des demandes de dépenses inférieures à 150 000 F CFP liés au fonctionnement et aux programmes du bureau et les attestations de services fait liées à ces dépenses.

Art. 12. — Délégation de signature est donnée à M. Romy TAVAEARII, chef de la subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent dont le siège est à Uturoa (Raiatea), ainsi qu'à M. Enoha TEROU, son adjoint, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les actes suivants :

- 1° Correspondances avec copie du directeur, adressés aux usagers des îles Sous-le-Vent, relatives aux demandes d'informations complémentaires nécessaires à l'instruction des dossiers les concernant ;
- 2° Correspondances, avec copie du directeur adressées aux administrations présentes des îles Sous-le-Vent concernant la diffusion d'informations relatives au secteur des ressources marines ou à l'organisation de réunions ;
- 3° Avis techniques relatifs aux demandes d'occupation temporaire du domaine public maritime concernant les îles Sous-le-Vent, après vérification par la Cellule gestion et préservation des ressources (CGP) ;
- 4° Avis techniques relatifs aux demandes d'extraction de sable corallien sur le domaine public maritime dont la quantité n'excède pas 300 mètres cubes concernant les îles Sous-le-Vent, après vérification par la cellule gestion et préservation des ressources (CGP) ;
- 5° Avis sur l'activité des pêcheurs lagonaires et des pêcheurs côtiers des îles Sous-le-Vent ;
- 6° Registres de consommation de carburant.

Art. 13. — L'arrêté n° 4975 MPR/DRM du 31 mai 2023 modifié portant délégation de signature de M. Cédric PONSONNET, directeur de la direction des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité est abrogé.

Art. 14. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 5277 MPR/DRM du 14 juin 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Romy Noelani Mahiatekura MAHUTA épouse TEUAPIKO à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 536)

NOR : DRM24505358AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3570 MPR/DRM du 3 avril 2024 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Romy Noelani Mahiatekura MAHUTA épouse TEUAPIKO, sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 536) ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de Mme Romy Noelani Mahiatekura MAHUTA épouse TEUAPIKO du 29 mai 2024 reçue le 4 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de Mme Romy Noelani Mahiatekura MAHUTA épouse TEUAPIKO, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaroa, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 9 avril 2029.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 200 litres d'essence sans plomb et 800 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, programme 96601, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de Mme Romy Noelani Mahiatekura MAHUTA épouse TEUAPIKO délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5. — Mme Romy Noelani Mahiatekura MAHUTA épouse TEUAPIKO s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Romy Noelani Mahiatekura MAHUTA épouse TEUAPIKO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 5278 MPR/DRM du 14 juin 2024 modifiant l'arrêté n° 2140 MCE/DRM du 9 mars 2023 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Herman Gustave Aririma LANCELLE à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 306)

NOR : DRM24505784AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2733 MCE/DRM du 21 novembre 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Herman Gustave Aririma LANCELLE, sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 306) ;

Vu l'arrêté n° 2140 MCE/DRM du 9 mars 2023 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Herman Gustave Aririma LANCELLE à l'usage de son exploitation perlicole, sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 306) ;

Vu la demande d'agrément de carburant pour les transferts de nacres de M. Herman Gustave Aririma LANCELLE du 14 mars 2024 reçue le 18 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 2140 MCE/DRM du 9 mars 2023 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb pour l'exploitation perlicole et 3 000 litres d'essence sans plomb pour les transferts de nacres interinsulaires, qui pourra être révisée chaque année. »

Art. 2. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Herman Gustave Aririma LANCELLE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, le directeur des ressources marines

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 5289 MPR du 14 juin 2024 portant modification de l'arrêté n° 5136 MPR du 6 juin 2024 portant délégation de signature à M. Jérôme LECERF en qualité de directeur de l'agriculture par intérim

NOR : SDR24505720AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 168 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 490 CM du 18 avril 2024 portant nomination de M. Jérôme LECERF en qualité de directeur de l'agriculture par intérim ;

Vu l'arrêté n° 5136 MPR du 6 juin 2024 portant délégation de signature à M. Jérôme LECERF en qualité de directeur de l'agriculture par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er. — Est inséré dans l'arrêté n° 5136 MPR du 6 juin 2024 susvisé, après le paragraphe F de l'article 1er, un paragraphe supplémentaire rédigé comme suit :

« G- en matière de baux agricoles :

1° Les actes autorisant les locations à des fins agricoles, dans et hors des lotissements agricoles dès lors que la gestion des immeubles concernés est transférée à la direction de l'agriculture ;

2° Les actes autorisant les renouvellements, les transferts et les cessions de baux agricoles ;

3° Les actes en matière de résiliation conventionnelle des baux agricoles. »

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 juin 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 5293 MPR du 17 juin 2024 abrogeant l'arrêté n° 915 MED du 26 janvier 2022 et autorisant la résiliation du bail relatif à la location du lot n° 2 d'une superficie de 0,77 ha dépendant du lotissement agricole Vaitahe-Teharato, sis à Uturoa, Raiatea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Jenny RUPEA épouse PUNAA

NOR : SDR24504809AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3662 MED du 20 mars 2020 autorisant l'affectation des parcelles dépendant du domaine Boubée-Barrier, cadastrées commune de Uturoa, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 3051 CM du 23 décembre 2021 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Vaitahe-Teharato, sis à Uturoa, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent ;

Vu la demande de résiliation de Mme Jenny RUPEA épouse PUNAA du 21 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 915 MED du 26 janvier 2022 autorisant la location du lot n° 2 d'une superficie de 0,77 ha dépendant du lotissement agricole Vaitahe-Teharato, sis à Raiatea, commune de Uturoa, au profit de Mme Jenny RUPEA épouse PUNAA, est abrogé.

Art. 2. — Le bail du 24 juin 2022 conclu entre la Polynésie française et Mme Jenny RUPEA épouse PUNAA enregistré à Papeete le 11 juillet 2022, bordereau 1363/11, est résilié à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Jenny RUPEA épouse PUNAA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 5320 MPR/DRM du 17 juin 2024 accordant à M. Rudolph TOROMONA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM24505438AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 15 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu les pièces de la demande présentée par Rudolph TOROMONA et réceptionnée le 19 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n° 4659 VP/DPAM du 9 mai 2022 portant délivrance par équivalence du Brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) à M. Rudolph TOROMONA ;

Vu le permis de navigation n° DPAM-PROF PPT 540/2024 du 29 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » est accordée à M. Rudolph TOROMONA, armateur du navire dénommé Ahurainoa, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 40508 PE, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2. — Les caractéristiques principales dudit navire sont les suivantes :

- a) Type : poti marara ;
- b) Nationalité : française ;
- c) Longueur hors tout : 8,23 mètres ;
- d) Largeur hors tout : 2,74 mètres ;
- e) Type de motorisation : in bord diésel ;
- f) Composition de l'équipage : 1 capitaine, 2 marins pêcheurs.

Art. 3. — Les techniques de pêche autorisées et les espèces ciblées par l'armateur sont les suivantes :

- a) Techniques ou engins de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;

- pêche à la canne ;

b) Espèces ciblées :

- petits pélagiques ;
- grands pélagiques ;
- poissons des profondeurs.

Art. 4. — M. Rudolph TOROMONA est soumis aux obligations fixées par l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 modifié et notamment :

- tenir un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et remettre ce document à la direction des ressources marines chaque trimestre ;
- fournir les informations complémentaires relatives à l'activité et la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre de création d'emploi par exploitation et la consommation de carburant ;
- restituer le dernier carnet carburant utilisé avant toute délivrance d'un nouveau carnet carburant ;
- équiper le navire d'un système de suivi de navires, en état de fonctionnement, maintenu activé pendant toute la durée de la campagne de pêche et de respecter les modalités d'utilisation de ce système conformément aux prescriptions du service en charge de la pêche.

Art. 5. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2262 MCE/DRM du 14 mars 2023 accordant à M. Rudolph TOROMONA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite en « projet de construction » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 6. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, le directeur des ressources marines

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 5321 MPR/DRM du 17 juin 2024 portant suspension du bénéfice de la licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » de M. Tevai Charles MALINOWSKI pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM24505703AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, le directeur des ressources marines ;

Vu la délibération 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2898 VP/DRM du 9 mars 2021 accordant à M. Tevai Charles MALINOWSKI le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Tevai Charles MALINOWSKI, réceptionnée le 7 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 2898 VP/DRM du 9 mars 2021 accordant à M. Tevai Charles MALINOWSKI le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, est suspendu à compter du 1er août 2024 et jusqu'au 30 octobre 2024 inclus.

Art. 2. — La suspension mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, suspend également le bénéfice des avantages attachées à l'autorisation de pêche pour la même durée et concernant les biens destinés directement à l'activité de pêche du navire de pêche dénommé Tearapatu II, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4979.

Art. 3. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, le directeur des ressources marines
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 5322 MPR/DRM du 17 juin 2024 portant suspension du bénéfice de la licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » de M. Mike Vairuaura ARIIOTIMA pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM24505704AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, le directeur des ressources marines ;

Vu la délibération 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7221 VP du 10 août 2018 accordant à M. Mike ARIIOTIMA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Mike ARIIOTIMA, réceptionnée le 7 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 7221 VP du 10 août 2018 accordant à M. Mike Vairuaura ARIIOTIMA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, est suspendu à compter du 1er août 2024 et jusqu'au 30 octobre 2024 inclus.

Art. 2. — La suspension mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, suspend également le bénéfice des avantages attachées à l'autorisation de pêche pour la même durée et concernant les biens destinés directement à l'activité de pêche du navire de pêche dénommé Naio 2, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 3842.

Art. 3. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, le directeur des ressources marines
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 5323 MPR/DRM du 17 juin 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 10114 MEI du 19 novembre 2015 accordant à M. Paraurea ARIPEU le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM24505706AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, le directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10114 MEI du 19 novembre 2015 accordant à M. Paraurea ARIPEU le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation du 31 mai 2024 présentée par M. Paraurea ARIPEU et réceptionnée le 7 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 10114 MEI du 19 novembre 2015 accordant à M. Paraurea ARIPEU le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Haravai II, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4708, est abrogé.

Art. 2. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, le directeur des ressources marines
Cédric PONSONNET

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**Arrêté n° 5265 MEE du 13 juin 2024 portant délégation de signature à M. Éric TOURNIER, directeur général de l'éducation et des enseignements***NOR : DEE24505798AM-1*

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonction ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu l'arrêté n° 52 CM du 21 janvier 2021 portant nomination de M. Éric TOURNIER en qualité de directeur général de l'éducation et des enseignements ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 modifié portant organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Éric TOURNIER, directeur général de l'éducation et des enseignements, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée, à savoir :

1° Les correspondances échangées entre les services placés sous l'autorité du ministre ;

2° Les correspondances échangées entre les services et les établissements relevant d'autres ministères de la Polynésie française ;

3° Les bordereaux de transmission au vice-rectorat des pièces relatives à la situation administrative et financière des personnels de l'État ;

4° Les correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de dossiers intéressants ces usagers ;

5° Les correspondances adressées aux affaires courantes adressées aux organismes privés : associations, organisations syndicales, établissements d'enseignement privés ;

6° Les publications officielles adressées à la presse écrite et audiovisuelle.

Art. 2. — M. Éric TOURNIER est habilité à signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture, les actes et correspondances relatifs aux missions attribuées à la direction générale de l'éducation et des enseignements par l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 susvisé, et notamment :

A - Enseignements et politique éducative

- participation à la décision stratégique ;

- coordination, animation et contrôle des politiques éducatives et des enseignements décidés par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

- pilotage ;

- élaboration et mise en œuvre du plan de formation continue des personnels enseignants et non enseignants, arrêté par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;
- orientations, affectations et suivi du parcours scolaire des élèves ;
- mise en œuvre des actions éducatives, culturelles et sportives ;
- préparation des lettres de missions des inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription ou de missions spécifiques et des lettres de mission des chefs d'établissement.

B - Gestion financière

1- Exécution budgétaire

- a) Préparation de l'ensemble des actes budgétaires dans le cadre de l'adoption du budget du service ;
 - b) Proposition de désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des recettes et des dépenses du service ;
 - c) Engagement des recettes et dépenses imputables au budget du service, sections fonctionnement et investissement, dans la limite de 5 000 000 F CFP, en particulier :
 - i) La conclusion des contrats et des conventions nécessaires à la mise en œuvre administrative, technique et pédagogique des missions du service ;
 - ii) En section investissement, tous les actes, décisions, pièces, administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics ;
 - d) Certification de service fait et liquidation des recettes et dépenses imputables au budget du service, sections fonctionnement et investissement ;
 - e) Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française, réquisitions de passages et de bagages, remboursement des frais et des états indemnitaires pour tous les déplacements des personnels à l'intérieur de la Polynésie française et pour les stages de formation continue, à l'exception des déplacements du chef de service ;
 - f) Arrêtés d'attribution des indemnités kilométriques pour les agents de l'État ;
 - g) Préparation de la répartition des subventions aux établissements publics d'enseignement de la Polynésie française, à l'enseignement privé et à tout autre bénéficiaire, pour validation par le ministre ;
 - h) Préparation et exécution des marchés publics ;
 - i) Engagement, certification de service fait et liquidation des dépenses de fonctionnement des Centres scolaires primaires (CSP) et des Centres des jeunes adolescents (CJA) imputables au budget du service ;
 - j) Procès-verbaux de condamnation de matériels ;
 - k) Accusé de réception des délibérations des conseils d'établissements des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française et les documents annexés ;
- 1) Certification de service fait et liquidation des bourses, secours, aides scolaires, prêts d'études de l'enseignement supérieur.

2 - Constructions scolaires

- a) Préparation des programmes de constructions scolaires et suivi de l'exécution des travaux des écoles et des Centres des jeunes adolescents (CJA) ;
- b) Gestion de la maintenance et des constructions scolaires du second degré, après validation du programme par le ministre.

3 - Gestion et organisation du transport scolaire

- a) Réquisition de passage des élèves ;
- b) Plan de transport scolaire ;
- c) Transmission des listes aux transporteurs pour l'exécution du transport scolaire ;
- d) Tout courrier relatif à l'organisation du transport scolaire.

C - Bourses du 2nd degré

- a) Instruction et gestion des demandes de bourses du ressort de la Polynésie française ;
- b) Correspondances avec les établissements scolaires du 2nd degré et les familles.

D - Gestion des ressources humaines**1° Propositions à la décision du ministre**

- a) Recrutements, affectations, attributions et fins de fonctions ;
- b) Affectations initiales, mutations des personnels, renouvellement de séjour, CIMM et remises à disposition des personnels ;
- c) Avancements, listes d'aptitude et modulations indemnitaires ;
- d) Sanctions disciplinaires des personnels ;
- e) Recrutement des jeunes volontaires dans le cadre du dispositif relatif au service civique.

2° Signature

- a) Actes relevant de la gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- b) Autorisation d'absence à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents de l'État ;
- c) Autorisation d'absence à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents de la Polynésie française ;
- d) Notations et évaluations individuelles ;
- e) Rapports d'inspection et comptes-rendus du rendez-vous de carrière ;
- f) Actes de gestion et correspondances relatifs aux jeunes volontaires dans le cadre du service civique ;
- g) Fiches de notation du personnel ANFA ;
- h) Sanctions du 1er groupe (avertissements et blâmes) à l'encontre des personnels du pays, des professeurs des écoles et des instituteurs des corps de l'État créés pour la Polynésie française après validation du ministre.

E - Organisation scolaire

- a) Préparation de la carte scolaire, organisation des structures et répartition des moyens en personnels enseignants et non enseignants après validation par le ministère ;
- b) Certification du service fait, notamment pour les heures supplémentaires, les heures de suppléance, les indemnités de missions particulières et les indemnités diverses ;
- c) Préparation et mise en œuvre du calendrier scolaire ;
- d) Préparation du dialogue de gestion ;
- e) Autorisation de cumul d'activités.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture,
Ronny TERIIPAIA

**MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE LA PRÉVENTION
CONTRE LA DÉLINQUANCE**

Arrêté n° 5189 MJP du 11 juin 2024 portant attribution du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française

NOR : SJS24503593AM-1

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 modifiée portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 modifié relatif à l'organisation, et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3364 MJP du 27 mars 2024 portant composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française organisée le vendredi 5 avril 2024 à Raiatea ;

Vu le compte-rendu du jury n° 2316 du 9 avril 2024 de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française, organisée le vendredi 5 avril 2024 à Raiatea,

Arrête :

Article 1er. — Le brevet de surveillant aquatique en Polynésie française est attribué à :

- n° 04-2024/BSA/PF Mme Sabine Odile DUFAY ;
- n° 05-2024/BSA/PF Mme Claudia TAVI épouse CESARY ;
- n° 06-2024/BSA/PF M. Harold Raihau TEVAEARAI ;
- n° 07-2024/BSA/PF M. Joël, Manate TEVAEARAI ;
- n° 08-2024/BSA/PF M. Samuel Kimhoï Arava YUE.

Art. 2. — Le titulaire du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française, dont le nom suit, est recyclé pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté :

- n° 62-2013/BSA/PF Mme Raphaëlle Ruta CHONG MOUK épouse BROTHERS-MANA ;
- n° 30-2019/BSA/PF M. Guillaume Xavier DELACROIX ;
- n° 34-2012/BSA/PF M. Serge Moana RATIA ;
- n° 35-2019/BSA/PF M. Temehani Frantisek Joseph SHAM KOUA ;
- n° 100-2017/BSA/PF M. Ariiorairai Sylvain TERIIPAIA ;
- n° 95-2008/BSA/PF M. Immanuel TEURA ;

- n° 37-2014/BSA/PF M. Jean-Luc Daniel Michel VAUSSOUÉ.

Art. 3. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 5190 MJP du 11 juin 2024 portant attribution du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention « randonnée à scooter ou moto des mers à selle »

NOR : SJS24504144AM-1

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 219 CM du 27 février 2020 portant création et organisation du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature ;

Vu l'arrêté n° 754 CM du 18 mai 2022 portant création et organisation de la mention « randonnée à scooter ou moto des mers à selle » du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature ;

Vu l'arrêté n° 9777 MJP du 12 septembre 2022 modifié portant composition du jury et nomination des experts de la mention « randonnée à scooter ou moto des mers à selle » du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature ;

Vu le compte-rendu n° 1904 MJP/DJS du 30 avril 2024 de la délibération du jury du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature mention « randonnée à scooter ou moto des mers à selle » du mardi 30 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention « randonnée à scooter ou moto des mers à selle » est attribué à :

- n° CPPA APPN 987 24 09 M. Laris Yaroslav Heato AKA ;
- n° CPPA APPN 987 24 10 M. Aubert Ariitemaiotua Piharii Uhaina ALVES ;
- n° CPPA APPN 987 24 11 M. Louis APA ;
- n° CPPA APPN 987 24 12 M. Jason Heinui Daniel Einar ASSALIT ;
- n° CPPA APPN 987 24 13 Mme Apolline Louise Marie Nicole BENESTON épouse JUMEL ;
- n° CPPA APPN 987 24 14 M. Raphaël Robert Émile BERNES ;
- n° CPPA APPN 987 24 15 M. Arorani Morotetai FAUA-TEIVA ;
- n° CPPA APPN 987 24 16 M. Hendry Heiarii Teaotara GRAFFE ;
- n° CPPA APPN 987 24 17 M. Jérémy Vaimanu ROCHET ;
- n° CPPA APPN 987 24 18 M. Adrien ROUAN ;
- n° CPPA APPN 987 24 19 M. Loïc ROUAN ;
- n° CPPA APPN 987 24 20 M. Teriira Jean-François Umberto TEHIHIRA-MILLER ;
- n° CPPA APPN 987 24 21 Mme Patricia Tatiana TEIVAO.

Art. 2. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 5191 MJP du 11 juin 2024 portant attribution du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française

NOR : SJS24503488AM-1

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 modifiée portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 modifié relatif à l'organisation, et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2801 MJP du 13 mars 2024 portant composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française organisée le 3 avril 2024 à Tahiti ;

Vu le compte-rendu du jury n° 2218 du 5 avril 2024 de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française, organisée le 3 avril 2024 à Tahiti,

Arrête :

Article 1er. — Le brevet de surveillant aquatique en Polynésie française est attribué à :

- n° 2-2024 BSA/PF Mme Emélie Imiura TCHONG TAI ;
- n° 3-2024 BSA/PF Mme Eugénie Moerai TERIITEHAU.

Art. 2. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII



Le Tarif des Douanes de Polynésie française

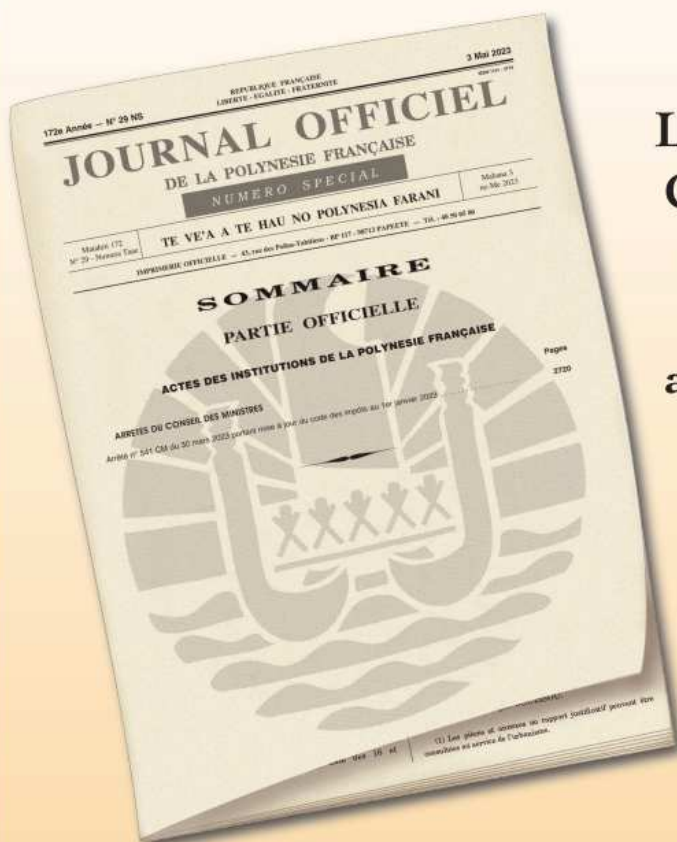


est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes


SIO

 SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
 FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que



La mise à jour du
Code des impôts
de la Polynésie
française
au 1^{er} janvier 2023

JOPF n°29 NS du 03/05/2023
de 364 pages

est disponible à la vente
au prix de 1.929 F CFP TTC